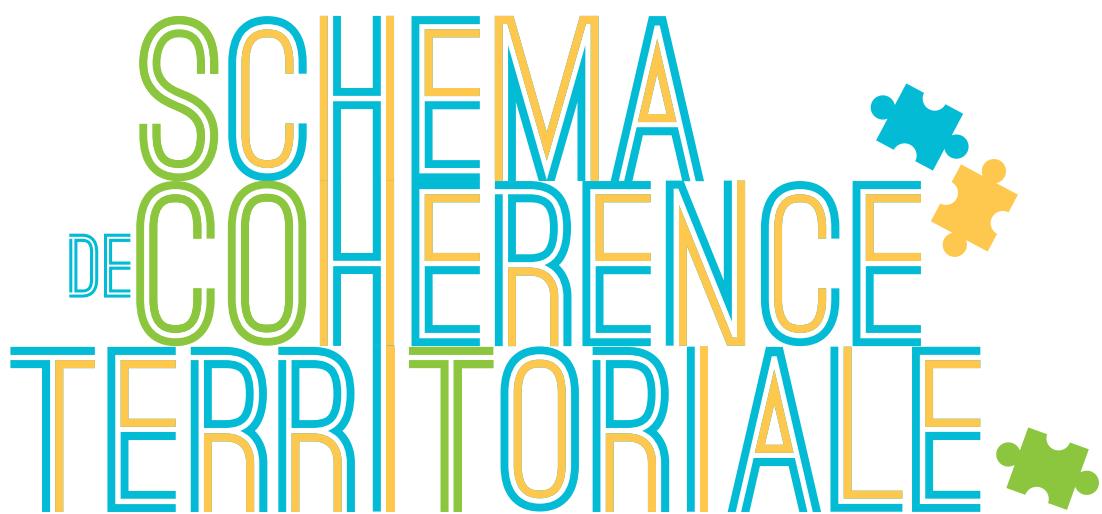


SCHÉMA DE COHERENCE TERRITORIALE



DU PAYS DE LA BAIE DE SOMME

Rapport des avis émis

par, les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la CDPENAF, de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe),

Abbeville, le 1^{er} aout 2025

SMBS3V
Mme la Présidente
Immeuble Garopôle
Place de la gare
80100 Abbeville

Affaire suivie par *Amélie Sangin*
☎ / 03.22.20.68.95
✉ amelie.sangin@ca-baiedesomme.fr
N/Réf. : AS/JM/AMD – ref25.069
Copie : g.lemoaligou@baiedesomme3vallees.fr

Objet : Elaboration du SCOT- consultation sur l'arrêt projet

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 17 avril dernier, réceptionné le 5 mai, vous sollicitez notre avis sur le projet de SCOT arrêté en mars 2025.

Après relecture, j'émets quelques réserves sur les densités demandées en cas de projets réalisés en extension (prescription 3.2.14 page 76 du DOO). Celles-ci nous semblent en effet trop élevées face aux spécificités locales.

Notre territoire est majoritairement rural, composé d'un tissu urbain lâche de type pavillonnaire peu dense. Les superficies des terrains varient entre 1 000 et 1 500m² soit une densité moyenne pour un lotissement construit en extension d'environ 8/10 logements/Ha. Venir imposer une densité en communes relais de 25 logements par hectare et 30 en pôle rural, revient à multiplier par 3 la densité actuelle. Cette disposition, bien que vertueuse en matière de consommation foncière, pourrait entraîner une perte de cohérence entre les différents secteurs d'un même village.

De plus, à l'échelle de la CABS, la grande majorité des communes rurales sont en assainissement autonome, ce qui implique une taille de terrain minimale à respecter pour permettre la réalisation de ces travaux.

Nous préconisons donc de maintenir un objectif de densification, tout en tenant compte de l'identité urbaine de notre territoire.

Vous trouverez également en annexe quelques remarques ou erreurs retrouvées dans les documents.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente
Mme Anne-Marie Dorion



ANNEXE

Erreurs :

- P57 du « Tome3.4_ANNEXES_Justifications_SCoT_PBS » (art 2.2) : les besoins en fonciers pour le CABS en termes de projets économiques se chiffrent à 19Ha et non 17,6Ha – erreur de calcul. Pour mémoire, 12.1Ha sont à comptabiliser en « coups-partis » : 6.2Ha sur le parc industriel de la Baie de Somme à Abbeville, 1.3Ha sur la phase 1 du parc d'activités 3 châteaux à Abbeville, 1.9Ha sur la zone d'activités de Vauchelles-les-Quesnoy et 2.7Ha sur la ZAC de St Valery-sur-Somme.
- p 58 du « Tome3.4_ANNEXES_Justifications_SCoT_PBS » : les 49.5Ha de foncier sont alloués à la CABS et non à la CCPM,

Remarques émises sur la version de février 2025 du DOO non prises en compte :

- P27- recommandations :
 - o Supprimer « délimitation de servitude d'alignement » qui ne permettront pas de préserver le commerce
 - o Supprimer la référence au plan vélos dans « l'instauration de périmètre de sauvegarde », cela n'ayant pas de lien,
- P31-prescription 1.6.19 : un PLUi ne peut pas protéger les prairies permanentes
- P33- préconisation 1.6.30 : nous avions évoqué à plusieurs reprises cette préconisation visant à la « création de nouveaux hébergements et équipements touristiques ». Les élus de la CABS souhaitent privilégier le logement permanent et donc encadrer l'offre touristique,
- P40 « basse vallée de la Somme », comme déjà évoqué, le PLUi ne peut pas protéger les prairies (2^{ème} point)
- P41- « bas-champs, bocage et marais du Marquenterre » - même remarque sur les prairies,
- P66, préconisation 2.6.11- quel cadre réglementaire impose de compenser à hauteur de 150% des surfaces naturellement imperméabilisées ? Cela est plus contraignant que le ZAN
- P87- préconisation 3.3.24, « en zone inondable urbanisée » : il n'existe pas dans les PPRI/PPRN de zones d'aléas « très forte », mais uniquement « forte »
- P97- nous avions évoqué la possibilité d'intégrer le quai Jules Vernes de Saint-Valery-sur-Somme en Secteur d'Implantation Périphérique (SIP). Or, cela n'est pas repris dans l'arrêté projet.
- P134- annexe 2- recensement des friches. Ce recensement n'est pas à jour :
 - o Abbeville-COMAP : tous les bâtiments sont occupés, il ne s'agit donc pas d'une friche,
 - o Cayeux-sur-Mer- rue du Mont Roti, il s'agit d'un terrain vague, en dehors de la partie urbanisée de la commune. Ce terrain ne peut donc pas être comptabilisé en tant que potentiel de requalification,

- Boismont- idem, un terrain vague, en dehors de la partie urbanisée de la commune. Ce terrain ne peut donc pas être comptabilisé en tant que potentiel de requalification. Un projet de centrale photovoltaïque est en effet à l'étude mais il ne semble pas réalisable, aux vues des dispositions de la loi littoral,
 - Abbeville- ancienne école Rouvroy- ce bâtiment est en cours de démolition et une crèche va être reconstruite,
 - Saint-Valery-sur-Somme- le château : friche en cours de réhabilitation pour la création d'un tiers lieu et d'un jardin public.
 - ⇒ Il ne nous reste donc plus sur la CABS que le terrain de l'ancienne coopérative agricole rive droite de la Somme pour 1.57Ha. Notre potentiel de requalification de friches est donc fortement réduit.
- Attention, il manque certains numéros de page

NOTE – 11 juin 2025

Objet : Consultation sur le projet arrêté du SCoT du Pays de la Baie de Somme

REDACTEUR : Grégory VILLAIN - Directeur du CAUE de la Somme

DESTINATAIRE(S) : Parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime



1- Eléments de contexte

En premier lieu, il semble important de rappeler que le SCoT objet de la consultation a pour rôle de projeter et d'organiser le développement d'un territoire bénéficiant dès à présent de nombreuses dynamiques de projet en lien avec la préservation et la valorisation de l'environnement et du patrimoine : le parc naturel régional, le parc naturel marin, le pays d'art et d'histoire, le label grand site de France, la labellisation RAMSAR... Pour rappel également, le plan climat air énergie territorial sectoriel s'applique sur un périmètre identique à celui du SCoT.

A cet effet, bon nombre de politiques publiques d'aménagement ont vocation à s'articuler de façon plus opérationnelle au-delà des orientations portées par le SCoT.

2- Remarques

Projet d'aménagement stratégique (PAS)

1

- A2-3 : *La régénération des espaces résidentiels mutables*

Le point 3, dans sa rédaction peut être sujet à interprétation. Il qualifie de médiocre l'habitat des années 60-70 notamment du fait de pavillons de petite taille (?). De plus cette information n'est donnée uniquement pour indiquer que les nouvelles opérations seront performantes.

Diagnostic

- Il est fait mention que le Pays d'Art et d'Histoire est en cours de création alors que celui-ci a été labellisé en 2023

Document d'orientations et d'objectifs

- *Page 53 - prescription 2.3.20 :*

Les documents d'urbanisme « traduisent » les espaces caractéristiques remarquables ... Peut-être préférer le verbe « répertorient » ou « identifient ».

- *Page 54 - prescription 2.3.22 :*

Les documents d'urbanisme « sont chargés de préciser » ces périmètres ... Peut-être préférer les documents d'urbanisme « identifient » ou « délimitent » ces périmètres.

- *Page 60 - prescription 2.4.25 :*

Le champ lexical est celui de la recommandation : *Les communes sont invitées...*

- *Page 75 - prescription 3.2.7 :*

Il est fait mention de mettre en place un zonage permettant une « intensification urbaine » pour les quartiers de gare et les espaces majeurs de renouvellement urbain identifiés. La notion « d'intensification urbaine » peut être sujette à interprétation et n'est pas précisée dans le glossaire.

- *Page 90 - prescription 3.5.2 :*

La prescription indique de respecter la Loi, elle n'est donc pas nécessaire.

- *Page 90 - prescription 3.5.3 :*

Le champ lexical s'apparente plutôt à celui de la recommandation.

- *Page 91 - prescription 3.5.6 :*

La rédaction de la prescription est sujette à interprétation... Il semble difficile de formuler dans le cadre d'un SCoT une telle prescription. Le champ de la recommandation et une formulation plus générique sembleraient mieux adaptés.

Le glossaire semble relativement succinct, une définition de « dent creuse », de « logements innovants », de « intensification urbaine »... pourrait par exemple être précisée.

3- Conclusion

Les remarques précédentes n'ont pas vocation à être exhaustives. Le SCoT objet de la consultation donne lieu à des orientations engageantes en adéquation avec les politiques publiques du territoire. La question des énergies renouvelables aurait pu faire l'objet d'un développement plus important d'un point de vue spatial et sectoriel même s'il s'agit aussi là d'un des enjeux du PCAET.



Communauté de Communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE

33 bis, route du Crotoy
BP 40038
80120 RUE

Rue, le 30 juillet 2025

Claude HERTAULT, Président

à

Mme Poupart,
Président du Parc Naturel Régional
Baie de Somme icardie maritime
Garopôle, pl. de la Gare
80100 ABBEVILLE

Réf courrier : 2025/D/494-A

Dossier suivi par : Karine DELIGNIERES

Tél : 03-22-27-27-10

Courriel : service-urbanisme@ponthieu-marquenterre.fr

Objet : Avis sur SCOT arrêté

Madame la Présidente,

Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, vous nous avez transmis le projet de Schéma pour avis.

Le projet appelle de notre part plusieurs observations :

Concernant les objectifs de production de logements : nous constatons dans les pièces fournies deux interprétations différentes du taux de production de résidences principales (RP) pré fléché dans l'armature territoriale du SRADDET (l'une dans la délibération arrêtant le SCOT et l'autre dans le DOO). Dans les échanges qui ont pu être menés dans les CoPil, nous avions compris qu'une ventilation des 36,10% du taux de production de logements au titre des RP serait appliquée de manière à répartir cet objectif sur l'ensemble des EPCI.

En effet, cibler uniquement la polarité de Rue pour la CCPM avec l'objectif en l'état, reviendrait à doubler la population communale, ce qui reste peu crédible au regard des équipements communaux, et du besoin de production de logements nécessaire pour renforcer l'ensemble de l'armature territoriale telle que souhaitée par les élus.

S'agissant des densités de logements à l'hectare, à l'heure où la gestion du foncier est prégnante, le document précise des densités très ambitieuses ce qui paraît légitime. Néanmoins, dans nos typologies et morphologies urbaines, très rurales pour la majorité des communes, cette ambition ne risque t'elle pas de nuire à l'identité traditionnelle rurale ? Cette densité ne privilégie-t-elle pas de fait les logements collectifs ?

En effet, à titre d'exemple : afficher 25 logements/ha en densité brute minimale (voirie et espaces verts compris) revient à établir des parcelles pour des logements individuels (catégorie de logements majoritaires) sur des parcelles d'environ 330 m². Dans nos communes rurales concernées pour la plupart par de l'assainissement non collectif (ANC), cette disposition pourrait en effet remettre en cause le logement individuel. Pour une filière traditionnelle d'ANC, il faut en effet prévoir une surface de 300 m² minimum pour les ouvrages (maison de 4 à 5 pièces), règles

de recul des installations par rapport à la construction non comprise (les ouvrages ANC doivent être à minimum 5 mètres des constructions et à minimum 3 mètres des limites de parcelles). Au vu de ces considérations techniques, la filière ANC traditionnelle (fosse+ drainage) doit être écartée au profit d'une filière micro-station (30% plus cher qu'une filière traditionnelle avec un coût de fonctionnement plus élevé). L'emprise de cette filière restera somme toute de 100 m² minimum (règles de recul encore une fois non comprise). L'emprise nécessaire à l'assainissement non collectif est donc interdépendante de l'emprise constructible, et vice versa.

Enfin, le DOO du SCOT précise des orientations en matière de zone de développement économique préférentiellement en intensification des zones existantes (ou à défaut en extension des zones existantes). La création de nouvelle zone d'activité paraît donc exclue.

En vous remerciant de l'intérêt porté à ces observations, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes respectueuses salutations

Le Président,

Claude HERTAULT



Amiens, le **03 JUL. 2025**

Recommandé AR 1A218 499 8521-1

Madame la présidente,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de la séance du 24 juin dernier, le projet du SCoT du Pays de la Baie de Somme.

Aux termes des présentations et débats, la commission a émis l'avis suivant :

- la commission a émis un avis technique favorable :
- l'objectif de réduction de la consommation foncière du SCoT est compatible avec les objectifs fonciers assignés par le SRADDET ;
- le projet démographique est raisonnable par rapport à la tendance actuelle du Pays de la Baie de Somme ;
- les prescriptions du DOO du SCoT permettent de maintenir les activités agricoles et les espaces naturels ;
- Les densités de construction appliquées en intensification et en extension sont satisfaisantes et permettent d'optimiser l'usage du foncier.

Pour le préfet

Le directeur départemental
adjoint des territoires et de la mer

Guillaume VANDEVOORDE

Madame Patricia Poupart,
Présidente du Parc naturel régional
Baie de Somme Picardie maritime
Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées
Garopole,
Place de la gare,
80100 Abbeville

Service Aménagement et Prospective
35, rue de la Vallée
80 000 AMIENS
Tél : 03 64 57 24 00
Mél : ddta-cdcea@somme.gouv.fr

Avis technique de l'État sur le projet de SCoT du Pays de la Baie de Somme

Sommaire :

Introduction

I – REMARQUES SUR LE FOND (page 2)

- 1 - La démographie et l'habitat
- 2 - La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)
- 3 - Les principes de la loi Littoral
- 4 - Les activités économiques
- 5 - La préservation de la biodiversité
- 6 - Les risques
- 7 - La protection des ressources en eau
- 8 - La mobilité et la sécurité routière
- 9 - Les réseaux

II . LES PIÈCES COMPOSANT LE SCoT (page 14)

- 1 - Le projet d'aménagement stratégique (PAS)
- 2 - Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)
- 3 - Les Annexes : le diagnostic, l'État initial de l'Environnement, l'Évaluation environnementale stratégique, le résumé non technique, la justification des choix et la compatibilité du SCoT

Introduction

Par délibération du 10 mars 2025, le Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées a arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie de Somme (PBS). Le Préfet dispose d'un délai de 3 mois, à compter de sa saisine (5 mai 2025 soit le 5 août 2025) pour émettre un avis.

Le présent avis sera intégré au dossier qui sera présenté à l'enquête publique.

I – REMARQUES SUR LE FOND

1 - La démographie et l'habitat

A) Le contexte socio-démographique

Le territoire couvert par SCoT du Pays de la Baie de Somme, s'étend sur trois EPCI et 141 communes et comptait 103 341 habitants au dernier recensement Insee de la population datant de 2021.

Le territoire connaît une baisse de sa population depuis 2010. Toutefois, il affiche un nombre de ménages en augmentation depuis cette date (45 130 ménages contre 46 764 ménages en 2021, soit + 164 ménages/an).

L'évolution de la démographie et des modes de vie a modifié la morphologie des ménages et l'occupation des résidences principales. De ce point de vue, une donnée caractéristique est l'augmentation considérable du nombre de ménages composés par une seule personne : + 2 402 ménages de ce type depuis 2010, représentant 32,8% des ménages en 2021 contre 28,7% en 2010. Ce phénomène de desserrement des ménages est observé sur l'ensemble des 3 EPCI du SCoT PBS passant de 2,34 personnes en moyenne par ménage en 2010 à 2,2 en 2021.

Par ailleurs, le territoire est concerné par un phénomène de vieillissement de la population assez marqué. La part des plus de 60 ans représente 32% de la population en 2021 (soit 33 550 personnes de + de 60 ans) contre 26,7% en 2010 (soit 28 819 de + 60 ans). Cette évolution s'inscrit dans la réalité démographique du pays, mais aussi du département de la Somme (32 % de la population aura plus de 60 ans en 2035).

Les données du diagnostic sont pour partie trop anciennes (RP 2018) ; il aurait été pertinent d'élaborer un diagnostic s'appuyant sur des données plus récentes.

B) Un scenario démographique ambitieux

Le DOO du SCoT (page 13) fixe un objectif de +0,1% de croissance démographique annuelle pour atteindre 104 850 habitants à l'horizon 2045. Concernant les objectifs du PAS, aucune donnée chiffrée ne figure dans le document. Afin d'asseoir les objectifs de la collectivité, le scénario démographique devra figurer dans ce document.

Pour la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (CABS), la croissance annuelle moyenne sera de 0 %.

Pour la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre (CCPM), le DOO fixe une croissance annuelle de +0,2 % afin de maintenir le rythme de hausse de la population.

Pour la communauté de communes du Vimeu (CCV), la croissance annuelle moyenne prévue dans le document d'urbanisme sera de +0,1 %, synonyme de hausse modérée de la population.

La répartition de la croissance démographique n'est pas forcément en adéquation avec la répartition de l'emploi sur le territoire, hors secteur du tourisme, concentré sur l'agglomération abbevilloise et le Vimeu industriel. En effet, le diagnostic révèle un indice de concentration d'emploi de 1,15 sur la CABS, 0,98 sur la CC du Vimeu et 0,69 sur la CC du Ponthieu-Marquenterre.

C. Les besoins en logements

Les principales remarques de l'État relatives au projet de DOO du ScoT en date du 14 novembre 2024 ont été prises en compte. Le projet initial prévoyait un objectif trop optimiste de croissance démographique de + 3000 habitants et la création de 9000 logements sur la période 2023-2040.

Dans le dossier arrêté de SCoT, les nouveaux objectifs ont été revus à la baisse afin d'être davantage en adéquation avec les prévisions de l'INSEE. Ainsi, le projet de SCoT prévoit un objectif de + 2300 habitants et une création de 7000 logements sur une période 2023-2045, prolongée de 5 ans par rapport à la période retenue auparavant.

Sur les 7000 logements prévus, 1448 logements sont prévus pour la CABS, 3722 logements sont programmés dans la CCPM et 1802 logements sont prévus dans la CCV.

La répartition géographique envisagée de la production de logements interroge à la fois au regard de l'objectif de renforcement des centralités urbaines dont Abbeville, qui ont été fortement touchées ces dernières décennies par un mouvement de déprise démographique au profit des communes rurales et au regard de la localisation des pôles d'emplois qui ne va pas connaître de profonds bouleversements d'ici à 2045.

Les principes de répartition prennent en compte le principe de maintien de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale (règle générale n°21 du SRADDET Hauts-de-France) et la répartition de 36,10% des résidences principales du territoire sur le pôle d'envergure régionale (Abbeville) et les 5 pôles urbains.

D) Les points de vigilance sur le volet habitat

Il appartiendra au document d'urbanisme d'être complété sur les points suivants pour la partie habitat.

L'articulation du SCoT avec les documents de rang inférieur

Dans le domaine de l'habitat, le SCoT PBS ne fixe que des prescriptions générales, sans déclinaison ni objectif territorialisé clair et précis, ne permettant pas de fixer des orientations et des objectifs stratégiques facilement déclinables pour les documents de rang inférieur (PLUi et PLU notamment).

La politique de lutte contre la vacance

Sur la période 2010-2021, une augmentation de +33% des logements vacants a été observée (passant de 3 600 à 4 800), soit une augmentation de 120 logements vacants par an, ce qui représente 1 logement sur 4 produit sur la même période.

Le taux des logements vacants (par rapport aux résidences principales) est passé au niveau du territoire de SCoT de 7,9% à 10,2% entre 2010 et 2021.

Globalement, la politique de lutte contre la vacance du parc privé n'est que traitée sommairement (aucun levier mobilisable abordé, aucune volumétrie définie ou localisée).

Les objectifs de production de logements à préciser

Il aurait été intéressant de disposer au sein du DOO, afin de garantir l'équilibre entre la ville centre, les communes littorales et le retro littoral, des objectifs quantitatifs de production de logements privés comme ceux relevant du parc social, des logements à l'attention des saisonniers, de remise sur le marché de logements vacants, déclinés par aires géographiques.

Le DOO n'aborde pas les aspects qualitatifs de la production de logements afin de mieux appréhender les besoins de la population en matière d'offre de logements.

En effet, s'agissant de la typologie des logements, il aurait été souhaitable que les EPCI confortent leur offre en matière de logements de petite taille (1, 2 et 3 pièces) afin de répondre au phénomène de desserrement des ménages et de sous-occupation du parc.

De plus, le phénomène de vieillissement marqué de la population aurait mérité de faire l'objet de prescriptions particulières permettant d'être transposé au sein des documents infra afin d'établir une stratégie pour répondre aux problématiques en matière d'habitat inclusif et adapté.

La question de l'habitat insalubre, indigne et de lutte contre la précarité énergétique n'est pas abordée dans les orientations du DOO. Aussi, une présentation des leviers mobilisables sur le territoire est attendue. Une estimation du volume de ces logements sur le territoire doit être présentée.

La thématique des travailleurs saisonniers est abordée succinctement. Les communes touristiques (Le Crotoy, Fort-Mahon, Rue, Cayeux-sur-Mer, Saint-Valery-sur-Somme) ne sont pas explicitement citées et les besoins en logements saisonniers ne sont ni chiffrés ni abordés qualitativement (localisation, typologies, types d'habitat etc.). À noter cependant que, dans les faits, le territoire s'est approprié la problématique et que des conventions pour le logement des travailleurs saisonniers ont été signées récemment sur certaines communes.

Le rééquilibrage territorial de l'offre locative

La question de la production de Logements Locatifs Sociaux (LLS) et d'une offre nouvelle équilibrée entre la ville centre (qui connaît un taux important de LLS) et les autres communes n'est pas abordée dans le DOO ni d'un point quantitatif que qualitatif.

Pourtant la production d'une offre nouvelle, d'une offre locative intermédiaire ainsi que les besoins spécifiques sur les communes littorales sont directement liés à la problématique de la complémentarité entre le littoral et les terres intérieures.

Une projection de la production chiffrée et une répartition géographique aurait dû être réalisée.

La maîtrise des résidences secondaires dans les communes littorales

Les communes littorales du Pays de la Baie de Somme sont concernées par un taux très élevé de résidences secondaires (hormis les communes de Boismont et Pendé qui ont un taux de résidences secondaires légèrement inférieur à 20%).

La prescription 1.2.3 mentionne que « *Dans les communes littorales et plus globalement les secteurs où le logement permanent, notamment locatif, est en tension, les collectivités s'appuieront sur les dispositifs réglementaires permettant de maîtriser le phénomène de transformation de résidences principales en meublés touristiques et encadrant la création de résidences secondaires.* ».

Afin de limiter le nombre de résidences secondaires sur le territoire du Pays de la Baie de Somme, le DOO du SCoT devra également introduire une prescription demandant aux documents d'urbanisme des communes littorales (dans lesquelles la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable ou le taux de résidences secondaires est supérieur à 20%), d'appliquer les dispositifs de la « Loi Le Meur », afin de délimiter dans les zones urbaines et à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements seront à usage exclusif de résidence principale.

Les gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et les aires d'accueil qui concernent les territoires du Vimeu Industriel et de la Baie de Somme ne sont pas évoqués dans le document.

2 - La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

A) La compatibilité avec le SRADDET sur la consommation d'ENAF

La règle générale n°14 du Fascicule du SRADDET Hauts-de-France (cf. cartographie page 49 du document précité) fixe pour le SCoT Baie de Somme Trois Vallées un taux de réduction de la

consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 68,6 % pour la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie 2011-2021.

La consommation foncière a été de 482,3 hectares entre 2011 et 2021 (cf. tableau page 148 du Fascicule du SRADDET Hauts-de-France) sur le territoire du SCoT PBS.

Le SCoT reprend exactement le taux de réduction fixé par l'orientation précitée du SRADDET.

Avec un taux de réduction de 68,6 %, la consommation d'ENAF allouée pour la période 2021-2031 est de 151,5 hectares, comme énoncée dans la prescription 3.2.19 du DOO.

Le SCoT est compatible avec le SRADDET Hauts-de-France en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

B) La répartition des besoins en foncier

Les besoins fonciers des EPCI

Les besoins fonciers pour les 3 établissements publics de coopération intercommunale couvrant le SCoT Baie de Somme 3 Vallées et énoncés dans la prescription 3.2.19 du DOO (page 79) sont de :

- 49,5 hectares pour la communauté d'agglomération de la Baie de Somme ;
- 72,5 hectares pour la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre ;
- 29,5 hectares pour la communauté de communes du Vimeu.

En cela, le territoire a veillé à ce que le principe de la garantie communale de 1 hectare par commune puisse être décliné.

D'après la prescription 3.2.20 du DOO qui fixe la répartition foncière par EPCI et par besoins, les besoins fonciers maximum sont de :

- 22,3 hectares pour la production de logements et 27,2 hectares pour les projets économiques et projets d'équipements pour la CABS,
- 39,2 hectares pour la production de logements et 33,3 hectares pour les projets économiques et projets d'équipements pour la CCPM,
- 17,1 hectares pour la production de logements et 12,4 hectares pour les projets économiques et projets d'équipements pour la CCV.

Les besoins pour le Pays de la Baie de Somme sont par conséquent de 78,6 hectares pour la production de logements et de 72,9 hectares pour les projets économiques et projets en équipements.

Une incohérence du besoin foncier dans les pièces du SCoT

D'après l'annexe n°3.4 relative à la justification des choix et compatibilité du SCoT (page 58), les 151,5 hectares seront répartis comme suit :

- 44,3 hectares en extension en coups partis ;
- 12,5 hectares nécessaires à l'objectif de production de logements d'ici à fin 2030 ;
- 70,4 hectares pour les projets liés à l'économie ;
- 23,9 hectares pour les projets liés aux équipements.

D'après ces chiffres, le besoin foncier lié aux projets d'habitats est de 56,8 hectares et le besoin foncier lié à l'économie et aux équipements est de 93,3 hectares.

Or, ces chiffres diffèrent des besoins fonciers évoqués précédemment, dans la sous-partie liée aux besoins fonciers des EPCI : il conviendra de mettre en cohérence les données relatives aux besoins fonciers dans les pièces du SCOT.

Par ailleurs, une incohérence est également constatée pour le besoin foncier lié à l'économie et aux équipements de la CCV qui est de 37,3 hectares sur la page 57 du document relatif à la justification des choix, mais de 26,4 hectares dans la prescription 3.2.16 du DOO (cf. tableau de la page 78

relative au potentiel d'extension d'ici au 31 décembre 2030).

Concernant le besoin lié aux projets d'équipements et activités économiques, l'objectif serait réalisé dès 2030. Or, le SCoT est un document stratégique à 20 ans. En conséquence, les besoins doivent être exprimés sur la durée du document. Pour rappel, une évaluation du document doit être réalisée tous les six ans (article L.143-28 du code de l'urbanisme), celle-ci devant permettre, le cas échéant, de revoir le projet de la collectivité.

C) Le potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines

Le potentiel foncier brut repéré dans les enveloppes urbaines a été estimé à 204,7 ha (cf. page 53 de l'annexe 3.4. relative à la justification des choix et compatibilité du SCoT).

Le document détermine le potentiel foncier disponible au sein des secteurs déjà bâties et des friches. La méthodologie figure dans la partie Justifications du document (confer page 52 et suivantes du document). A l'annexe n°2 du DOO, figure le recensement de l'ensemble des friches industrielles sur le territoire du syndicat mixte ; toutefois le document n'a pas recensé les parcelles identifiées en potentiel foncier disponible au sein des secteurs bâties et des friches à caractère habitat.

Par ailleurs, d'après l'annexe n°3.4 relative à la justification des choix et compatibilité du SCoT (page 54), les potentiels fonciers des friches pour les 3 EPCI sont de 21,7 hectares pour la CCPM, 56,78 hectares pour la CCV et 3,3 hectares pour la CABS. Pourtant, d'après les chiffres figurant dans les tableaux de l'annexe n°2 du DOO relatifs au recensement des friches industrielles, les potentiels fonciers des friches sont de 14,86 hectares pour la CCPM, 57,71 hectares pour la CCV et 21,9 hectares pour la CABS. Il conviendra d'harmoniser les chiffres relatifs aux potentiels fonciers des friches des 3 EPCI, l'écart étant important pour la CABS et la CCPM.

Dans les pages 55 à 57 de l'annexe 3.4 précitée, le besoin en logements est fixé à 7 000 unités, celui-ci étant scindé en objectifs à horizon 2030 (2 535 logements) et 2045 (4 437 logements). Il est à noter qu'il est précisé que le potentiel en densification est estimé à 4 113 logements, soit au-delà de l'objectif des 2535 logements projetés pour 2030. Cependant, il est quand même fixé une enveloppe en extension de 12,5 ha pour les pôles de l'ossature régionale sur la base du maintien du taux de résidences principales de 2014 figurant au SRADDET. Ce point devra faire l'objet d'une justification.

Il convient de rappeler que l'atteinte de l'objectif du taux de réduction de 68,6 % de la consommation d'ENAF peut se réaliser grâce à la diminution du nombre de logements vacants et de résidences secondaires.

À propos des densités à appliquer par niveaux de pôles en enveloppes urbaines (dents creuses), elles ne sont pas prescrites dans le DOO mais sont mentionnées dans la page 55 de l'annexe 3.4 du SCoT : le DOO devra introduire une prescription reprenant les densités mentionnées dans l'annexe 3.4 précitée.

D) Les objectifs de modération de la consommation foncière

Le SCoT doit les afficher et les justifier. Cet objectif doit être déterminé par rapport aux 10 ans précédent le projet (article L141-15 4° du code de l'urbanisme). Cet objectif est distinct de l'affichage des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 années définis dans le projet d'aménagement stratégique (article L141-3 du code de l'urbanisme), dont la première tranche concerne la réduction de la consommation d'ENAF par rapport à la période 2011 - 2021.

Le document « Diagnostic territorial » du SCoT (pages 196 et suivantes) propose une analyse de la consommation foncière, basée sur les données « Mondiagartif 2025, fichiers fonciers 2023 », sur la période 2013 – 2022.

L'article L141-15 4° du code de l'urbanisme mentionne que « Les annexes ont pour objet de présenter : (...) 4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des

dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ; (...) ».

Aucun objectif de modération n'est fixé par rapport à cette période, ni aucune justification proposée. Il conviendra de compléter le document sur ce point.

E) La protection des ENAF et les espaces à vocation économique

Les prescriptions 1.6.3 et 1.6.4 préservent au maximum les espaces agricoles et naturels dans la mesure où elles limitent la consommation d'ENAF en priorisant notamment l'accueil de nouvelles activités industrielles et artisanales incompatibles avec l'habitat dans les ZAE en intensification (prescription 1.6.3) et en priorisant dans le tissu urbain existant la relocalisation et l'implantation de nouvelles entreprises liées aux activités de proximité (prescription 1.6.4).

Les prescriptions 1.6.11 à 1.6.21 abordent la pérennisation des activités agricoles. Les documents d'urbanisme doivent intégrer ces espaces en zone A (prescription 1.6.11). Par ailleurs, l'autorisation de changement de destination de bâtiments agricoles (prescription 1.6.14) ou encore la reconversion en logement des anciens corps de fermes situés en cœur de village (prescription 1.6.15) participent également à la limitation de la consommation d'ENAF.

La limitation de la consommation d'ENAF est également prise en compte dans la sous-partie du DOO relative aux objectifs de sobriété foncière pour les besoins économiques (page 78 du DOO). La prescription 3.2.15 impose notamment aux nouvelles activités économiques de s'implanter prioritairement en densification des zones d'activités existantes, notamment dans les espaces d'activités structurants identifiés par le SCoT et la prescription 3.2.16 autorise en priorité la construction sur des friches urbaines, commerciales ou touristiques.

La lutte contre la consommation excessive d'ENAF et la préservation des espaces agricoles et naturels sont prises en compte dans les prescriptions du DAACL, les nouveaux projets commerciaux devant notamment s'implanter prioritairement par réinvestissement d'un local vacant ou d'une friche. (prescriptions D2 et D5). De même, la prescription D4 interdit la création de nouveaux Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP).

Les prescriptions 1.5.1 à 1.5.10 du DOO (fixant des règles relatives aux commerces et services) limitent également la consommation d'ENAF en favorisant la mixité fonctionnelle dans les tissus bâties (prescription 1.5.3), en privilégiant la mutualisation d'espaces déjà existants pour l'accueil de commerces et services (prescription 1.5.4) ou encore en prévoyant l'optimisation des centralités commerciales et des zones commerciales existantes (prescription 1.5.2).

3 - L'application des principes de la loi littoral

Le document traite cette thématique (cf pages 47 à 56 + annexe n°1 du DOO du SCoT et pages 61 et suivantes de l'Annexe n°3.4 intitulée « Justifications des choix et compatibilité du SCoT »).

Les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés

Conformément à l'article L141-13 du code de l'urbanisme, le DOO « détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 et en définit la localisation ».

Cet exercice de précision de l'application des modalités de la loi Littoral a bien été réalisé.

Les entités urbaines précitées ont été définies aux pages 77 et 78 du document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT ». Les prescriptions 2.3.1 à 2.3.8 du DOO énoncent les règles relatives à ces entités urbaines.

Suite à un échange technique réalisé le 15 janvier 2025, le syndicat mixte PBS et les services de l'État ont validé les propositions de caractérisation des entités urbaines des communes littorales du Pays de la Baie de Somme.

Concernant le hameau de Brighton, les services de l'État valident son classement en « village » au même titre que le hameau voisin de « La Mollière d'Aval » qui a été classé en « village » ; ce classement ayant été confirmé par un récent jugement du Tribunal administratif d'Amiens.

À propos du quai Jules Verne à Saint-Valery-sur-Somme, cette entité urbaine n'a pas été classée dans le tableau relatif au classement des critères figurant à la page 87 du document du SCoT intitulé « Justifications des choix et compatibilité du SCoT ».

Elle a donc été retenue en secteur diffus dans le projet de SCoT, conformément à la proposition initiale des services de l'État.

La bande des 100 mètres

Les prescriptions 2.3.13 à 2.3.19 du DOO énoncent les règles relatives à la bande des 100 mètres et la bande des 100 mètres a été délimitée de manière satisfaisante sur les cartes Loi littoral par communes.

Toutefois, les documents du SCoT n'ont apporté aucune justification sur les critères retenus pour délimiter cette bande. Il conviendra de justifier cette délimitation dans le document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT ».

Pour information, la carte loi littoral de la commune de Fort-Mahon-Plage (page 119 du DOO) fait apparaître une discontinuité de la bande des 100 mètres au Nord-Ouest de la commune. Il conviendra de retranscrire en continuité la bande sur le secteur précité.

Les coupures d'urbanisation

Globalement, les coupures d'urbanisation ont été correctement délimitées sur les cartes Loi littoral par communes.

Le DOO prévoit une partie spécifique concernant la traduction dans les PLU(i) des coupures d'urbanisation (confer prescriptions 2.3.24 à 2.3.29 des pages 54 et 55 du DOO).

Si le choix de qualifier certains espaces en tant que coupure d'urbanisation est du ressort de la collectivité, c'est au juge qu'il revient, le cas échéant, d'en contrôler le bien fondé. Aussi, la partie justification du classement revêt une importance essentielle. Or, le document ne propose aucune justification quant au choix opéré pour la définition des coupures d'urbanisation.

La coupure d'urbanisation située entre Belle-Dune et Quend-Plage (ZAC Franges Nord de Quend) doit être maintenue afin de laisser une respiration entre les 2 entités. Il en est de même pour la coupure entre Cayeux-sur-Mer et Brighton qui doit être préservée à son maximum.

Par ailleurs, le DOO pourrait préciser que la préservation des coupures d'urbanisation est mentionnée à l'article L121-22 du code de l'urbanisme.

Les espaces proches du rivage

Les espaces proches du rivage (EPR) ont été délimités sur les cartes Loi littoral par communes. Les prescriptions 2.3.9 à 2.3.12 du DOO énoncent les règles relatives aux EPR. À ce titre, la prescription 2.3.10 y précise que l'extension de l'urbanisation doit être limitée et justifiée.

Le DOO définit des critères, sans les quantifier, relatifs à la qualification des espaces proches du rivage. Toutefois, aucun développement permettant de justifier la délimitation des EPR ne figure dans le document (partie Justification). En conséquence, il n'est pas possible de vérifier le bien fondé de ce classement.

De plus, les prescriptions se contentent, majoritairement, de reprendre la réglementation à appliquer.

À propos de la délimitation des EPR, le SCoT détaillera également pour chacune des communes

littorales, les éléments naturels, routes ou rues retenus pour les délimiter. Ces précisions figureront dans le document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT ».

Les espaces remarquables ou caractéristiques

Ces derniers délimités sur le document graphique Loi littoral font l'objet d'une prescription dans le DOO (prescriptions 2.3.20 et 2.3.21).

Le préambule de la sous-partie du DOO relative aux espaces remarquables désigne ces espaces remarquables ou caractéristiques. Toutefois, il conviendra de préciser dans le document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT » une liste plus complète de ces espaces remarquables identifiés sur le territoire du SCoT du Pays de la Baie de Somme.

À propos des zones de soustraction des espaces caractéristiques remarquables, il conviendra de justifier, pour chacune de ces zones, la raison pour laquelle elles ont été supprimées d'autant que certaines de ces soustractions se situent dans des coupures d'urbanisation. Les justifications seront incorporées dans le même document évoqué dans le paragraphe précédent.

Des espaces remarquables ont notamment été retirés dans les lieux-dits "La Mollière" et "Le Hourdel" sur la commune de Cayeux-sur-Mer et le lieu-dit "Pinchefalise" sur la commune de Boismont.

Les espaces boisés significatifs

Les espaces boisés significatifs ont été délimités sur les cartes Loi littoral par communes. Les prescriptions 2.3.22 à 2.3.23 du DOO énoncent les règles relatives à ces espaces boisés.

Toutefois, les documents du SCoT n'ont apporté aucune précision sur les critères retenus pour identifier ces espaces. Il conviendra de lister et justifier chacun des espaces boisés significatifs retenus dans le document du SCoT intitulé « Justifications des choix et compatibilité du SCoT ».

La capacité d'accueil

La capacité d'accueil des territoires littoraux est inscrite dans la Loi Littoral (article L.121-21 du code de l'urbanisme). Toutefois, elle n'a pas été traduite en sous-partie dans le DOO du SCoT.

Les quatre dispositions de la capacité d'accueil mentionnées dans cet article ont été détaillées dans le document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT » (cf. pages 88 à 94). Toutefois, certaines dispositions notamment, la préservation des espaces remarquables, devront être davantage détaillées.

Par ailleurs, la capacité d'accueil n'a pas été traduite dans le DOO du SCoT. Il n'existe pas de sous-partie liée à cette dernière dans ce document.

Le DOO devra introduire une prescription mentionnant que les documents d'urbanisme locaux devront analyser la capacité d'accueil des communes littorales.

D'une manière générale, le SCoT doit veiller à ce que les communes littorales aient la capacité d'accueillir.

Pour information, le SCoT de la communauté d'agglomération « Golfe du Morbihan » a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes par un arrêt du 18 mars 2025, au motif qu'il ne respectait pas les articles L.121-3 et L.121-21 du code de l'urbanisme. Le SCoT concerné n'avait notamment pas justifié la capacité d'accueil du territoire.

En conclusion, le traitement des justifications du volet littoral devra être complété et précisé. Il présente des insuffisances qui fragilisent juridiquement le document.

4 - Les activités économiques

La partie C du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) est consacrée aux « orientations économiques pour valoriser les savoir-faire et dynamiser le territoire ».

Les 3 grands objectifs déclinés de cette partie sont intitulés ainsi :

- C1 : Un territoire économique dynamique et d'avenir à concilier avec les enjeux de sobriété foncière
- C2 : Le développement raisonné des activités touristiques
- C3 : Pérenniser et conforter le tissu agricole et maritime

Les activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, agricoles et maritimes ont été prises en compte dans ces objectifs. Ces activités ont été reprises dans le DOO qui fixe les prescriptions relatives aux activités économiques (prescriptions 1.6.1 à 1.6.33) et les prescriptions relatives aux objectifs de sobriété foncière pour les besoins économiques (prescriptions 3.2.14 à 3.2.16).

On peut regretter que le document ne présente pas de vision d'ensemble en termes d'aménagement pour les activités économiques. Des espaces d'activités ont bien été identifiés (cf. prescription 3.2.16) ; toutefois, il n'existe aucune hiérarchisation des zones d'activités à l'échelle du bassin d'emploi et aucune vocation particulière n'est pré-définie pour chacune de ces zones.

Au final, à la lecture du document, on peine à comprendre l'ambition économique du territoire dans sa globalité alors qu'en vis-en-vis il affiche une ambition démographique claire. Le diagnostic révèle un ralentissement économique depuis 2007 et le tourisme est présenté comme le moteur de l'économie locale sur lequel s'appuie la stratégie économique du territoire. On peut s'interroger sur la portée de cette stratégie pour provoquer un sursaut économique permettant la réalisation des ambitions affichées par le territoire. Il manque vraisemblablement une étude de fond sur le sujet.

Le DOO devra compléter ces points.

Par ailleurs, des cartes localisant toutes les zones d'activités existantes (ainsi que le potentiel de densification et d'extension d'ici le 31 décembre 2030) devront figurer également en annexe du document.

Un document d'aménagement artisanal et commercial et logistique (DAACL) est également rattaché au DOO.

Le DAACL encadre le développement des équipements commerciaux, logistiques et artisanaux et précise notamment les conditions d'implantation et d'extension des commerces.

Le DAACL précise aux prescriptions D1 à D7 du DOO les conditions applicables aux centralités urbaines et Secteurs d'Implantations Périphériques (SIP) et précise aux prescriptions D8 à D13 les conditions applicables aux équipements logistiques commerciaux.

Les cartographies localisant chacune des centralités urbaines et des SIP figurent bien dans le document.

Les équipements, commerces et services font également l'objet de prescriptions particulières (confer prescriptions 1.4.1 à 1.4.7 et 1.5.1 à 1.5.10 du DOO).

La prescription 1.4.2 prévoit que les documents d'urbanisme permettent l'implantation d'équipements de proximité dans l'ensemble des communes de l'armature urbaine et notamment les communes rurales. Cela recouvre donc l'ensemble des communes du périmètre du SCoT. Or, cette prescription contredit le PAS, et notamment la déclinaison de l'objectif A1-2 qui acte un recentrage sur les centralités existantes, notamment en matière d'équipements.

Concernant les communes rurales, l'objectif visé du PAS est le maintien des commerces de proximité existants et non de nouvelles implantations. Or, la prescription 1.5.7 inscrit également l'objectif de créer une offre commerciale et de services dans les territoires ruraux.

Le fait « d'inciter à la polyvalence des équipements pour optimiser leur utilisation avant de programmer la construction de nouveaux équipements » devrait figurer au titre de prescriptions et non de recommandations.

5 - La préservation de la biodiversité

Le SCoT préserve le patrimoine naturel de l'ensemble du pays de la Baie de Somme.

La biodiversité est notamment prise en compte dans l'état initial de l'environnement, les objectifs du PAS et les prescriptions et recommandations du DOO.

La trame verte et bleue est bien abordée dans l'état initial de l'environnement, avec notamment la prise en compte des documents de référence (SRADDET, Charte du PNR...), des périmètres de protection et d'inventaires (sites Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ENS...) et la prise en compte des sous-trames (milieux aquatiques et humides, littorale, coteaux calcaires ou larris, forêts, bocagère) ou encore de la nature en ville.

Les objectifs de l'axe B2-1 du PAS intitulé « *Protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire du territoire, le socle naturel qui constitue, au travers de la diversité de ses milieux, des habitats remarquables pour l'accueil de la biodiversité locale* » protègent les éléments composant la biodiversité.

Une sous-partie est consacrée à la préservation de la biodiversité avec à la clef des prescriptions (2.4.1 à 2.4.33 du DOO). Le SCoT impose notamment aux documents d'urbanisme locaux de préserver les éléments répondant aux exigences de préservation des espaces naturels comme la prise en compte des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, zones humides ou cours d'eau.

Par ailleurs, la limitation de la consommation des ENAF et l'artificialisation des sols dans une démarche « Eviter, Réduire, Compenser » doit être inscrit dans les documents d'urbanisme (prescription 2.4.2).

6 - Les risques

Le territoire du SCoT PBS est concerné par la présence du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Marquenterre-Baie de Somme, du PPRN des Bas-Champs et du Sud de la Baie de Somme et du PPR Inondation de la Vallée de la Somme et de ses Affluents.

Les 2 premiers PPRN précités sont impactés par l'aléa submersion marine et l'aléa recul du trait de côte et le PPRI est impacté par l'aléa inondation.

Sur ce territoire, on observe la présence d'axes de ruissellement notamment dans les fonds de vallées à l'intérieur des terres.

Les secteurs du Marquenterre, des Bas-Champs et des vallées des cours d'eau sont les plus impactés par les zones sensibles de remontées de nappe.

À noter que les risques liés aux cavités souterraines et mouvements de terrain concernent plutôt l'intérieur des terres pour la CABS et la CCPM et plutôt les secteurs les plus proches de la côte pour le territoire du Vimeu.

Le risque retrait-gonflement des argiles varie de faible à moyen sur l'ensemble du territoire du syndicat mixte, mais est fort sur une partie de la commune de Saint-Valery-sur-Somme.

Le projet de SCoT reprend correctement la thématique sur les risques naturels notamment ceux liés

au littoral et aux documents de planification de rang supérieur.

Les enjeux du PAS liés aux risques naturels et technologiques ont bien été pris en compte notamment dans les axes B4-1, B4-2 et B4-3 de l'axe B4 intitulée « Développer un territoire résilient face au changement climatique ». Les risques littoraux, les risques naturels inondations (débordement, nappes, ruissellement) et mouvements de terrains et les autres risques et nuisances y sont abordés.

Le DOO a repris l'ensemble des prescriptions et recommandations notamment dans la sous-partie 3.3 liée aux risques et nuisances (prescriptions 3.3.1 à 3.3.38). Les thèmes abordés concernent la connaissance des risques, la réduction et la valorisation des déchets, l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des nuisances sonores, la reconversion des sites pollués, la maîtrise des risques technologiques, la lutte contre l'effet d'ilot de chaleur urbain, l'intégration du risque de submersion marine dans les stratégies de développement, la prévention des risques d'inondations, la réduction du risque d'inondation par ruissellement pluvial, la gestion du risque de mouvements de terrain, la gestion du risque incendie et la prévention des risques dans les projets.

Toutefois, quelques compléments et corrections doivent être apportés.

Concernant la compatibilité du PAS avec le SDAGE Artois-Picardie, le PAS ne fixe pas d'objectifs de "préservation des milieux humides et des espaces" contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme. Le PAS intégrera dans ses objectifs la disposition 1.1.3 du SDAGE.

Dans le plan d'action stratégique, les prescriptions et le zonage réglementaires des PPRN s'imposent en tant que servitudes d'utilité publique : les mentions « prises en compte » ou « compatibilité » dans les documents du SCoT traduisent insuffisamment cette contrainte. Il conviendra de les modifier.

Par ailleurs, les communes ont l'obligation d'établir des cartes de cavités souterraines, en application de l'article L563-6 du code de l'environnement.

L'article 68 de la loi ELAN rend obligatoire la réalisation d'une étude de sol dans les zones d'aléas fort et moyen au titre du retrait gonflement argile. La prescription 3.3.36 du DOO sera modifiée en conséquence.

7 - La protection des ressources en eau

Une sous-partie consacrée à la protection des ressources en eau est abordée dans les prescriptions 2.6.1 à 2.6.22 du DOO du SCoT (cf. pages 64 à 67).

La protection des captages d'eau potable à destination des populations est un enjeu majeur. Le DOO aborde le sujet de leur protection. La rédaction mériterait également d'être modifiée, celui-ci prescrit en effet que « *les documents d'urbanisme doivent identifier et protéger les captages d'eau potable et les aires d'alimentation de captage d'eau potable (AAC)* ». (confer prescription 2.6.2).

Il convient de protéger les périmètres des captages ce qui sous-entend non seulement la parcelle sur laquelle est implantée l'ouvrage mais également les parcelles correspondant à ses périmètres de protection. En l'absence de délimitation de l'aire d'alimentation du captage, le DOO devrait prescrire la protection des différents périmètres de protection.

Dans son courrier du 2 juin 2025, l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fait part de quelques remarques concernant la sous-partie du DOO liée à la protection des ressources en eau.

Sur la page 64, l'Agence de l'eau propose d'ajouter les prescriptions suivantes :

- « Le DOO recommande de mettre en regard les projets d'aménagement avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place ».
- « Le DOO demande aux documents de rang inférieur d'intégrer dans leur règlement les zones à enjeux eau potable et les captages prioritaires afin de préserver la ressource et poursuivre sa reconquête ».

L'Agence de l'eau propose également de compléter la prescription 2.6.6 (« les EPCI doivent mettre en place les schémas de distribution d'eau potable ...») par la phrase suivante « ... en intégrant leur zonage dans le règlement des PLU(i). » et propose dans la sous-partie liée à « la gestion des eaux pluviales » d'ajouter une prescription demandant aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'intégrer les éléments du schéma directeur de zonage de gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées collectives et non collectives dans leur règlement.

8 - La mobilité et la sécurité routière

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) mentionne dans sa partie 1.3 relative à la mobilité, des prescriptions et recommandations applicables aux territoires situés sur le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité. Toutefois, sur le territoire, la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n'est pas dotée de la compétence mobilité.

Cela peut constituer une limite au développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle sur le territoire du Ponthieu-Marquenterre, alors même que d'autres leviers permettraient de favoriser une mobilité plus durable.

La thématique sécurité routière est quasiment absente des différents documents, alors même que la question des déplacements constitue un enjeu central.

Il est évoqué parmi les objectifs fixés, de favoriser la cohabitation des différents usages dans le développement du réseau de mobilités douces.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prescrit la prise en compte des passages à niveau (PN) dans les PLU et les SCoT en ajoutant aux personnes publiques associées le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un PN dans l'emprise du document de planification (article L132-7 du Code de l'urbanisme).

Or, au vu des différents documents présents, ce point ne semble pas avoir été abordé. Le diagnostic territorial ne fait d'ailleurs état daucun passage à niveau sur le territoire.

Le territoire compte actuellement 35 PN sur lignes exploitées par la SNCF ainsi que 43 PN exploités par le Chemin de Fer de la Baie de Somme.

Le sujet mériterait d'être développé compte-tenu l'enjeu sécuritaire qui s'y attache.

À ce titre, une prescription portant sur l'association du gestionnaire de voirie aux projets d'aménagement ou de planification en matière de mobilité situés dans le périmètre d'un passage à niveau et susceptible d'avoir un impact sur celui-ci mériterait également d'être ajoutée.

9 - Les réseaux liés à l'électricité et au gaz

Les canalisations nécessaires au développement et à l'exploitation du réseau public de transport et de distribution d'électricité ne sont mentionnées que dans la prescription 2.3.15 du DOO relative aux constructions autorisées dans la bande littorale des 100 mètres.

Le gestionnaire RTE (Réseau de Transport d'Électricité), dans son courrier datant du 2 mai 2025, préconise que figurent, au sein des règles générales du DOO, les dispositions suivantes :
« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. »

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

Les canalisations liées au gaz sont prises en compte dans l'axe B4-3 du PAS (Limiter la vulnérabilité face aux autres risques et nuisances impactant le territoire) et la prescription 3.3.16 du DOO relative à la maîtrise des risques technologiques.

Le gestionnaire GRTgaz, dans son courrier en date du 12 mai 2025, précise qu'il serait utile de prendre en compte la présence des canalisations de transport de matières dangereuses et leurs Servitudes d'Utilité Publiques (notamment les servitudes I1 et I3 pour les ouvrages de transport de gaz haute pression) dans la partie relative aux risques technologiques des documents d'urbanisme.

Il conviendra d'intégrer ces remarques dans la sous-partie du DOO liée à la maîtrise des risques technologiques (page 84).

II. LES PIÈCES COMPOSANT LE SCOT

Sur la forme, le SCoT du Pays de la Baie de Somme comprend les pièces fixées à l'article L.141-2 du code de l'urbanisme.

1 - Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

La période sur laquelle s'applique le SCoT dans le PAS (2019-2040) est différente de celle mentionnée dans le DOO (2023-2045) ou encore dans le document relatif aux Justifications (périodes mentionnées : 2109-2040, 2019-2045 et 2023-2045).

Pour rappel, le SCoT est élaboré pour un pas de temps de 20 ans. Il conviendra d'harmoniser la période de 20 ans retenue entre toutes les pièces du SCoT.

Le document propose un ensemble d'objectifs pour le territoire qui répond globalement à ce que la réglementation demande. Cependant, on peut regretter que, ce qui semble être le projet du territoire, à savoir « le rééquilibrage vers les terres intérieures », ne soit pas suffisamment apparent.

Il conviendra de modifier le titre de la page 16 intitulé « Les orientations du PAS » qui n'est pas approprié dans ce document. Le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans, tandis que le DOO définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Remarques liées aux risques naturels

Les objectifs liés aux enjeux du littoral sont déclinés dans la partie « B4 – Développer un territoire résilient face au changement climatique ». Toutefois, ils restent très généraux et une application directe au territoire est attendue. Il est surtout évoqué essentiellement l'adaptation de l'existant ou la construction hors zones de risques alors que les objectifs devraient également envisager des solutions pour la relocalisation de l'existant.

L'axe B4-2 intitulée « adapter les zones de constructibilité et les constructions aux spécificités locales liées aux risques naturels inondations (débordement, nappes, ruissellement) et mouvements de terrains. » comprend l'objectif suivant intitulé « Tenir compte des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI), de l'AZI de la Vallée de l'Authie et du TRI d'Abbeville pour favoriser la résilience du territoire face aux risques de débordement des cours d'eau en fonds de vallées ».

Remarques relatives à l'environnement

La préservation de l'eau et des milieux aquatiques

Le PAS identifie toute l'importance de cette thématique à travers les axes B1-2 « garantir une gestion durable de la ressource en eau » et B2-1 « protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire (...) ». Les objectifs énoncés répondent aux enjeux liés à la ressource en eau (qualité, quantité et accessibilité), à la préservation des milieux aquatiques (dont les zones humides) ainsi qu'à l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

Une observation est formulée concernant l'axe B1-2 qui propose, entre autres objectifs, d'assurer l'accessibilité égale à l'eau potable pour l'ensemble des communes et de promouvoir un développement urbain en adéquation avec la ressource mobilisable. Il apparaît pertinent d'ajouter en complément du développement urbain, les activités touristiques et de loisirs ainsi que les activités économiques également consommatoires d'eau.

La préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Le PAS identifie clairement l'importance à accorder à la préservation de la trame verte et bleue sur le territoire. La cartographie proposée (Axe B2) souffre d'un manque de lisibilité lié à la richesse de l'information et des choix graphiques de représentation. Il semblerait que cette carte s'appuie sur les données d'une carte comparable de la charte du Parc Naturel Régional (PNR) Baie de Somme - Picardie maritime. La collectivité pourrait compléter sa cartographie en intégrant celles du SRADDET qui identifie un corridor bocager sur le territoire du SCoT. Le milieu bocager est un élément d'importance, or si un figuré existe en légende de la carte du PAS (« milieux forestiers et bocagers »), celui-ci n'est utilisé que pour identifier des massifs boisés importants.

Les objectifs énoncés traitent l'ensemble des problématiques : consommation foncière des espaces agricoles et naturels, préservation des différents milieux, identification des éléments constitutifs de la TVB, de la nature en ville, etc.

La préservation des paysages et du patrimoine bâti.

Les objectifs du PAS sur cette thématique sont globalement ambitieuses et répondent aux enjeux identifiés.

Les objectifs d'intégration paysagère et notamment celles liées aux installations de production d'énergie renouvelables et aux zones d'activités, d'insertion harmonieuse du nouveau bâti, de protection des éléments de paysage et globalement des espaces naturels sont des éléments positifs.

L'identification et la préservation du patrimoine existant (des bâtiments historiques remarquables au petit patrimoine) et des villages courtis, facteurs de l'identité du territoire sont bien mis en avant.

2 - Le DOO

Le SCoT est élaboré pour une durée de 20 ans. Les éléments figurant au dossier sont présentés sur la période 2023-2045, soit au-delà de la durée de vie d'un SCoT. Il conviendra également d'harmoniser la période de 20 ans retenue avec les autres pièces du SCoT.

Les prescriptions énoncées dans le DOO ne sont très souvent qu'une reprise de ce qui est demandé réglementairement dans un PLU(i).

Pour rappel, il existe un lien de compatibilité entre le SCoT et les PLU(i) et non un lien de conformité : la précision de certaines orientations pourrait devenir un élément bloquant pour les futurs documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales).

À l'inverse d'autres prescriptions, ne sont pas assez précises. On peut citer par exemple la prescription 3.2.9 qui précise que les constructions nouvelles seront réalisées prioritairement dans les enveloppes urbaines. Il serait nécessaire de préciser les critères retenus pour définir cette enveloppe dans ce document. Si des critères sont présents dans la partie « Justifications » du document, ils ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme.

Concernant les ZAE, il est indiqué que l'habitat permanent pourrait être autorisé « au cas par cas et sur justification ». Cette prescription ne paraît pas nécessaire dans la mesure où les logements nécessaires au gardiennage seraient déjà permis et ce d'autant plus que la prescription 1.6.3 précise que les nouvelles activités industrielles et artisanales incompatibles avec l'habitat se feront en priorité dans ces ZAE.

Les prescriptions 1.5.5 et 3.2.13 n'existent pas dans le DOO. À contrario, la prescription 3.2.14 est mentionnée à deux reprises. Il conviendra de reprendre la numérotation des prescriptions du DOO afin de corriger ces erreurs.

En matière de mobilité, les prescriptions visent souvent des objectifs, en matière d'offre, que les collectivités ne sont pas forcément à même de maîtriser (SNCF, Région,...). De nombreuses prescriptions débutent par « *Les politiques en matière de mobilité devront ...* » ; il conviendra d'indiquer clairement quelles sont les entités qui devront mettre en œuvre ces prescriptions.

La prescription 1.4.5 indique que « *Les documents d'urbanisme devront s'assurer du développement des pôles d'attractivité* » et mentionne l'ensemble des communes d'Ault/Mers-les-Bains comme un pôle d'attractivité. Or, ces communes ne font pas partie du territoire du SCoT PBS. Il conviendra de les retirer de la liste mentionnée dans la prescription précitée.

Le fait « *d'inciter à la polyvalence des équipements pour optimiser leur utilisation avant de programmer la construction de nouveaux équipements* » (page 25 du DOO) devrait figurer au titre des prescriptions et non des recommandations.

Dans la sous-partie liée aux activités économiques, on constate une contradiction entre les prescriptions 1.6.27 et 1.6.29. On continue de permettre le développement d'activités sur le littoral (prescription 1.6.27), tout en veillant au report du développement des activités à l'intérieur des terres (prescription 1.6.29). Le DOO devra corriger cette incohérence.

Concernant les activités agricoles, il conviendra de retirer la prescription 1.6.19. En effet, les documents d'urbanisme n'ont pas à identifier ni à classer et protéger les prairies permanentes dans un zonage spécifique.

La loi littoral

Les critères d'identification des villages, agglomérations et SDU ne figurent pas au DOO contrairement à ce qu'impose la réglementation. Le document mentionne les articles L121-3 et L121-8 du code de l'urbanisme qui précisent, respectivement, que le SCoT détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et SDU et que l'extension de l'urbanisation s'effectue en continuité des agglomérations et villages existants. Aussi, les critères figurant dans la partie « Justification des choix et compatibilité du SCoT » devront figurer dans le DOO.

La biodiversité

Les documents d'urbanisme des communes et intercommunalités doivent intégrer une OAP « trame verte et bleue » (Prescription 2.4.3 du DOO). La prescription invite les collectivités à s'appuyer sur la cartographie du SCoT pour réaliser cette OAP. La rédaction actuelle semble exclure le recours à des ressources autres. Les collectivités peuvent utilement recourir aux données du SRADDET pour compléter les données relatives aux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité. Par ailleurs, toute étude locale, réalisée par des universitaires, des associations de préservation de la nature ou des bureaux d'études pourra également alimenter la réflexion des collectivités concernant la déclinaison de la TVB sur leur territoire.

Dans la partie dédiée à la protection de la biodiversité (point 2.4 du DOO), il est regrettable que la thématique liée à la renaturation ne figure qu'au titre des recommandations. En effet, depuis l'adoption de la loi Climat et résilience, les SCoT ont la possibilité d'identifier des zones préférentielles pour la renaturation. De plus, dans la mesure où le SCoT doit se projeter à 20 ans, il serait intéressant de se saisir de cette opportunité afin de prendre en compte les effets liés au changement climatique et plus spécifiquement ceux liés au recul du trait de côte.

D'autres recommandations devraient également devenir des prescriptions. On peut citer par exemple, concernant la préservation de la nature en ville, le fait que les clôtures perméables, permettant notamment le passage de la petite faune, ne soient indiqués qu'à titre de recommandations (pages 44 et 63).

La ressource en eau

Les zones humides sont sources de multiples bienfaits : réservoir de biodiversité, limitation du risque d'inondation, stockage de carbone, etc. Le SCoT rappelle leur importance et prescrit dans son DOO l'identification de celles-ci dans les documents d'urbanisme et leur « bonne protection ».

La prescription 2.6.14 mériterait d'être clarifiée pour ce qui concerne les notions de zones humides « vérifiées », « potentielles » ou « remarquables ». Le SDAGE Artois Picardie traite de « zones à dominante humide » et de « zones humides », et considère certaines zones humides comme « irremplaçables ». Afin d'éviter les mauvaises interprétations, la collectivité doit revoir la rédaction de cette prescription et utiliser préférentiellement les termes du SDAGE, ou à défaut définir précisément dans son glossaire les notions associées aux termes qu'elle utilise.

Le DAACL

La réglementation (article L141-6 du code de l'urbanisme) demande que le document détermine des conditions d'implantation des équipements commerciaux au regard de certains critères (développement du commerce de proximité, fréquence d'achats, flux générés par les personnes ou marchandises,...).

Aucun de ces critères n'apparaît dans le document. Il appartiendra au document de développer ces points.

Les remarques du DAACL ci-dessous devront être corrigées.

Sur la cartographie (page 96 du DOO) localisant l'ensemble des éléments (centre agglomération, centre-ville, centre-bourg, centre-littoral et SIP) composant l'armature commerciale, 4 SIP ont été identifiés sur la commune de Rue. Pourtant, le tableau listant les SIP pour cette commune (page 97) et les cartographies les localisant (page 106) n'en mentionnent que 3. Il conviendra d'harmoniser le nombre de SIP sur ces pages pour la commune de Rue.

La prescription D8 (page 112) mentionne que « Les documents d'urbanisme implantent prioritairement les équipements logistiques commerciaux sur les communes d'Abbeville et de Mouflers. ». Or, la commune de Mouflers n'a pas été identifiée dans les éléments composant l'armature commerciale. La commune de Mouflers est en grande partie concernée par la ZAC des Hauts Plateaux. Il conviendra par conséquent la mentionner dans le tableau (page 97) et de la localiser sur une cartographie.

L'Annexe n°2 relative au recensement des friches

Les tableaux devront mentionner la numérotation des parcelles pour chaque friche identifiée. Il n'est pas possible d'identifier les friches (ou la localisation exacte des parcelles concernées) sur les communes de la CABS et de la CCPM. Par ailleurs, quelques friches de la CCV n'ont pas de parcelles attribuées.

À propos de la CCV, certaines friches ont des parcelles sous-estimées qui nécessiteront d'être corrigées dans l'Annexe. C'est le cas des friches suivantes :

- la friche correspondante à la parcelle B66 sur la commune de Woincourt a une superficie de 20 705 m² et non 4076 m².
- la friche de 0,59 hectare sur la commune de Miannay devra prendre en compte également les parcelles B960 et B659. La nouvelle superficie de cette friche sera quant à elle de 0,9 hectare.
- la friche de 0,52 hectare sur la commune de Tully devra prendre en compte la parcelle AD 136 de 0,35 hectare. La nouvelle superficie de cette friche sera de 0,87 hectare.

La friche de 30,67 hectares localisée sur la commune de Bourseville a quant à elle été surestimée. Sa superficie étant plutôt de 2 hectares. En effet, les parcelles citées ne correspondent pas à une friche mais à une terre agricole cultivée, à l'exception de la parcelle AE 42 d'environ 2 hectares.

Par ailleurs, plusieurs friches identifiées dans le territoire de la CCV ne le sont pas ou ne l'ont jamais été. Il conviendra par conséquent de les retirer.

Les friches de 0,52 hectare sur la commune de Chépy, 2,18 hectares sur la commune de Moyenneville et de 0,22 et 0,11 hectare sur la commune de Friville-Escarbotin ne le sont pas.

Les friches de 0,34 hectare sur la commune de Moyenneville, 0,13 hectare sur la commune de Feuquières-en-Vimeu, 0,66 hectare sur la commune de Friville-Escarbotin et de 1,05 hectare sur la commune de Fressenneville ne le sont plus.

3 - Les Annexes

A) Le diagnostic

Le diagnostic est le reflet de la compréhension du territoire par la collectivité, le document transmis réunit des données sur le logement, les mobilités, les activités économiques, le commerce, l'agriculture, le tourisme, les équipements ou encore la consommation foncière.

Le diagnostic se base essentiellement sur des données INSEE 2013 – 2018 : des données plus récentes sont disponibles. Le document présente donc une fragilité juridique, certains documents d'urbanisme ayant été annulés pour ce motif. En effet, l'analyse produite conditionne la détermination du besoin en logements et par conséquent des besoins en consommation d'ENAF qui de ce fait, peuvent se trouver surévalués.

B) L'Etat initial de l'Environnement (EIE)

La démarche d'évaluation environnementale vise à garantir le caractère durable du projet en intégrant les enjeux environnementaux. L'état initial de l'environnement (EIE) recense les éléments de connaissance sur l'ensemble des thématiques environnementales (biodiversité, ressource en eau, paysage, risques naturels, pollutions, ...), permettant à la collectivité d'identifier les enjeux de son territoire. Elle fait appel à une étude AFOM, et une cartographie de bonne qualité. Enfin, quelques éléments illustrent les moyens de traduire dans un PLU/PLUi les différentes thématiques.

Sur la partie environnementale, deux observations peuvent toutefois être formulées.

D'une part, concernant la trame verte et bleue, on note que l'étude prend en considération les éléments du SRADDET des Hauts-de-France alors que la synthèse cartographique du PAS (page 48) semble ne pas le faire.

D'autre part, les données relatives à la conformité des stations d'épuration pourraient être actualisées. Ainsi, la STEP de Saint-Valery-sur-Somme apparaît conforme dans l'EIE (donnée 2020) dans le tableau page 127 du document alors qu'elle est jugée non conforme depuis 2021.

C) L'Évaluation environnementale stratégique et le résumé non technique

L'évaluation environnementale stratégique (EES) figure également dans le résumé non technique (cf. tome 3 des Annexes).

Le document évaluation environnementale stratégique analyse longuement la compatibilité du SCoT avec les documents cadres (SRADDET, SDAGE, PGRI, schéma des carrières) puis évalue les incidences du SCoT sur l'environnement au regard des enjeux identifiés dans l'EIE.

Au regard de l'impact du document sur l'environnement, la collectivité propose une séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Les modalités de suivi de la mise en œuvre du SCoT sont indiquées en fin du document précité.

Le résumé non technique (RNT) reprend les incidences décrites dans l'évaluation environnementale stratégique.

On notera que l'étude conclut parfois à l'existence d'incidences résiduelles négatives (cf. page 212 du document « évaluation environnementale stratégique » et page 58 du RNT).

Dans les deux documents, la collectivité indique que l'approche du SCoT ne permet pas la territorialisation fine dès projets et de leurs incidences. Elle ajoute que les orientations visant à encadrer le développement territorial et déclinées dans le DOO du présent SCoT constituent des mesures de réduction, susceptibles d'atténuer les incidences négatives des projets évalués. Par contre, elle n'envisage pas la possibilité de compenser les incidences résiduelles négatives alors qu'elles pourraient prendre la forme de l'identification d'espaces géographiques destinés à accueillir des actions de compensation favorable aux milieux naturels et/ou à la biodiversité (restauration, renaturation, ...).

La séquence ERC pourrait, quant-à elle, faire l'objet d'un complément portant sur l'identification de territoires ou d'actions potentielles pouvant être mises en œuvre par les collectivités et propres à compenser les incidences résiduelles négatives de l'application du SCoT.

Remarques concernant la compatibilité du SCoT avec le SRADDET Hauts-de-France

Le SCoT PBS traduit dans le PAS et le DOO la plupart des règles générales du fascicule du SRADDET Hauts-de-France. Pour rappel, le SCoT doit être compatible avec les règles générales précitées.

Les objectifs suivants du SRADDET concernant l'habitat n'apparaissent pas dans le DOO :

- recherche d'une plus grande mixité et d'inclusion sociale ;
- répondre à une demande sociale non satisfaite ;
- favoriser la diversification des typologies et promouvoir de nouvelle forme d'habitat ;

Dans son axe 23 "Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale", le SRADDET fixe les objectifs visant à "favoriser un aménagement équilibré des territoires".

Bien que ces objectifs soient repris en partie dans les thématiques abordées au sein du PAS du SCoT PBS, le PAS ne propose pas de déclinaison territorialisée ou tenant compte de l'armature urbaine permettant de le rendre opérationnel.

En son titre A1-2 "S'appuyer sur les terres intérieures pour relayer l'offre d'habitat et d'équipements", le PAS mentionne bien la nécessité d'assurer au sein des communes littorales une offre de logements qui puisse répondre aux besoins des populations locales visant à rééquilibrer les dynamiques entre les communes littorales et les autres communes. Toutefois, cet objectif ne semble pas trouver de déclinaison opérationnelle au sein du DOO. En effet, les objectifs sont territorialisés par EPCI et non par catégorisation des communes littorales et autres.

La compatibilité entre le SCoT et le SRADDET apparaît dans la sous-partie 2.2 du document relatif à l'Évaluation environnementale stratégique (pages 7 à 44). Toutefois, des corrections ou compléments devront être apportés dans cette sous-partie

- Dans la traduction du DOO par rapport à la règle générale n°3, les PDU, plans de mobilité et PCAET ne sont pas mentionnés dans la prescription D12.
- Dans la traduction du PAS par rapport à la règle générale n°6, il serait opportun de retirer le

paragraphe suivant qui n'est pas mentionné dans l'axe B.2.1 : « *La recherche d'une meilleure fonctionnalité vise à assurer la résilience de ces espaces face aux pressions (raréfaction des ressources, augmentation des températures, pluviométrie plus importante)* ». Concernant la traduction du DOO de cette même règle, il conviendra de retirer le paragraphe suivant qui n'est pas mentionné dans la prescription 2.2.1 : « *De la même façon les documents d'urbanisme sont tenus de préserver, développer et conforter les réservoirs de biodiversité et d'en garantir le bon fonctionnement par un zonage adapté. Ils participent ainsi au renforcement de leur résilience* ».

- Dans la traduction du DOO par rapport à la règle générale n°11, le paragraphe cité ne correspond pas à la prescription 1.2.6. Il conviendra de reprendre le paragraphe du DOO. Par ailleurs, la prescription 1.2.5 concernant également la sous-partie liée à la diversification du parc de logements et la prescription 1.2.2 relative à l'identification par les politiques de l'habitat des besoins en hébergement pour les jeunes travailleurs et saisonniers pourraient être mentionnées.
- Concernant la règle générale n°12, les objectifs des 4 grands axes du PAS retenus (A1, A2, A3 et A4) ainsi que les prescriptions du DOO concernées devront être mentionnés.
- Dans la traduction du DOO par rapport à la règle générale n°14, la référence à la prescription 1.2.1 devra être retirée. Cette prescription mentionne les objectifs de production de logements et non la consommation foncière.
- Concernant la règle générale n°15, il serait opportun d'évoquer les axes du PAS évoquant la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux. Dans la traduction du DOO par rapport à cette même règle, la prescription 2.2.4 ne mentionne pas que le développement des espaces proches du rivage doit être dûment justifié.
- Dans la traduction du DOO par rapport à la règle générale n°17, il conviendra de remplacer la prescription 3.2.13 par la prescription 3.2.11 qui reprend le paragraphe cité.
- Concernant la règle générale n°20, le PAS ne mentionne pas de chiffre concernant le taux de croissance de la population attendue d'ici 2045.
- La règle générale n°25 du SRADDET devra être traduite. Cette dernière mentionne que les itinéraires du Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) devront être intégrés dans les documents de planification par les collectivités. À ce titre, la prescription 1.3.1 précise que « *les stratégies de planification devront maintenir la fonctionnalité des grands axes routiers inscrits au Réseau Routier d'Intérêt Régional* ».
- Dans la traduction du DOO par rapport à la règle générale n°26, la partie 1.3 relative à la mobilité ne comprend pas de sous-partie intitulée « *Le développement des mobilités alternatives* ». Par ailleurs, les prescriptions du DOO concernées devront être mentionnées.
- Dans la traduction du PAS par rapport à la règle générale n°27, il conviendra de remplacer l'axe A2-1 et son intitulé par l'axe A4-1 intitulé « *Une mobilité mieux organisée pour un territoire plus fluide* ». L'imbrication des réseaux de bus locaux et régionaux étant un objectif de l'axe A4-1.
- Concernant la règle générale n°31, les sous-parties énoncées dans la traduction du DOO correspondent à des recommandations. Le document le précisera. Par ailleurs, il n'existe pas de sous-partie intitulée « *Le développement de mobilités alternatives et l'apaisement des flux* ». Le paragraphe de cette sous-partie précitée correspond à la sous-partie intitulée « *Le développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique* ».
- Dans la traduction du DOO par rapport à la règle générale n°42, les deux premiers paragraphes relatifs à la préservation des réservoirs et corridors de biodiversité et aux études trame verte, bleue et noire ne sont pas mentionnés dans les prescriptions 2.4.9 à 2.4.18.
- Concernant la règle générale n°43, les paragraphes cités dans la traduction du DOO ne correspondent pas aux prescriptions 2.4.1 et 2.4.2. Il conviendra d'évoquer les prescriptions appropriées.

Remarques concernant la compatibilité du SCoT avec la Charte du PNR Baie de Somme Picardie Maritime

Conformément à l'article L131-1 du code de l'urbanisme, les SCoT sont compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au SRADDET.

L'analyse de la compatibilité entre le SCoT et le PNR apparaît dans la sous-partie 2.8 du document relative à l'Évaluation environnementale stratégique (pages 104 à 140). La compatibilité a été effectuée pour tous les engagements de la Charte du PNR devant être pris en compte sur les documents de planification (dont le SCoT) et les projets d'aménagement et de construction.

Toutefois, des corrections ou compléments devront être apportés dans cette sous-partie :

- Dans la traduction du DOO par rapport à la mesure 1.2.1 du PNR dont les engagements « intègrent les enjeux de la Trame Verte et Bleue tels que définis dans la mesure 1.2.1 » (page 104), il conviendra de rajouter la prescription 2.4.5 dans les prescriptions énoncées.
- Dans la traduction du DOO par rapport à la mesure 1.2.1 du PNR dont les engagements « intègrent les réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme et spécifient qu'ils ont vocation à être préservés » (page 105), il sera opportun d'ajouter la prescription 2.4.3 dans les prescriptions citées.
- Concernant la mesure 1.3.2 du PNR dont les engagements « intègrent les préconisations du "plan d'actions zones humides", dans leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement » (page 108), il conviendra de mentionner dans la traduction du DOO la partie 2.4 liée à « La protection de la biodiversité » et sa sous-partie intitulée « Des réservoirs de biodiversité à préserver, développer et conforter » en lieu et place de la sous-partie intitulée « La protection des milieux aquatiques et zones humides » et de la partie 2.6 liée à « La protection des ressources en eau ».
- Dans la traduction du PAS par rapport à la mesure 2.1.1 du PNR dont les engagements « Élaborent un PADD qui renforce la cohésion sociale et territoriale en Picardie Maritime (...) », les objectifs des axes du PAS correspondant aux 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} points de ces engagements devront être cités (pages 114 à 116).
- Dans la traduction du DOO par rapport à la mesure 2.1.2 du PNR dont les engagements « préservent de l'urbanisation les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité, les secteurs naturels à enjeu Parc (...) » (pages 116 et 117), il sera opportun d'ajouter les prescriptions 2.4.7, 2.4.8, 2.4.9 et 2.4.19 dans les prescriptions énoncées en bas de la page 116 liées à la sous-partie relative aux réservoirs de biodiversité à préserver. De même, les prescriptions 2.4.3 à 2.4.17 seront ajoutées dans les prescriptions énoncées dans la sous-partie intitulée « La fonctionnalité des corridors écologiques » (page 117).
- Concernant la mesure 2.1.3 du PNR dont les engagements « Prennent en compte les risques naturels dans leurs projets d'aménagement et documents d'urbanisme » (page 120 et 121), il conviendra de mentionner les principales orientations du DOO et objectifs du PAS qui prennent en compte ces engagements.
- Concernant la mesure 2.1.3 du PNR dont les engagements « Déclinent la stratégie intégrée de gestion du littoral, dans leurs documents d'urbanisme » (page 121), les prescriptions du DOO correspondantes aux modalités d'application de la Loi littoral correspondent aux prescriptions 2.3.1 à 2.3.29 et non aux prescriptions 2.3.20 et 2.3.21.
- Dans la traduction du PAS par rapport à la mesure 2.1.3 du PNR dont les engagements « Élaborent et intègrent des Schémas directeurs des eaux pluviales » (page 122), l'axe B.4.2 intitulé "Adapter les zones de constructibilité et les constructions aux spécificités locales liées aux risques naturels inondations (débordement, nappes, ruissellement) et mouvements de terrains" et l'axe B.1.2 intitulé "Garantir une gestion durable de la ressource en eau" devront être cités, un objectif étant mentionné pour chacun de ces axes.
- Concernant la mesure 2.2.1 du PNR dont les engagements « Intègrent les objectifs de mixité de l'offre de l'habitat dans leurs documents d'urbanisme » (page 123), les prescriptions 1.2.5 et 1.2.6 du DOO ne mentionnent pas que "les documents d'urbanisme assurent la mixité sociale dans les opérations de logement d'envergure et situées à proximité d'un réseau de Transport en Commun ou de mobilités douces." La remarque est la même sur la page suivante concernant les engagements qui « Favorisent un développement de l'habitat qui privilégie une offre de logement diversifiée avec la création par exemple de petits collectifs, d'habitats regroupés, (...) ».
- Dans la traduction du DOO par rapport à la mesure 2.2.2 du PNR dont les engagements « Associent le Syndicat Mixte à la réflexion intercommunale sur les orientations à donner pour une meilleure adéquation entre les services disponibles et les attentes des arrivants » (page 124), il conviendra de citer également la prescription 1.2.2 qui demande de prendre en compte les besoins des travailleurs saisonniers.
- Concernant la mesure 3.1.2 du PNR relative à l'aménagement et la construction du secteur de l'Abbevillois et du Vimeu Industriel (page 131), il conviendra de remplacer dans la traduction du DOO la prescription 2.1.12 par la prescription 2.1.13 qui est plus appropriée. Sur cette même page, la prescription 2.1.12 remplacera la prescription 2.1.10.
- Dans la traduction du DOO par rapport à la mesure 3.1.2 du PNR dont les engagements « Déclinent dans les documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement les objectifs de la mesure 3.1.2 » pour le territoire de l'Abbevillois et du Vimeu Industriel (page 133), il sera opportun de citer également la prescription 3.2.16 dans la sous-partie liée aux objectifs de sobriété foncière.
- Concernant la mesure 3.1.4 du PNR dont les engagements « Annexent les inventaires du patrimoine

d'intérêt local à leurs documents d'urbanisme », il conviendra d'ajouter dans la traduction du DOO la prescription 2.7.3 dans les prescriptions citées. Cette prescription étant intégralement retranscrite dans la colonne du tableau située en haut la page 139.

Remarques concernant la compatibilité du SCoT avec le document stratégique de façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMN)

La compatibilité entre le SCoT et le DSF MEMN apparaît dans la sous-partie 2.5 du document relative à l'Évaluation environnementale stratégique (pages 85 à 88).

Concernant les aires marines protégées (AMP), le DOO du SCoT pourrait faire plus directement mention aux AMP présentes sur le territoire et s'appuyer sur leurs objectifs de gestion à long terme pour orienter certaines prescriptions.

L'EES affirme (page 87) que plusieurs objectifs favorisant la protection des fonctionnalités de la mer et du littoral « sont portés et déclinés en prescriptions qui s'imposent aux documents d'urbanisme », une mise en correspondance précise des prescriptions mentionnées avec les objectifs stratégiques du DSF aurait offert une meilleure visibilité de cette compatibilité affichée.

En particulier, des prescriptions plus précises concernant l'artificialisation littorale auraient été bienvenues de façon à offrir de meilleures garanties d'atteinte de la cible associée à l'objectif environnemental D06-OE1 « Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral » à l'échelle de la façade. Des orientations stratégiques relatives à la compensation auraient pu être proposées utilement considérant l'échelle pertinente offerte par le SCoT. Toute précision sur ces deux aspects sera de nature à consolider le document et renforcer sa compatibilité avec les objectifs et dispositions du DSF.

D) Le document « Justification des choix et compatibilité du SCoT »

Remarque générale

Une vérification de l'ensemble de la numérotation des prescriptions reprises dans le tableau figurant page 9 et suivantes du document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT » devra être effectuée. En effet, certaines références sont erronées. En page 20 par exemple, il est fait référence aux prescriptions 2.6.11 et 2.6.12 alors qu'il s'agit des prescriptions 2.6.14 et 2.6.15.

Les densités

Le document mentionne (page 55) les densités appliquées par niveaux de pôles en enveloppes urbaines. Les densités présentées sont moindres que celles qui sont prescrites en extension alors qu'en cœur de village et de bourg, il est possible d'avoir des formes urbaines relativement denses.

Par ailleurs, le libellé correspondant aux hameaux applique un taux assez faible de 10 logements par hectare. Pour rappel, la note méthodologique en complément du DOO de juillet 2024 n'avait pas précisé la densité à appliquer en enveloppe urbaine pour les hameaux.

Il conviendra de retirer le libellé correspondant aux hameaux.

Le besoin en logements

Concernant le besoin en logements, le document propose une projection des éléments composant ce qui s'apparente à un calcul de point mort sans indiquer quantitativement leur poids dans ce calcul. Le besoin identifié devra donc être clairement expliqué afin de mieux comprendre le volume de logements à produire (nombre de logements vacants à remobiliser et nombre de logements nécessaire pour le desserrement des ménages notamment).

Il est précisé que l'estimation du nombre de logements à réaliser est faite sur la période 2019 – 2045, déduction faite de ceux commencés sur la période 2019 – 2022. Ce nombre de logements

commencés devra figurer dans le tableau récapitulatif (Justifications – p. 55).

La prise en compte de la loi littoral

Les cartes loi littoral par communes figurant aux pages 63 et suivantes du document retranscriront la bande des 100 mètres, les espaces boisés significatifs et les espaces proches du rivage (EPR) figurant dans les cartes loi littoral par communes aux pages 116 et suivantes du DOO.

Concernant la justification du classement en agglomérations, villages et SDU, le document expose sa méthodologie, mais il ne précise pas secteur par secteur en quoi ils répondent aux critères fixés. Il est en effet nécessaire de pouvoir vérifier de quelle manière les différents secteurs identifiés répondent aux critères fixés par la collectivité. Quant aux critères eux-mêmes, ils ne sont pas toujours réellement définis. À titre d'exemple, on peut citer les critères issus de déplacements sur le terrain (page 86). Une liste de « compléments d'information » est indiquée sans qu'il soit fait état de ce qui a été retenu quantitativement ou qualitativement.

Concernant les SDU, l'article L121-8 précise qu'ils sont notamment définis par une certaine densité d'urbanisation. La partie « Justification des choix et compatibilité du SCoT » (page 78) indique une densité de 5 logements par hectare, ce qui est très faible. De plus, si on la combine aux autres critères de cette catégorie, les SDU pourront donc concerter de vastes emprises (20 logements minimum requis) qui, à contrario, permettront une forte densification de ces secteurs, celle-ci devant être prioritaire pour répondre aux besoins des territoires. Ce même article précise que les réseaux doivent être existants : en conséquence, le critère indiquant qu'ils pourront « être déployés » devra être supprimé.

La représentation graphique de ces différents secteurs devra être plus précise non seulement pour qu'ils soient clairement identifiables dans le SCoT mais également pour que les PLU(i)s puissent les définir à leur tour.

*



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

Ces communes sont :

pour le département de l'Aisne : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtele, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Nouvion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

pour le département de l'Oise : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

pour le département de la Somme : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Nouvion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairy-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellation ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel SAPPIN

Olivier RUSSEIL
Délégué territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Tél : 03.26.55.95.00
Mél : inao-epernay@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : OR/CM/AM 25.266

Madame la Présidente du Parc naturel régional
Mme Patricia POUPART
Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées
Place de la Gare
Immeuble Garopôle
80100 ABBEVILLE

Epernay, le 12 mai 2025

Objet : Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Baie de Somme 3 Vallées

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 17 avril 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet de SCoT Baie de Somme 3 Vallées.

Certaines communes du territoire concerné sont comprises dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Prés-salés de la baie de Somme », ainsi que dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Porc de Normandie » et « Volailles de Normandie ».

Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif comportant l'ensemble des informations.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice,
et par délégation

Olivier RUSSEIL

Communauté	Code INSEE	Nom Commune	AOP Prés-salés de la baie de Somme	Eléveur AOP Prés-salés de la baie de Somme	IGP Porc de Normandie	IGP Volailles de Normandie	Producteur IGP Volailles de Normandie	IGP Miel de Tilleul de Picardie
CA de la Baie de Somme	80001	Abbeville	X					X
CA de la Baie de Somme	80029	Arrest	X					
CA de la Baie de Somme	80051	Bailleul						X
CA de la Baie de Somme	80078	Beillancourt	X					X
CA de la Baie de Somme	80099	Bettencourt-Rivière						X
CA de la Baie de Somme	80110	Boismont	X	2				
CA de la Baie de Somme	80135	Bray-lès-Mareuil	X					X
CA de la Baie de Somme	80146	Brutelles	X					X
CA de la Baie de Somme	80163	Cambion	X					X
CA de la Baie de Somme	80171	Caours	X					X
CA de la Baie de Somme	80182	Cayeux-sur-Mer	X					X
CA de la Baie de Somme	80196	Citerne						X
CA de la Baie de Somme	80205	Condé-Folie						X
CA de la Baie de Somme	80251	Doudelainville						X
CA de la Baie de Somme	80260	Druat	X					X
CA de la Baie de Somme	80262	Eaucourt-sur-Somme	X					X
CA de la Baie de Somme	80268	Épagnette	X					X
CA de la Baie de Somme	80282	Erondelle	X					X
CA de la Baie de Somme	80287	Estréboef	X					
CA de la Baie de Somme	80328	Fontaine-sur-Somme						X
CA de la Baie de Somme	80345	Franleu	X					X
CA de la Baie de Somme	80372	Frucourt						X
CA de la Baie de Somme	80385	Grand-Laviers	X					X
CA de la Baie de Somme	80406	Hallencourt						X
CA de la Baie de Somme	80446	Huppy						X
CA de la Baie de Somme	80464	Lanchères	X					
CA de la Baie de Somme	80476	Liercourt						X
CA de la Baie de Somme	80482	Limieux						X
CA de la Baie de Somme	80488	Longpré-les-Corps-Saints						X
CA de la Baie de Somme	80512	Mareuil-Caubert	X					X
CA de la Baie de Somme	80529	Mérélessart						X
CA de la Baie de Somme	80556	Mons-Boubert	X	1				X
CA de la Baie de Somme	80588	Neufmoulin	X					X
CA de la Baie de Somme	80618	Pendé	X					
CA de la Baie de Somme	80691	Saigneville	X					X

Communauté	Code INSEE	Nom Commune	AOP Prés-salés de la baie de Somme	Eléveur AOP Prés-salés de la baie de Somme	IGP Porc de Normandie	IGP Volailles de Normandie	Producteur IGP Volailles de Normandie	IGP Miel de Tilleul de Picardie
CA de la Baie de Somme	80700	Saint-Blimont	X					
CA de la Baie de Somme	80721	Saint-Valery-sur-Somme	X	2				
CA de la Baie de Somme	80736	Sorel-en-Vimeu					X	
CA de la Baie de Somme	80779	Vauchelles-les-Quesnoy	X				X	
CA de la Baie de Somme	80780	Vaudricourt	X					
CA de la Baie de Somme	80783	Vaux-Marquenneville					X	
CA de la Baie de Somme	80825	Wiry-au-Mont					X	
CA de la Baie de Somme	80836	Yonval	X				X	
CC du Vimeu	80004	Acheux-en-Vimeu	X				X	
CC du Vimeu	80008	Aigneville		X		X	X	
CC du Vimeu	80076	Béhen	X				X	
CC du Vimeu	80096	Béthencourt-sur-Mer	X			X		
CC du Vimeu	80124	Bourseville	X					
CC du Vimeu	80161	Cahon	X				X	
CC du Vimeu	80190	Chépy	X				X	
CC du Vimeu	80280	Ercourt	X				X	
CC du Vimeu	80308	Feuquières-en-Vimeu	X					
CC du Vimeu	80360	Fressenneville	X					
CC du Vimeu	80368	Friville-Escarbotin	X					
CC du Vimeu	80388	Grébault-Mesnil					X	
CC du Vimeu	80444	Huchenneville	X				X	
CC du Vimeu	80527	Ménieslies	X			X		
CC du Vimeu	80546	Miannay	X				X	
CC du Vimeu	80578	Moyenneville	X				X	
CC du Vimeu	80597	Nibas	X					
CC du Vimeu	80603	Ochancourt	X					
CC du Vimeu	80654	Quesnoy-le-Montant	X				X	
CC du Vimeu	80764	Tœufles	X				X	
CC du Vimeu	80765	Tours-en-Vimeu						
CC du Vimeu	80770	Tully	X					
CC du Vimeu	80775	Valines	X				X	
CC du Vimeu	80827	Woincourt	X				X	
CC du Vimeu	80834	Yzengremer	X				X	
CC Pontieu-Marquenterre	80006	Agenvilliers	X					
CC Pontieu-Marquenterre	80009	Ally-le-Haut-Clocher	X					X

Communauté	Code INSEE	Nom Commune	AOP Prés-salés de la baie de Somme	Eléveur AOP Prés-salés de la baie de Somme	IGP Porc de Normandie	IGP Volailles de Normandie	Producteur IGP Volailles de Normandie	IGP Miel de Tilleul de Picardie
CC Ponthieu-Marquenterre	80025	Argoules	X					1
CC Ponthieu-Marquenterre	80030	Arry	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80087	Bernay-en-Ponthieu	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80109	Le Boisle	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80118	Boufflers	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80133	Brailly-Cormehotte	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80145	Brucamps	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80147	Buigny-l'Abbayé	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80149	Buigny-Saint-Maclou	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80155	Bussus-Bussuel	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80167	Canchy	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80200	Cocquerel	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80215	Coulonvilliers	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80221	Cramont	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80222	Crécy-en-Ponthieu	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80228	Le Crotoy	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80244	Dominois	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80248	Dompierre-sur-Authie	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80249	Domqueur	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80250	Domvast	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80281	Egnies	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80290	Estrées-lès-Crécy	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80303	Favières	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80327	Fontaine-sur-Maye	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80331	Forest-l'Abbaye	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80332	Forest-Montiers	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80333	Fort-Mahon-Plage	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80344	Francières	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80371	Froyelles	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80374	Gapennes	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80380	Gorenflos	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80396	Gueschart	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80422	Hautvillers-Ouville	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80462	Lamotte-Buleux	X					
CC Ponthieu-Marquenterre	80477	Ligescourt	X					

Communauté	Code INSEE	Nom Commune	AOP Prés-salés de la baie de Somme	Eléveur AOP Prés-salés de la baie de Somme	IGP Porc de Normandie	IGP Volailles de Normandie	Producteur IGP Volailles de Normandie	IGP Miel de Tilleul de Picardie
CC Ponthieu-Marquenterre	80486	Long		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80496	Machiel		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80497	Machy		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80501	Maison-Ponthieu		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80502	Maison-Roland		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80537	Mesnil-Domqueur		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80548	Millencourt-en-Ponthieu		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80574	Moufliers						X
CC Ponthieu-Marquenterre	80580	Nampont		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80589	Neuilly-le-Dien		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80590	Neuilly-l'Hôpital		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80598	Nouvion		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80599	Noyelles-en-Chaussée		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80600	Noyelles-sur-Mer		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80609	Oneux		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80631	Ponches-Estruval		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80633	Ponthoile		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80635	Pont-Remy		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80637	Port-le-Grand		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80649	Quend		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80665	Regnière-Écluse		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80688	Rue		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80692	Sailly-Filbeaucourt		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80713	Saint-Quentin-en-Tourmont		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80716	Saint-Riquier		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80763	Le Titre		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80787	Vercourt		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80804	Villers-sous-Ailly		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80806	Villers-sur-Autie		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80808	Vironchaux		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80815	Vron		X				
CC Ponthieu-Marquenterre	80830	Yaucourt-Bussus		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80832	Yvréench		X				X
CC Ponthieu-Marquenterre	80833	Yvréneux		X				X
	118		5		4		1	83



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
du Pays de la Baie de Somme (80)**

n°MRAe 2025-8934

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la baie de Somme concernant les 138 communes de la communauté d'agglomération de la baie de Somme (CABS) et des communautés de communes du Ponthieu Marquenterre (CCPM) et du Vimeu (CCV) a été arrêté par délibération du 10 mars 2025. Le SCoT dont le territoire comptait 102 512 habitants en 2019 projette d'atteindre une population de 104 821 habitants en 2045, soit 2 309 habitants en plus, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,1 %, celle-ci ayant été de -0,4 % sur la période 2008-2019.

Ce SCoT vaut document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui permet de réguler certaines constructions et implantations commerciales, artisanales, et logistiques commerciales, et fait référence au PCAET qui vaut volet énergétique du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le SCoT prévoit la réalisation de 7 000 logements entre 2023 et 2045 et fixe une consommation d'espace maximale de 151,5 hectares pour 2021-2031 répartis en 49,5 hectares pour la CABS, 72,5 hectares pour la CCPM et 29,5 hectares pour la CCV. 78,5 hectares sont prévus pour l'habitat et 73 hectares pour les activités économiques et les équipements. Le SCoT prescrit également la division par deux de la surface artificialisée nette de la période précédente pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Citadia. Le document est de bonne qualité et comprend une analyse des impacts sur les sites susceptibles d'être touchés et les mesures prévues par le SCoT.

Le Document d'orientation et d'objectifs devrait être complété par des cartes permettant de préciser l'aménagement territorial envisagé, notamment les cohérences entre les trames environnementales à protéger, restaurer ou renaturer, les zones de développement urbain et économique et les mobilités.

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2031 par le SCoT correspond à une diminution de 68,6 % de celle observée entre 2011 et 2021 en cohérence avec la modification du SRADDET approuvée le 21/11/2024 et à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'échéance 2050 de la loi Climat et résilience. De plus, le Document d'orientation et d'objectifs prescrit l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, ce qui permettra de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée.

Le dossier ne justifie pas la répartition des 7 000 logements entre les trois intercommunalités et le besoin de foncier de 78,5 hectares pour l'habitat ni l'affectation de plus de la moitié des nouveaux logements et de la consommation d'espace à la CCPM, alors qu'elle ne représente que 31,5 % de la population du territoire du Pays de la baie de Somme.

La consommation d'espace prévue par le SCoT pour être dédiée spécifiquement à l'économie et aux équipements sur la période 2031-2041 doit être clarifiée au regard des différents chiffres du DOO et du rapport de Justifications. Le besoin de 59,4 à 70,4 hectares pour les extensions économiques doit être justifié au regard d'une évaluation des besoins des entreprises, du potentiel de densification des zones d'activité existantes de 19,5 hectares et des friches qui ont été recensées. Le besoin de 23,9 hectares pour les équipements doit être également justifié.

Concernant le climat, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation sommaire des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT. Le DOO doit prescrire aux PLUi la réalisation systématique de cette évaluation.

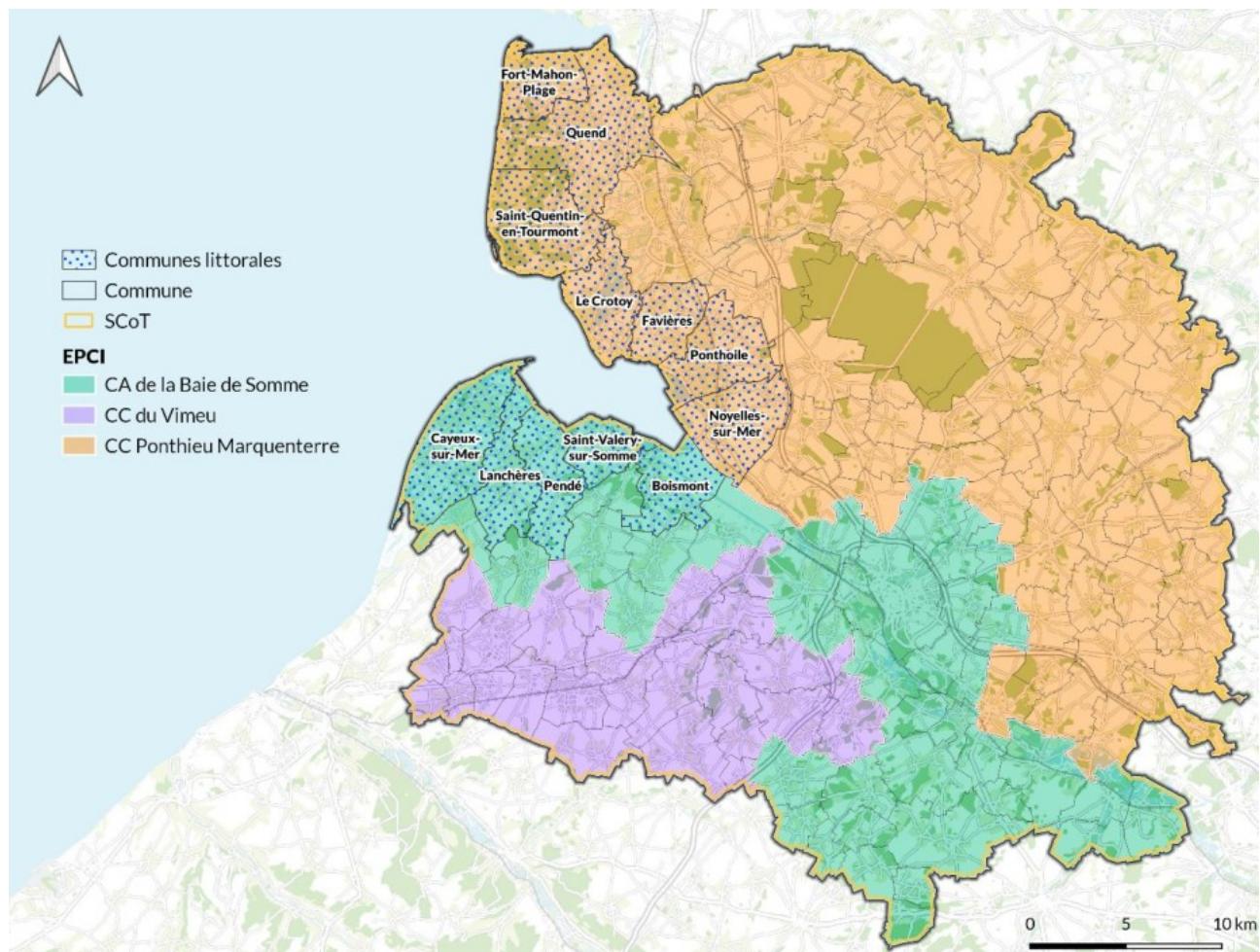
Avis détaillé

I. L'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la baie de Somme

Par délibération du 10 mars 2025, le Syndicat mixte Baie de Somme trois vallées a arrêté le projet d'élaboration du SCoT du Pays de la Baie de Somme.

Le projet de SCoT concerne la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (CABS) et deux communautés de communes, celle du Ponthieu Marquenterre et celle du Vimeu (CCPM et CCV) comportant respectivement 43, 70 et 25 communes, soit en tout 138 communes. Les communes les plus peuplées sont Abbeville (22 406 habitants en 2022), Friville-Escarbotin (4 394) et Rue (3 050). 12 communes sont littorales.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.

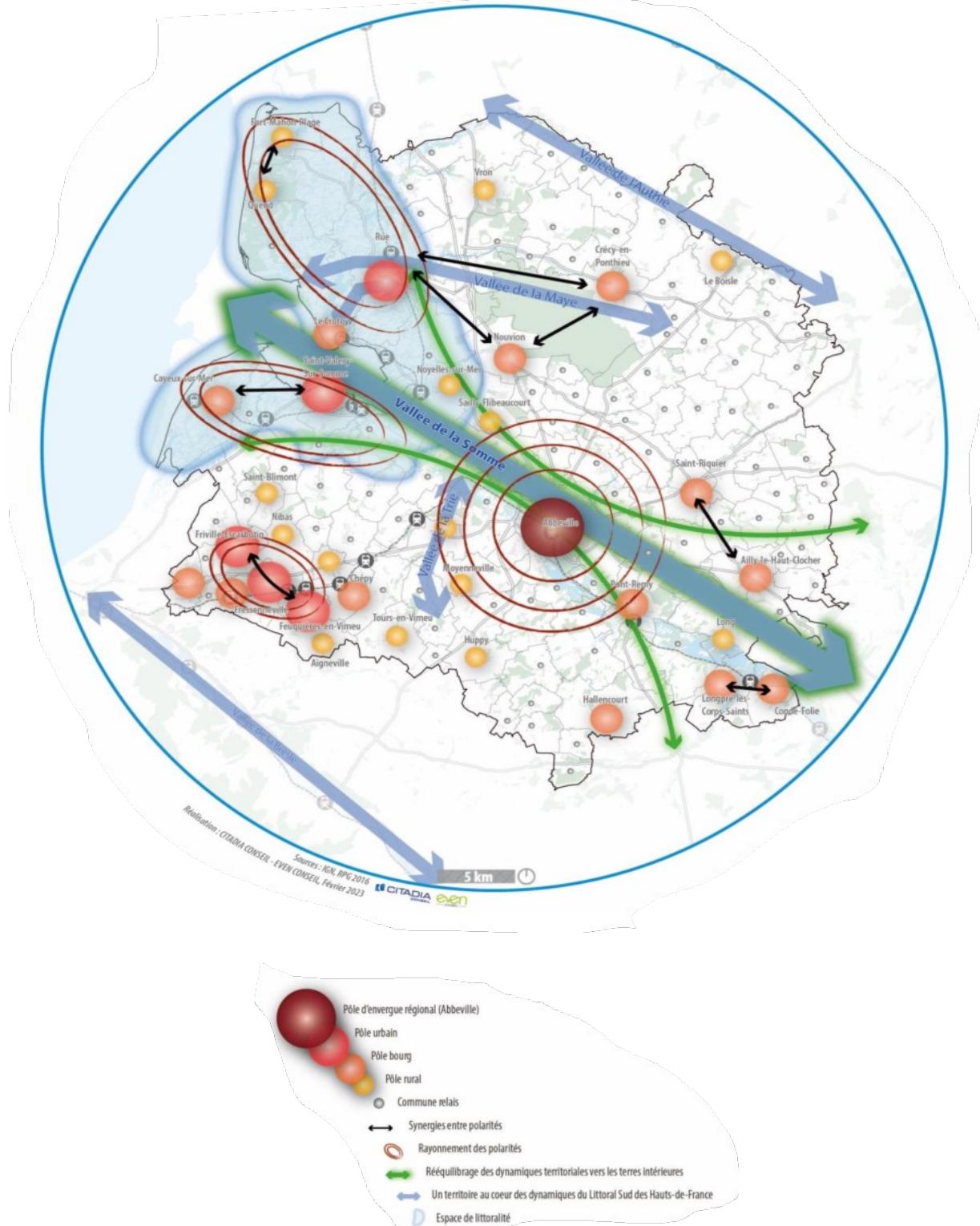


Le projet de SCoT définit l'armature territoriale suivante (page 20 du Projet d'aménagement stratégique [PAS]) :

- le pôle d'envergure régional d'Abbeville ;
- les pôles urbains de Rue, Saint-Valery-sur-Somme et celui multi-communal constitué de Friville-Escarbotin, Fressenneville et Feuquières-en-Vimeu ;
- 13 pôles bourgs (Le Crotoy, Nouvion, Crécy-en-Ponthieu, Saint-Riquier, Ailly-le-Clocher, Pont-

Remy, Cayeux-sur-Mer, Longpré-les-Corps-Saints, Condé-Folie, Hallencourt, Béthencourt-sur-Mer, Woincourt, Chépy) ;

- 15 pôles ruraux (Fort-Mahon, Quend, Vron, Le Boisle, Noyelles-sur-Mer, Sailly-Flibeaucourt, Long, Saint-Blimont, Huppy, Nibas, Valines, Tours-en-Vimeu, Miannay, Moyenneville, Aigneville) ;
- les autres communes sont considérées comme des communes relais.



Armature territoriale du SCoT (Source : Document d'orientation et d'objectifs page 11)

Le SCoT dont le territoire comptait 102 512 habitants en 2019 projette d'atteindre une population de 104 821 habitants en 2045, soit 2 309 habitants en plus, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,1 %, celle-ci ayant été de -0,4 % sur la période 2008-2019 (page 48 des Justification des choix et compatibilité du SCoT et page 13 du Diagnostic territorial).

Il prévoit la réalisation de 7 000 logements entre 2023 et 2045 et fixe une consommation d'espace maximale de 151,5 hectares pour 2021-2031 dont 78,5 hectares pour l'habitat et 73 hectares pour les activités économiques et les équipements. Il prescrit également la division par deux de la surface artificialisée nette de la période précédente pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050 (cf. II.4.1. ci-après).

Le Document d'orientation et d'objectifs ne comporte aucune carte hormis celle page 11 sur l'armature territoriale. Il devrait être complété par des cartes, ou faire référence à des cartes du projet d'aménagement stratégique (PAS) pour les rendre opposables, permettant ainsi de préciser l'aménagement territorial envisagé, notamment :

- la cohérence entre le développement des mobilités et les complémentarités ou solidarités territoriales signalées,
- la cohérence entre la trame verte et bleue, la trame noire, mais aussi le système eau et zones humides, et les zones de développement urbain ou économique envisagées,
- enfin, la cohérence entre mobilités, zones de développement économique et zones de développement urbain.

L'autorité environnementale recommande de compléter le Document d'orientation et d'objectifs par des cartes permettant de préciser l'aménagement territorial envisagé, notamment les cohérences entre les trames environnementales à protéger, restaurer ou renaturer, les zones de développement urbain et économique et les mobilités.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier est constitué :

- d'un tome 1 comprenant le Projet d'aménagement stratégique (PAS)
- d'un tome 2 comprenant le Document d'orientation et d'objectifs (DOO)
- d'un tome 3 comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, le résumé non technique, la justification des choix retenus, la justification des choix.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Citadia.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique qui fait l'objet d'un document séparé présente les enjeux de l'état initial de l'environnement, le projet de SCoT retenu à travers les orientations des PAS et DOO, le scénario démographique retenu et sa justification, ainsi que les principales incidences du SCoT et les zones susceptibles d'être touchées par le SCoT avec les mesures retenues.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments éventuels à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 7 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts de France, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie ainsi que leurs plans de gestion des risques d'inondation, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme Aval et cours d'eaux côtiers, de la Bresle, de l'Authie, le document stratégique de façade et le charte du parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime.

Les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT sont compatibles avec ceux inscrits dans la modification du SRADDET approuvée le 21/11/2024, qui fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 de 68,6 % pour ce territoire par rapport à la décennie précédente (règle 14 pages 14-15 de l'évaluation environnementale). En effet, les prescriptions 3.2.18 et 3.2.19 page 79-80 du DOO reprennent exactement cet objectif qui correspond à 151,5 hectares pour le territoire, répartis en 49,5 hectares pour la CABS, 72,5 hectares pour la CCPM et 29,5 hectares pour la CCV.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios démographiques ont été envisagés page 149 de l'évaluation environnementale :

- le fil de l'eau avec une croissance annuelle de la population de +0,05 % ;
- le maintien de la population avec une croissance nulle ;
- la croissance maîtrisée avec une croissance de +0,1 %.

Les trois scénarios ont fait l'objet d'une analyse multi-thématique pages 151 et suivantes. Il est conclu page 156 que le scénario de la croissance maîtrisée qui a été retenu par le SCoT permet le développement le plus efficace et proportionnellement le moins impactant pour l'environnement.

La croissance de +0,1 % correspond aux taux différenciés de +0,2 % pour la CCPM, +0,1 % pour la CCV et 0 % pour la CABS (page 48 des Justifications).

Si différents scénarios démographiques ont été étudiés, aucun scénario alternatif n'a été envisagé pour d'autres variables (notamment celles relatives aux choix pouvant être opérés en matière de modèle d'urbanisation ou de développement économique, en lien avec les mobilités et les enjeux environnementaux). Par exemple, aucune variante de la localisation des secteurs d'extension économique n'est présentée ni analysée au regard des enjeux environnementaux.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est abordée pages 52 à 60 des Justifications et pages 159 à 163 de l'évaluation environnementale.

La consommation d'espace observée entre 2011 et 2021 sur le territoire du SCoT a été de 482,3 hectares, soit 48,2 hectares par an d'après le portail national d'observation de l'artificialisation des sols¹.

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2030 par le DOO du SCoT est de 151,5 hectares et correspond à 15,1 hectares par an, soit une diminution de 68,6 % du rythme antérieur (prescription P3.2.19 page 79 du DOO). Il est également prescrit la division par deux de la surface artificialisée nette de la période précédente pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050 conformément à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'échéance 2050 de la loi Climat et résilience et au SRADDET modifié adopté en novembre 2024 (P3.2.22 et P3.2.23 page 81).

L'artificialisation des sols ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux, la diminution du rythme de consommation d'espace prévue par le SCoT est positive. De plus, le DOO prescrit l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (P3.1.1 page 73), ce qui permettra de détailler le projet de SCOT et de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée au sein de chaque EPCI.

Le dossier du SCoT n'aborde pas le sujet de la renaturation et aucun site préférentiel de renaturation n'est identifié. Le DOO recommande seulement page 60 aux PLUi de le faire.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'aborder dans le dossier du SCOT la thématique de la renaturation et d'identifier dans le DOO les sites préférentiels de renaturation ;*
- *de passer la recommandation de leur identification faite aux PLUi au niveau de prescription.*

Concernant l'habitat, le SCoT prévoit la réalisation de 7 000 logements sur la période 2023-2045, soit 317 par an (P1.2.1 page 13 du DOO, pages 48 à 50 des Justifications).

Le nombre de logements a été établi sur la base d'une réduction de la taille des ménages suivant la tendance des années passées, une réduction de la vacance sur la CCV et la CABS et une maîtrise des résidences secondaires notamment sur la CCPM où celles-ci constituent près de 40 % des logements (page 49 des justifications). L'autorité environnementale note que la production annuelle de logements a été de 281 logements en moyenne sur la période de 2014 à 2019 (page 30 du diagnostic territorial).

Le potentiel de logements pouvant être créé en densification en dents creuses ou par divisions parcellaires a été estimé (pages 53 et 55-57 des Justifications). Le potentiel affiché repris page 57 est de 4 113 logements, ce qui est supérieur à l'objectif de 2 535 projeté pour 2030 page 55 tenant compte des logements commencés de 2019 à 2022.

12,5 hectares de consommation d'espace, à raison de 5 hectares pour le pôle régional d'Abbeville et 1,5 hectare pour les 5 pôles urbains, sont prévus pour donner à ces communes les capacités à répondre à l'objectif de renforcement en logements et d'assurer leur rôle de polarités structurantes (page 57). Par ailleurs, 30,7 hectares de « coups partis » ont été identifiés page 58.

Au final, le DOO prescrit la répartition de la production des 7 000 logements à raison de 1 448 pour la CABS, 3 722 pour la CCPM et 1 802 pour la CC du Vimeu (P1.2.1 page 13) et fixe une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 78,5 hectares pour l'habitat pour 2021-

1 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces>

2030 sur la base de l'enveloppe affectée à chaque intercommunalité et des ratios production de logements / projets économiques et en équipements (prescriptions 3.2.19 et 3.2.20 pages 79-80) [22,3 hectares pour la CABS, 39,2 hectares pour la CCPM et 17,1 hectares pour la CCV].

Le dossier n'explique pas comment la répartition des 7 000 logements entre les trois intercommunalités a été réalisée et comment son besoin en foncier de 78,5 hectares est justifié. L'autorité environnement note que la CCPM se voit affectée plus de la moitié des nouveaux logements et de la consommation d'espace, alors qu'elle ne représente que 31,5 % de la population du territoire du Pays de la baie de Somme.

De plus, la consommation foncière pour la période 2031-2041 n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier la répartition des 7 000 logements et le besoin associé de foncier de 78,5 hectares ;*
- *préciser la consommation d'espace prévue par le SCoT pour l'habitat sur la période 2031-2041.*

Pour réduire la consommation d'espace, le DOO prescrit notamment :

- le recensement par les PLUi des emprises foncières bâties ou non situées dans l'enveloppe urbaine existante susceptibles d'être mobilisées, ainsi que leur mutabilité (P3.2.2 et P3.2.3 page 74) ;
- la priorisation de l'urbanisation des parcelles situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (P3.2.5 page 74) ;
- la mobilisation des friches identifiées comme espaces majeurs de renouvellement urbain par le DOO (quartiers de gare, espaces majeurs de renouvellement urbain) [P3.2.7 page 75] ;
- la prescription d'une densité de 50 logements par hectare pour le pôle d'envergure régionale d'Abbeville, de 40 pour les pôles urbains, de 35 pour les pôles bourgs, de 30 pour les pôles ruraux et de 25 pour les communes relais (P3.2.14 page 76) ;
- la prescription d'une diversité de tailles de logements dans les nouvelles opérations d'habitat permettant notamment un rééquilibrage en faveur de la production de logements de petite taille (P1.2.6 page 15).

Pour conforter et renforcer l'armature territoriale définie par le SCoT, la répartition des nouveaux logements par les PLUi devra permettre de respecter le maintien des 36,1 % de la part des résidences principales observées en 2014 dans le pôle d'envergure régionale d'Abbeville et les 5 pôles urbains conformément à la règle 13 du SRADDET (P1.2.1 pages 13-14). Pour reprendre et préciser cette règle, le DOO devrait prescrire la production majoritaire des nouveaux logements dans les communes identifiées comme pôles.

L'autorité environnementale recommande de prescrire la production majoritaire des nouveaux logements dans les communes identifiées comme pôles.

Concernant les activités économiques, le tableau de la prescription 3.2.16 page 78 du DOO affiche un besoin d'extension d'ici à 2030 de 59,5 hectares (17,6 pour la CABS, 15,5 pour la CCPM et 26,4 pour la CCV), ainsi qu'un potentiel de densification des zones d'activité existantes de 19,5 hectares.

Espaces d'activités :			
EPCI	Communes/Espaces d'activités	Potentiel de densification	Potentiel d'extension d'ici au 31 dec 2030
CABS	Abbeville / Parc industriel de la Baie de Somme	6,2 ha	13,4 ha
	Abbeville-Vauchelles / 3 Châteaux	1,3 ha	4,2 ha
	Vauchelles Le Quesnoy/ Vauchelles 1 et 2	1,9 ha	/
	St Valery-sur-Somme / ZAC de la Baie de Somme	2,7 ha	/
CCPM	Flixecourt / ZAC des Hauts Plateaux	/	/
	Nouvion / ZAE de Nouvion	4,34 ha	5 ha
	ZAE de Bugny	/	/
	Saint-Riquier	1 ha	3 ha
	Vron	/	4ha
CCV	Rue	/	3,5 ha
	Feuquières-en-Vimeu/ ZAVI-Zone d'activité du Vimeu industriel		20,5 ha
	Huchenneville-Behen / Zone d'activité des Croisettes		5,9 ha
	Woincourt / Le Houlet	1,61 ha	/

Besoin d'extension économique (Source : Document d'orientation et d'objectifs page 78)

Un besoin de 70,4 hectares, supérieur aux 59,5 hectares du DOO, est indiqué page 57 des Justifications. De plus, seuls 73 hectares de consommation d'espace peuvent être affectés en totalité à l'économie et aux équipements sur la base de l'enveloppe affectée à chaque intercommunalité et des ratios production de logements / projets économiques et en équipements (prescriptions 3.2.19 et 3.2.20 pages 79-80).

Par ailleurs, le besoin des différentes extensions n'est pas justifié (par exemple besoin d'agrandissement d'entreprises existantes, accueil de nouvelles entreprises et nature de ces entreprises...). Le dossier ne précise pas comment le potentiel de densification des zones d'activité existantes de 19,5 hectares ou l'ensemble des friches reprises en annexe 2 du DOO (tableau pages 129 à 134) sont pris en compte.

Enfin, la consommation foncière prévue pour les activités économiques sur la période 2031-2041 n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- clarifier la consommation d'espace prévue par le SCoT pour l'économie sur la période 2031-2041 au regard des différents chiffres du DOO et du rapport de Justifications ;
- justifier le besoin des extensions économiques prévues sur 2031-2041 entraînant la consommation potentielle de 59,4 à 70,4 hectares et préciser comment le potentiel de densification des zones d'activité existantes de 19,5 hectares et les friches qui ont été recensées sont pris en compte ;
- préciser la consommation foncière pour les activités économiques prévue sur la période 2031-2041.

Pour optimiser la consommation d'espace des activités économiques, le DOO prévoit :

- l'implantation prioritaire en densification des zones d'activités existantes, notamment dans les espaces d'activités structurants identifiés par le SCoT, des nouvelles activités économiques (P3.2.15 page 78) ;

- la priorisation de la construction sur des friches urbaines, commerciales ou économiques par rapport à l'extension (P3.2.16 page 78).

Concernant le commerce, aucune création de nouveau secteur d'implantation périphérique (SIP) n'est autorisé et les SIP n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces de moins de 300 m² (prescriptions D3 et D4 page 98 du DOO, carte de l'armature commerciale localisant les SIP page 96).

Concernant la logistique, les équipements logistiques commerciaux doivent être implantés prioritairement sur les communes d'Abbeville et de Mouflers. À partir de 5 000 m² de surface de plancher les entrepôts logistiques sont localisés dans les zones d'activités économiques accueillant déjà des bâtiments logistiques de cette taille et dans les zones d'activités futures (prescriptions D8 et D9 page 112 du DOO).

Concernant les équipements, la partie Justifications affiche page 57 un besoin de 23,9 hectares à raison de 10 hectares pour la CCPM, 12,5 hectares pour la CCV et 1,4 hectare pour la CABS.

Comme pour les activités économiques, ce besoin de 23,9 hectares doit être confronté aux 73 hectares de consommation d'espace affectés en totalité à l'économie et aux équipements sur la base de l'enveloppe affectée à chaque intercommunalité et des ratios production de logements projets économiques et en équipements (prescriptions 3.2.19 et 3.2.20 pages 79-80).

Le besoin en équipements n'est pas justifié par le dossier. La consommation d'espace pour les équipements sur la période 2031-2041 n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- clarifier la consommation d'espace prévue par le SCoT pour les équipements sur la période 2031-2041 au regard des différents chiffres du DOO et du rapport de Justifications ;
- justifier le besoin des extensions pour les équipements prévues sur 2031-2041 entraînant la consommation potentielle de 23,9 hectares ;
- préciser la consommation foncière pour les équipements prévue sur la période 2031-2041.

Le DOO prescrit que les PLUi prioriseront l'implantation des équipements structurants dans les polarités de l'armature territoriale (P1.4.1 page 24).

Par ailleurs, le DOO demande que les PLUi assurent une répartition équilibrée de l'offre touristique entre littoral et l'intérieur des terres en privilégiant le développement touristique sur les espaces retro-littoraux et en assurant les possibilités d'implantation d'offre d'hébergements le long des circuits de découverte (randonnée, vélo) et agri-touristiques, ainsi qu'en encourageant l'implantation de commerces et services propices à l'économie touristique (renforcement et diffusion de l'offre touristique du littoral vers les terres intérieures) [P1.6.29 page 33].

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique :

- la restructuration progressive de l'implantation urbaine et les choix de la vocation des sols, notamment pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dont celles liées aux déplacements ;
- le développement d'énergies renouvelables ;
- la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction ;
- le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Un plan climat air énergie territorial 2020-2026 de la Baie de Somme 3 Vallées a été adopté en 2021 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 1^{er} décembre 2020².

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 Cadre de vie et santé.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par les projets d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale analyse pages 186 à 190 les incidences négatives et positives sur les enjeux de transition énergétique, dont les émissions de gaz à effet de serre, engendrées par les dispositions du PAS et du DOO, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le SCoT (cf. la légende de l'analyse page 157).

Cependant, aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT n'a pas été réalisée et le DOO ne prescrit pas la réalisation de cette évaluation par les PLUi. Des outils comme Ges Urba³ ou Clim'Urba⁴ peuvent être utilisés. Pour rappel, l'article R122-20⁵ du Code de l'environnement demande la prise en compte des incidences des plans et programmes sur le climat.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4890_avis_pcaet-bs3v.pdf

³ [Accès à l'outil + plaquette de présentation](#)

⁴ [Accès à l'outil + plaquette de présentation](#)

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043743372

carbone générées par le projet de SCoT, a minima de façon sommaire, et de prescrire aux PLUi la réalisation systématique de cette évaluation.

Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

Il est précisé page 88 du DOO que le PCAET vaut volet énergétique du DOO. Ainsi, les PLUi devront décliner des objectifs chiffrés en matière de production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sur leur territoire en prenant en compte la stratégie de développement prévue par le PCAET (P3.4.1 page 88 du DOO).

L'implantation des dispositifs d'énergies renouvelables et de récupération, ainsi que des méthaniseurs, doivent prendre en compte les enjeux écologiques. Les collectivités doivent s'assurer de leur insertion paysagère (P3.4.2 et P3.4.12 pages 88-89).

Les PLUi doivent veiller à l'encadrement de l'agrivoltaïsme afin de limiter la consommation d'espaces agricoles (P3.4.4 page 88) et encourager le développement des réseaux de chaleur collectifs, en particulier dans les zones d'habitat les plus denses, les logements collectifs, les zones commerciales et les parcs d'activités notamment tertiaire, les secteurs d'établissement scolaires, hôpitaux et maisons de retraite et dans les opérations de revitalisation, de renouvellement et de développement urbain (P 3.4.6 page 88).

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Pour lutter contre les îlots de chaleur urbain, les PLUi doivent mettre en œuvre une stratégie adaptée à chaque tissu urbain, afin de garantir un effet de rafraîchissement suffisant (P3.3.17 page 84).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.4 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 113 monuments historiques inscrits ou classés, 6 sites classés, 5 sites inscrits et 3 biens inscrit à l'Unesco.

La baie de Somme est labellisée Grand site de France depuis 2011 (30 communes concernées).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale analyse, pages 163 à 170, les incidences négatives et positives sur l'environnement des dispositions du PAS et du DOO, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le SCoT (cf. la légende de l'analyse page 157).

Les PLUi devront prendre en compte les éléments de patrimoine remarquable faisant l'objet de protections réglementaires (P2.7.1 page 68 du DOO), ainsi que recenser et protéger le patrimoine vernaculaire⁶ (P2.7.3 page 68).

Ils doivent intégrer les orientations paysagères propres aux spécificités des entités paysagères de leur territoire définies par la Charte du Parc Naturel Régional qui sont détaillés dans le DOO pour le plateau de Ponthieu et la vallée de l'Authie, le Vimeu, la vallée de la Somme et le littoral picard (P2.1.5 pages 37 à 41). Ils doivent préserver les espaces ouverts situés dans les cônes de vue en maîtrisant l'urbanisation de ces secteurs et identifier avec précision les secteurs d'entrées de ville à requalifier.(P2.1.7 page 68, P2.1.10 page 42).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT comporte 36 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 4 de type 2. 12 sites Natura 2000 dont 3 zones de protection spéciale et 9 zones spéciales de conservation sont présents sur ce territoire (pages 55-57 et 59-59 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les PLUi devront intégrer une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » dans laquelle l'ensemble des composantes de la Trame verte et bleue du SCoT devra être repris. Cette OAP fixera des objectifs de préservation, de restauration et de développement des réservoirs et corridors de biodiversité (P2.4.3 page 57). La cartographie de la Trame verte et bleue est présentée page 63 du fichier .pdf du Projet d'aménagement stratégique.

Les PLUi devront classer en zone inconstructible les réservoirs de biodiversité (P2.4.8 page 58).

Ils doivent identifier et délimiter précisément les corridors écologiques en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCoT et en le traduisant réglementairement (P2.4.19 page 60). Les corridors écologiques au sein des espaces agricoles doivent avoir un traitement spécifique (classement en zone agricole avec un règlement assurant conjointement les fonctionnalités agricoles et écologiques) [P2.4.22 page 60]. Par ailleurs, une bande d'inconstructibilité doit être prévue aux lisières des massifs boisés (P2.4.11 page 59).

Les PLUi doivent délimiter l'estran et les milieux marins remarquables reconnus pour leur grand intérêt écologique et les protéger (P2.2.1 page 45).

L'évaluation environnementale analyse pages 171 à 176 les incidences négatives et positives sur l'environnement des dispositions du PAS et du DOO, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le SCoT (cf. la légende de l'analyse page 157).

Les incidences négatives pressenties sur les milieux naturels sont la fragmentation des habitats et des continuités et la perte de fonctionnalité écologique des espaces naturels, les suppressions d'espaces de nature en ville liées aux nouvelles constructions, les perturbations en lien avec l'augmentation de la fréquentation des espaces naturels liée au tourisme et aux loisirs.

6 Petit patrimoine propre au pays

Les mesures d'évitement et de réduction prévues par le SCoT sont la limitation de la fragmentation des habitats naturels et des continuités écologiques existantes, la préservation des espaces de nature en ville existants et la création de nouveaux espaces de ce type, la répartition de la pression touristique.

La seule mesure de compensation est liée à la prise en compte de la trame noire (page 173).

Par ailleurs, une analyse des sites susceptibles d'être touchés est faite suivant six thématiques dont les milieux naturels (tableau pages 203 à 206). Trois secteurs de développement économique, la zone d'activité du Vimeu industriel à Feuquières-en-Vimeu de 20 hectares, le parc industriel de la Baie de Somme à Abbeville de 13,4 hectares et la ZAC des Hauts-Plateaux à Mouflers de 50 hectares font l'objet page 202 de plans de situation.

Le tableau pages 303-304 relève ainsi :

- pour la zone d'activité du Vimeu des corridors de la sous-trame paysagère ;
- pour le parc industriel de la Baie de Somme des corridors multitrame et aquatique du SRCE ;
- pour la ZAC des Hauts Plateaux qui est déjà réalisé aucune incidence ;
- pour la création de liaisons douces le long de la vallée de la Maye, le réservoir de biodiversité de la Forêt de Crécy et la proximité d'un site Natura 2000 ;
- pour les quartiers de gare, nouveaux pôles à haute intensité environnementale et fonctionnelle, pour les espaces urbains de renouvellement urbain et la revitalisation des bourgs des corridors ou leur proximité et des réservoirs de biodiversité.

Il est précisé page 208 les mesures prévues par le SCoT : le principe général de l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, ainsi que l'identification et la délimitation précise des corridors écologiques par sous-trame, dont la traduction réglementaire est prescrite aux PLUi.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 213 et suivantes de l'évaluation environnementale. Celle-ci prend en compte les 12 sites Natura 2000 présents sur le territoire de la Baie de Somme et 15 autres situés à moins de 20 kilomètres du territoire.

Aucun site de projet n'est prévu par le SCoT sur des sites Natura 2000, mais des impacts sur ces derniers sont possibles du fait des aménagements prévus (nouveaux logements dans les communes littorales, le développement de nouvelles zones d'activités et de nouveaux équipements, le développement d'un réseau de mobilité douce).

Il est conclu page 226 à l'absence d'incidences directes sur les espèces et habitats Natura 2000 du fait des mesures intégrées au DOO. Il est rappelé qu'une approche territorialisée et plus proportionnée sera nécessaire pour apprécier finement la portée et les éventuelles incidences résiduelles des projets portés par le SCoT et que la prise en compte de la trame noire sur les secteurs de projets d'équipements logistiques commerciaux devra faire l'objet d'une attention particulière. La prescription P2.4.31 page 61 du DOO prévoit ainsi que les PLUi tiennent compte de la trame noire pour tout nouvel aménagement.

II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT comporte un réseau hydrographique dense composé de deux grands fleuves principaux, l'Authie et la Somme, de cinq affluents de la Somme, de deux fleuves côtiers, de canaux et fossés dans les zones littorales (page 98 de l'état initial de l'environnement).

Le SDAGE Artois-Picardie a identifié des zones à dominante humide le long des cours d'eau et des zones humides ont été délimitées par les SAGE Somme aval et de l'Authie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'évaluation environnementale analyse pages 177 à 181 les incidences négatives et positives sur les enjeux de la ressource en eau des dispositions du PAS et du DOO, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le SCoT (cf. la légende de l'analyse page 157).

Le tableau d'analyse des incidences sur les sites susceptibles d'être touchés pages 203 à 205 aborde la thématique sur la ressource en eau et les mesures prévues par le SCoT sont précisées pages 208-209.

Concernant les zones humides, les prescriptions P2.6.14 et 2.6.15 pages 66-67 du DOO demandent aux PLUi de protéger les zones humides identifiées par le SAGE Somme aval et cours d'eaux côtiers, ainsi que les zones humides remarquables du SDAGE ou potentielles, ainsi que de les cartographier à l'échelle 1/10 000^{ème}.

Les PLUi doivent définir des objectifs de préservation et de restauration de ces zones via les pièces réglementaires et identifier les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restauration (P2.6.16 page 61).

Concernant la ressource en eau, la disposition 2.6.2 page 64 du DOO demande aux PLUi d'identifier et protéger les captages d'eau potable et les aires d'alimentation de captage d'eau potable (AAC), ainsi que les éléments limitant la migration des nitrates (bandes enherbées, haies, arbres, fascines...).

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la capacité pérenne des captages à fournir les nouveaux volumes d'eau potable nécessaires (P2.6.7 page 64).

Concernant les eaux usées, le DOO impose que l'implantation de nouvelles constructions et l'ouverture de zones à l'urbanisation prévues dans les PLUi soient conditionnées à la capacité des réseaux d'assainissement collectif (STEP) à accepter les nouveaux volumes d'eaux usées à traiter (P2.6.19 page 67) et recommande que des schémas directeurs d'assainissement soient élaborés (page 67).

Concernant les eaux pluviales, le DOO impose aux PLUi de garantir au maximum la perméabilisation des sols et la gestion intégrée et à ciel ouvert des eaux pluviales par l'imposition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables pour chaque projet, la réalisation de parkings perméables ou l'implantation d'espaces verts inondables (P2.6.10 page 65).

Les PLUi doivent planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et rural. La compensation devra s'effectuer en priorité en désimperméabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées de plus de 50 cm d'épaisseur de terre (P2.6.11 page 66).

II.4.7 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est principalement touché par les risques naturels de type inondation avec le débordement des cours d'eau, le ruissellement, les remontées de nappe et de type submersion marine et érosion littorale. Trois plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) ou de submersion marine (PPRN) concernent le territoire du SCoT :

- le PPRi de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé en 2012 ;
- le PPRN des Bas Champs du sud de la baie de Somme, approuvé en 2017 ;
- le PPRN Marquenterre – baie de Somme, approuvé en 2016.

Une étude d'opportunité est en cours concernant le PPRi de l'Authie (page 212 de l'état initial de l'environnement).

On note la présence de 177 installations classées pour la protection de l'environnement dont 80 soumises à autorisation, mais aucune SEVESO, 40 sites Basol⁷ et 454 sites Basias⁸ (pages 240 et 247 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

L'évaluation environnementale analyse pages 191 à 197 les incidences négatives et positives sur la santé et la sécurité des dispositions du PAS et du DOO, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le SCoT (cf. la légende de l'analyse page 157).

Concernant les risques naturels, le DOO édicte les prescriptions suivantes aux PLUi :

- préciser le risque d'inondation (par débordement, remontées de nappes ou ruissellement) en compatibilité avec le PGRI, le SDAGE et les SAGE Haute Somme et Somme aval et Cours d'eau côtiers (P3.3.22 page 85) ;
- appliquer les règles des PPRi et PPRn (P3.3.23 page 85) ;
- pour les communes non concernées par un PPR, préserver strictement les zones d'expansion de crue et interdire les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort (P3.3.24 pages 85-86) ;
- pour les aménagements qui conduisent à augmenter les enjeux dans les zones inondables constructibles, justifier les objectifs poursuivis, garantir les facultés de résilience à court-terme de ces secteurs, garantir les capacités d'évacuation et d'accès aux secours et favoriser un aménagement par projets d'ensemble, afin de faciliter une prise en compte pertinente et cohérente du risque, à la fois dans l'organisation générale du projet et à l'échelle du bâti, par exemple à l'aide d'une OAP (P3.3.27 page 87) ;
- prendre en compte l'évolution du trait de côte et le risque de submersion marine dans leurs stratégies de développement en privilégiant le recours aux infrastructures résilientes dans leur réflexion et en intégrant les déplacements des populations affectées par le recul du trait de côte (P3.3.20 page 85) ;

⁷ Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

⁸ Basias : base de données des anciens sites industriels et activités de services

- concourir à la préservation des zones de submersion marine en y limitant fortement l'urbanisation et étudier la possibilité de repositionner en dehors de ces zones les établissements et constructions en situation de forte vulnérabilité ; prévoir si besoin des zones inconstructibles lorsque des motifs liés à l'érosion des côtes le justifient (P3.3.21 pages 84-85).

Par ailleurs, les PLUi doivent adapter les aménagements du littoral au changement climatique en incitant à des réflexions sur des expérimentations résilientes avec des architectures innovantes et adaptées aux risques, en adaptant les installations existantes aux risques de submersion marine, en accompagnant la déclinaison opérationnelle de la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie du Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard et en investiguant le sujet du « repli stratégique » des constructions (prescription 2.2.5 page 47).

Concernant la pollution des sols, la disposition P3.3.12 page 83 du DOO demande que les sites et sols pollués soient intégrés dans les PLUi et que les collectivités identifient les besoins et contraintes, puis anticipent leur reconversion lorsque celle-ci est possible. Aucune étude spécifique n'est prescrite aux PLUi en ce qui concerne les usages de sites pollués.

L'autorité environnementale recommande de subordonner l'urbanisation et les usages des sites pollués à la réalisation d'une étude complémentaire sur leur niveau de pollution et sur les modalités de gestion de cette pollution.

II.4.8 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT est desservi par un maillage dense routier (autoroute A28, A16 dont la concession vient à échéance en 2031, RD925, RD901, RD1001, RD940 et RD928). Il compte une gare principale à Abbeville et quatre gares ou points d'arrêt à Longpré-les-Corps-Saints, Noyelles-sur-Mer, Pont-Rémy et Rue. La ligne ferroviaire Abbeville Le Tréport avec six arrêts est actuellement fermée, mais une remise en service est prévue pour 2027 (carte page 61 du Diagnostic).

Ce territoire est desservi par de nombreuses lignes du réseau de bus Trans'80 et un réseau de bus urbain sur la CABS avec 3 lignes urbaines régulières. Il comprend 44 kilomètres de pistes cyclables.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

L'évaluation environnementale analyse pages 186 à 190 les incidences négatives et positives sur les enjeux de transition énergétique dont les mobilités décarbonées des dispositions du PAS et du DOO, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le SCoT (cf. la légende de l'analyse page 157).

L'évaluation environnementale met en avant page 188 les prescriptions du DOO contribuant à la mixité fonctionnelle du territoire, le maintien des pôles multimodaux et des gares et le développement des mobilités douces et alternatives.

Ainsi, la prescription P3.2.12 page 76 demande que les PLUi cherchent à l'intensification dans les enveloppes urbaines en encourageant la mixité fonctionnelle et en renforçant la densité par rapport à l'existant au sein des enveloppes urbaines, notamment dans les secteurs de développement et de renouvellement, et aux abords des gares (par exemple dans un rayon de l'ordre de 500 mètres).

L'ouverture à l'urbanisation de secteurs en extension est conditionnée à la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux (piétons, cycles) [P3.2.14 page 76]. Les développements commerciaux et logistiques devront tenir compte des modes d'accès existants, des connexions aux dessertes de transport en commun, des circulations entre commerces, des cheminements piétons sécurisés et devront mutualiser les capacités de stationnement motorisés (D6 page 98).

Le fin de la concession SANEF en 2031 doit conduire en scénario de référence à la gratuité, avec un report important du trafic du réseau secondaire vers le réseau autoroutier. Cette question est susceptible d'être structurante pour les transports et doit donc être étudiée.

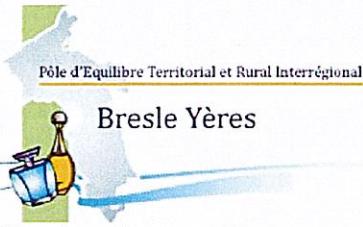
L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets de la fin de la concession SANEF sur le territoire, avec en scénario de référence la gratuité.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de la qualité de l'air

La disposition 3.3.8 page 83 du DOO prescrit aux PLUi de définir une stratégie d'aménagement qui s'assure de la réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, notamment dans les établissements accueillant des personnes sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, etc.) et de s'assurer de la réduction de l'exposition des habitants aux nuisances sonores dans les nouveaux projets de développement, en évitant l'urbanisation aux bords des axes générateurs de nuisances importantes.

Toutefois, comme le demande le SRADDET des Hauts-de-France, cette trajectoire de réduction doit être chiffrée.

L'autorité environnementale recommande de chiffrer la réduction des émissions de polluants atmosphériques.



Eu, le 04 AOUT 2025

Monsieur Laurent Jacques
Président du Syndicat Mixte
du PETR Interrégional Bresle Yères à

Madame Patricia POUPART
Présidente du Syndicat Mixte Baie de Somme 3
Vallées
Place de la Gare
80100 ABBEVILLE

Objet : Avis rendu sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale

Affaire suivie par : Alice Doyen adoyen@villes-soeurs.fr

Madame la Présidente,

En application des dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme et par courrier du 17 avril vous me consultiez sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de la Baie de Somme. Après lecture des documents transmis, je vous avise d'un avis favorable sans réserve, avec cependant quelques observations de ma part.

I. L'équilibre recherché entre habitat et tourisme

Le diagnostic fait état de la perte de population mêlée au vieillissement du territoire, à l'instar de la tendance constatée dans le reste de région. Pour pallier ce constat, le projet de territoire porte un objectif de 104 850 habitants à l'horizon 2045, sur la base d'une croissance annuelle moyenne de 0,1%, tout en recherchant l'équilibre entre le développement touristique et le développement de l'habitat.

Ainsi, le Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) prévoit que les documents d'urbanisme devront répartir 36,10% des résidences principales du territoire sur le pôle d'envergure régionale et les 5 pôles urbains du SCoT : Abbeville, Saint-Valery-sur-Somme, Rue, Friville-Escarbotin, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, en corrélation avec le poids démographique de ces communes. Une attention est portée aux hébergements de travailleurs saisonniers et jeunes travailleurs (P. 1.2.2) ainsi qu'à la diversification du parc de logements (P. 1.2.5 et suiv.) et des modes novateurs d'habitation (recommandation page 15 rejoignant la P. 3.5.3)

Il est cependant à noter l'incohérence entre la prescription 3.2.14 intégrant des seuils de densité minimale à l'hectare, et la recommandation en page 14 du DOO préconisant l'insertion dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des notions de densité de logements minimum à l'hectare. Cette recommandation devrait être pleinement inclue dans la prescription susmentionnée. A noter que les objectifs de densité brutes minimales sont extrêmement importants notamment dans les pôles non-urbains, imposant par conséquent une hauteur significative des futurs bâtis, ce qui pourrait aller à l'encontre du cadre paysager.

En parallèle, le SCoT, tout en cherchant le maintien de la vocation touristique de son littoral, encourage le développement touristique sur les espaces rétro-littoraux, ce qui est à saluer. Afin que le territoire puisse équilibrer sa production de résidences principales, l'encadrement des meublés de tourisme et résidences secondaires fait l'objet d'une prescription 1.2.3.

En ce sens, ces actions sont en adéquation avec les orientations A2 et A3 du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en faveur d'une organisation territoriale rééquilibrée et complémentaire ainsi que son orientation C2 « Développement raisonnable des activités touristiques ».

II. Les enjeux de mobilité

En plus des mobilités traditionnelles le projet porte une attention particulière aux mobilités douces et aux sentiers de randonnée existants (P1.3.6 et suiv.). Les prescriptions du DOO relatives à la mobilité sont ainsi compatibles avec l'orientation A4 du PAS sur l'interaction forte entre mobilités et rééquilibrage territorial.

La prescription 3.2.14 conditionne l'ouverture à l'urbanisation de secteurs en extension à la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux (piétons, cycles). Cette prescription est pourtant particulièrement contraignante vis-à-vis des territoires ruraux qui représentent la majorité du territoire concerné par le SCoT.

Les différents plans en la matière font l'objet d'une prescription (schéma des circulations douces, schéma directeur cyclable, schéma de transport en commun, schéma de déploiement d'infrastructures de charge de véhicules électriques) et le schéma de mobilité (plan de mobilité ?) est recommandé. Peut-être pourrait-il être même encouragé à l'occasion de l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de mobilité (PLUi-M).

III. Le développement des activités économiques et agricoles

Le diagnostic fait état du tissu économique existant sur le territoire, auquel le PAS fixe un objectif de développement et d'innovation (axe C1), tout en respectant un enjeu de sobriété foncière. L'enjeu agricole est présent tant dans le PAS que dans le DOO.

Une observation doit cependant être faite quant à la prescription 1.6.14 qui impose l'autorisation du changement de destination des bâtiments agricoles (« *par exemple pour la création de gîtes ruraux, d'activités liées à la valorisation des produits du terroir, de circuits courts, etc.* »). Si cette règle est intégrée en faveur de l'exploitant, cette règle mériterait toutefois d'être nuancée (les documents d'urbanisme infra doivent-ils flécher toutes les exploitations dans leur entièreté, ou seulement leurs annexes, ou seulement celles inexploitées, comme l'énonce la prescription suivante impliquant le changement de destination des « vieux corps de ferme », ajoutant ainsi une condition de désuétude). En outre, en imposant la possibilité de changement de destination des bâtiments agricoles, la règle pourrait être considéré comme allant à l'encontre de la sauvegarde des activités existantes et de l'orientation C3 du PAS visant à pérenniser et conforter le tissu agricole.

La prescription 1.6.2 du DOO établit que « *Les ZAE n'ont pas vocation à accueillir de l'habitat permanent, mais plutôt des formes d'habitat provisoires et nécessaires au fonctionnement de l'activité économique (de type gardiennage). Des projets en habitat permanent pourront toutefois être expérimentés, au cas par cas et sur justification* ». Cette prescription est à mettre à jour avec la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements.

IV. Préservation du cadre architectural et paysager

Le PETR salue le travail effectué par le Parc Naturel Régional de la Baie de Somme et le Syndicat sur la valorisation des villages courtis sur le territoire et son intégration dans le projet de SCoT.

Une prescription visant la protection des particularités paysagères comporte l'objectif sur les Bas champs de « *Requalifier les entrées et les traversées dégradées d'Ault, Mers-les-Bains et Cayeux-sur-mer* » ; il serait opportun de définir les termes « entrées », « traversées » et « dégradées » et pertinent de séparer les deux entités (falaises vives et les bas-champs) sur le plan paysager.

De manière plus globale, le PETR alerte sur le caractère opposable de certaines prescriptions qui par leur formulation se rapprochent du rapport de conformité plutôt que de la compatibilité comme l'établit l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme. Par exemple, la prescription 1.6.8 impose la perméabilité des clôtures dans les ZAE, ce qui est d'ailleurs repris en prescription pages 44 et 63.

V. L'application de la loi littoral

Le document identifie les agglomérations, villages, villages économiques et touristiques, secteurs déjà urbanisés et tissus diffus, ainsi que les espaces remarquables, la bande des 100 mètres et les espaces proches du rivage, selon des critères jurisprudentiels reconnus.

La prescription 2.3.15 établit la liste des constructions et installations autorisées dans la bande littorale, conformément aux articles L.121-16 et L.121-17 du Code de l'urbanisme. Toutefois, tout comme le fait le Code de l'urbanisme, il serait plus exact de préciser que cette prescription ne s'applique qu'en dehors des secteurs urbanisés.

La prescription 2.3.18 introduit l'élargissement de la bande littorale à plus de cent mètres en dehors des espaces urbanisés, dans les communes concernées par le recul du trait de côte et « *lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de trente ans le justifie* ». Il serait également opportun de mentionner le sort de la bande littorale en lien avec la projection du recul du trait de côte à horizon trente ans dans les parties urbanisées des communes.

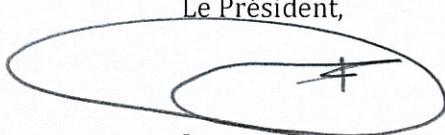
VI. Changement climatique et énergies renouvelables

Le DDO intègre le recours aux procédés d'énergie renouvelables de manière encadrée, notamment en ce qui concerne l'agrivoltaïsme et le repowering éolien. Le SCoT pourrait aller plus loin en utilisant le dispositif proposé le Code de l'urbanisme qui permet d'identifier dans le DDO des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) voire même pour les communes non-couvertes par un document d'urbanisme applicable des secteurs où l'implantation d'énergies renouvelables est soumise à condition ou sont exclues.

Le PETR salue enfin les recommandations en lien avec l'identification de zone de calme et l'attention portée à la lutte contre les îlots de chaleur urbain (P.3.3.17), qui incluent dans le document une notion d'urbanisme favorable à la santé notamment en lien avec les effets du réchauffement climatique.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,


Laurent Jacques

20 MAI 2025

Baie de Somme 3 Vallées



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 0- 312 -2025/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par ENV/PEM
sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Cherbourg-en-Cotentin, le 11 février 2025

Le vice-amiral d'escadre Benoit de Guibert
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

à

Patricia Poupart
Présidente du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées

OBJET : réponse sur l'élaboration du SCoT du Pays de la Baie de Somme.

Par courrier en date du 10 janvier 2025, vous m'avez sollicité pour avis concernant le projet de SCoT pour le Pays de la Baie de Somme, conformément aux dispositions de l'article R143-6 du code de l'urbanisme.

Le projet que vous m'avez soumis n'appelle pas de remarque de ma part. Je ne peux que me réjouir des actions menées depuis les territoires de la façade maritime Manche et mer du Nord afin de réduire les pressions sur les milieux naturels maritimes et littoraux.

Je m'inscris pleinement dans l'esprit des politiques publiques que vous souhaitez mettre en œuvre et vous assure de mon plein et entier soutien pour prendre toutes mesures réglementaires qui relèveraient de mon autorité aux fins de protéger et mettre en valeur vos paysages littoraux. Mon équipe et moi-même nous tenons pleinement disponibles pour porter tout projet que vous identifieriez.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE

Madame la présidente du syndicat mixte Baie de Somme 3 vallées ;

COPIES

- archives (AEM n° 3.2.8.6-2 – chrono).



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 0- 4079 -2025/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par ENV/PEM
sec.aem@premar-manche.gouv.fr

→ qui va li'
pour archiver.

REÇU

20 MAI 2025

Baie de Somme 3 Vallées

21.05.25

Cherbourg-en-Cotentin, le 19 mai 2025

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

à

Madame Patricia Poupart
Présidente du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées

OBJET : réponse sur l'élaboration du SCoT du Pays de la Baie de Somme – seconde saisine.

P. JOINTES : a) syndicat mixte baie de Somme 3 vallées Elaboration Scot du pays de la Baie de Somme.
b) Courrier 0-312-2025 SCOT Baie de Somme.

Par courrier en date du 10 janvier 2025, vous aviez sollicité l'avis du préfet maritime concernant le projet de SCoT pour le Pays de la Baie de Somme, conformément aux dispositions de l'article R143-6 du code de l'urbanisme. Par courrier en date du 14 février, je vous indiquai que le projet soumis n'appelait pas de remarques à ce stade.

Par courrier en date du 17 avril 2025, vous sollicitez l'avis de l'autorité maritime sur ce même document qui a désormais fait l'objet d'un arrêté officiel par le syndicat mixte Baie de Somme 3 vallées, ainsi que d'un contrôle de légalité de la préfecture de la Somme.

Le contenu du SCoT que vous soumettez à mon avis n'ayant pas subi de modification, il n'appelle donc pas de remarques complémentaires de ma part.

Je vous renouvelle le soutien de la préfecture maritime et vous assure de l'engagement de mes services pour prendre toutes mesures utiles dans les espaces relevant de ma compétence afin de protéger et mettre en valeur vos espaces littoraux.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Présidente, l'expression ma considération.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Nicolas Chardin
adjoint pour l'action de l'État en mer,

AC1AM Nicolas
CHARDIN

Signature numérique de
AC1AM Nicolas CHARDIN
Date : 2025.05.19 17:04:25
+02'00'

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

Madame la présidente du syndicat mixte Baie de Somme 3 vallées

COPIES :

- archives (AEM n° 3.2.8.6-2 – chrono).

Exercice Budgétaire : 2025

Fonction : 020 ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE

Direction : AHDF

Thème : C06.01 Aménagement du territoire

Objet : Avis de la Région en qualité de personne publique associée sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Baie de Somme

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 26 juin 2025, à 14:00, salle des délibérations - 11 mail Albert à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de plan État-Région Hauts-de-France pour la période 2021-2027, signé le 9 janvier 2023

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2023.01252 du Conseil régional du 5 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires 2025, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 2020-00689 du Conseil régional du 30 juin 2020 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de la région Hauts-de-France portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2024.01525 du Conseil régional du 21 novembre 2024 adoptant la première modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2024 du Préfet de la région Hauts-de-France portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération du 10 mars 2025 du Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale pour le soumettre à l'avis du Conseil régional,

Vu le courrier de sollicitation en date du 29 avril 2025 Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées,

Vu l'avis émis par la commission Aménagement du territoire, transition énergétique et Europe (rénovation urbaine, logement, troisième révolution industrielle, contrat de plan Etat-Région, Europe, fonds structurels)

PREAMBULE :

Le Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, structure porteuse du SCoT du Pays de la Baie de Somme, a arrêté le 10 mars 2025 son projet de SCoT. Ce projet a été transmis pour avis le 29 avril 2025 à la Région au titre de sa qualité de personne publique associée. Celui-ci a été reçu le 5 mai 2025.

La Région dispose d'un délai de trois mois pour rendre un avis sur le projet de SCoT à compter de la réception (art. R143-4 du Code de l'Urbanisme). Cet avis est rendu en considérant la prise en compte des objectifs du SRADDET et la compatibilité avec ses règles générales.

Le calendrier institutionnel ne permet pas de rendre l'avis dans ces trois mois. Néanmoins, celui-ci demeure utile pour le territoire. Cet avis fait donc l'objet d'une délibération à la commission permanente du 26 juin 2025.

CONSIDERANT :

Les contenus du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du 10 mars 2025 : Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAAC-L), bilan de la concertation, diagnostic territorial, état initial de l'environnement, évaluation environnementale, justification des choix retenus, justification des objectifs de consommation foncière, indicateurs de suivi et résumé non technique.

1. La Région émet un avis favorable sur les orientations du projet de SCoT, notamment celles qui prennent en compte les objectifs et sont compatibles avec les règles générales du SRADDET, contribuant ainsi à sa mise en œuvre. Cela concerne en particulier l'aménagement commercial, le logement, la gestion économe de l'espace, la logistique et les mobilités durables.
2. La Région encourage le territoire à repréciser l'armature territoriale dans le PAS et dans le DOO, notamment en identifiant clairement les communes et leur orientation, et à renforcer sa place dans le projet de ScoT. Il est souhaité que Fressenville (qui n'est pas dans l'ossature régionale du SRADDET) ne soit pas considérée au même titre que Feuquières-en-Vimeu et Friville-Escarbotin notamment pour les objectifs de répartition de logements. Par ailleurs, il est souhaité de corrélérer davantage l'armature territoriale du projet de SCoT et l'armature commerciale issue du DAACL.
3. La Région encourage le territoire à prendre en compte l'ensemble des Véloroutes inscrites au schéma régional des véloroutes intégré au SRADDET.
4. La Région encourage le territoire à développer la question de l'érosion côtière et du repli stratégique

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Baie de Somme du 10 mars 2025, au regard de sa contribution à la mise en œuvre du SRADDET.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

NOM DE L'OPERATION : Avis de la Région en qualité de personne publique associée sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Baie de Somme

ANALYSE TECHNIQUE :

PRESENTATION DU TERRITOIRE

Situé à l'ouest du Département de la Somme, au sud du littoral des Hauts-de-France entre les territoires du Grand amiénois, du Montreuilois, du Ternois 7 Vallées et du Pays Interrégional de Bresle Yères le territoire du SCoT du Pays de la Baie de Somme regroupe 139 communes dont le pôle d'envergure régionale d'Abbeville. Le territoire regroupe 3 EPCI (la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (CABS), les Communautés de communes du Ponthieu Marquenterre CCPM et du Vimeu CCV). Il est couvert par le PNR Baie de Somme Picardie Maritime.

Le Pays de la Baie de Somme s'inscrit dans une interdépendance écologique, avec une trame verte et bleue connectée aux grands ensembles écologiques voisins (Vallée de la Somme, Vallée de la Bresle, Vallée de l'Authie...). La présence de ces vallées contribue également à des liens économiques vers les territoires voisins, notamment Amiens, grâce aux axes touristiques qu'elles représentent. Le projet Vallée de Somme, Vallée idéale matérialise cette ambition partagée de mettre le fleuve au cœur d'un projet d'envergure départementale.

En termes démographiques, avec 104 629 habitants en 2018, le territoire du SCoT rassemble près de 18% de la population totale du département de la Somme. Le territoire du SCoT connaît une dynamique démographique irrégulière depuis 1975, le nombre d'habitants restant toutefois toujours supérieur au seuil de 100 000. Les 3 EPCI composant le territoire ont vu leur population évoluer de manière différenciée entre 1968 et 2018. On peut noter que sur la période 2013-2018, l'ensemble des EPCI sont concernés par la diminution de leur population, celle de la CABS ayant le plus diminué (-0,7% par an, contre -0,5% pour la CC du Vimeu et -0,1% pour le Ponthieu-Marquenterre).

Il est constaté un vieillissement global de la population qui interroge l'offre en services et équipements et en moyens de déplacements adaptés pour les seniors.

S'agissant de **la structuration du territoire**, le territoire est traversé par la Vallée de la Somme, qui se jette dans la Baie de Somme, milieu estuaire exceptionnel de par sa richesse écologique et paysagère. Les paysages de plateaux des terres intérieures sont également très marqués par la présence de la Somme, de ses affluents, des vallées de la Bresle et de l'Authie, mais aussi par les forêts et les plaines maritimes. Ces aménités paysagères constituent les socles d'un cadre de vie de qualité. Le Pays de la Baie de Somme est un territoire fortement rural, marqué par des régions agricoles historiques et un riche terroir. L'essor industriel et touristique des derniers siècles a pu contribuer à la structuration de plusieurs polarités urbaines et un maillage de communes rurales, essentielles de par leur rôle de proximité.

Ainsi, le Pays de la Baie de Somme comprend 5 entités territoriales:

- L'unité urbaine d'Abbeville qui constitue le principal pôle urbain du territoire
- Le Vimeu et son pôle industriel historique
- Le Ponthieu-Marquenterre caractérisé par ses ressources agricoles et son potentiel de valorisation touristique
- La destination pittoresque que constitue la côte picarde
- Les zones humides des vallées et des marais arrières-littoraux

Ses multiples identités sont à mettre en lien avec la diversité des formes de patrimoine bâti et paysager, et des dynamiques économiques à l'œuvre : agriculture et terroir, tourisme, industrie, et services.

En matière de mobilité et d'infrastructures, le territoire du Pays de la Baie de Somme compte de nombreux points d'entrée complémentaires qui garantissent une répartition de l'offre. Principalement inscrit dans la vallée de la Somme, le faisceau ferroviaire du territoire compte 2 nœuds principaux, Abbeville et Noyelles-sur-Mer, à partir desquels s'articulent 5 lignes dont 2 lignes touristiques. Le territoire compte ainsi un réseau de 11 gares ou haltes hiérarchisées. Située au centre du territoire, Abbeville se positionne au croisement de deux autoroutes garantissant au territoire une excellente accessibilité aux principales agglomérations du nord-ouest de la France avec la A 28 qui permet de rejoindre Rouen via Neufchâtel et la A16 qui lie Paris (via Beauvais) au sud à Calais (via Boulogne-sur-Mer) au nord.

Le réseau routier est ainsi complémentaire au réseau ferré, plus favorable à des mobilités à l'échelle de la Somme, ou pour rejoindre le Tréport ou Calais, via la présence de 6 entrées/sorties d'autoroute bien réparties sur le territoire. Cette bonne accessibilité routière explique le fort recours à la voiture, à la fois de la part des habitants et des visiteurs.

Le territoire du Pays de la Baie de Somme est traversé par plusieurs axes cyclables structurés dont les tracés ont été pensés à l'échelle régionale, nationale et européenne. L'Eurovéloroute 4 longe ainsi la côte depuis la côte d'Opale jusqu'à la Bretagne. La Véloroute 30 « La Vallée de la Somme » suit les chemins de halage sur 160 km.

Sur le plan **économique**, situé entre la métropole d'Amiens (96 639 emplois soit 45% des emplois du département) et le littoral de la Manche, le territoire du Pays de la Baie de Somme représente un bassin économique de plus de 36 000 emplois au lieu de travail. Il représente près de 17,15% des emplois au lieu de travail de la Somme, la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme concentrant à elle seule plus de la moitié des emplois au lieu de travail du SCoT. Le territoire comptabilise 45 196 actifs en 2017, soit 43% de la population. Il est concerné par 3 zones d'emploi aux orientations économiques différentes : Abbeville orientée « tourisme », la Vallée de la Bresle-Vimeu orientée « industrie » et en périphérie du territoire Amiens, « Autres grandes agglomérations et dotées de gros employeurs ».

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays de la Baie de Somme est structuré en 3 axes, déclinés en différents chapitres qui se concrétisent en prescriptions et recommandations.

AXE 1 : Œuvrer pour un rééquilibrage entre littoral et terres intérieures

- 1.1 : La population
- 1.2 : L'habitat
- 1.3 : La mobilité
- 1.4 : Les équipements
- 1.5 : Les commerces et services
- 1.6 : les activités économiques

AXE 2 : Protéger et valoriser les composantes du Pays de la Baie de Somme

- 2.1 : Les Paysages du Pays de la Baie de Somme
- 2.2 : Protection et fonctionnalités de la mer et du littoral
- 2.3 : Les modalités d'application de la loi littoral
- 2.4 : La protection de la biodiversité
- 2.5 : La préservation de la nature en ville
- 2.6 : La protection des ressources en eau
- 2.7 : Le patrimoine
- 2.8 : La gestion des carrières

AXE 3 : Fixer les principes de résilience du territoire

- 3.1 : La stratégie de planification
- 3.2 : La sobriété foncière
- 3.3 : Les risques et nuisances
- 3.4 : Les énergies renouvelables
- 3.5 : L'adaptation du bâti au changement climatique

Le projet de SCoT comprend un DAACL (Document d'Aménagement Commercial, Artisanal et Logistique) qui contient des prescriptions et recommandations sur les questions de commerce, d'artisanat et de logistique, organisé autour de l'armature commerciale du DAACL :

- Conditions applicables aux centralités urbaines
- Conditions applicables aux secteurs d'implantation périphériques (SIP)
- Localisations préférentielles du commerce Conditions applicables aux secteurs d'implantations privilégiées pour les équipements logistiques commerciaux

ANALYSE REGIONALE

1. Favoriser un aménagement équilibré du territoire

1.1 L'armature territoriale et l'ossature régionale

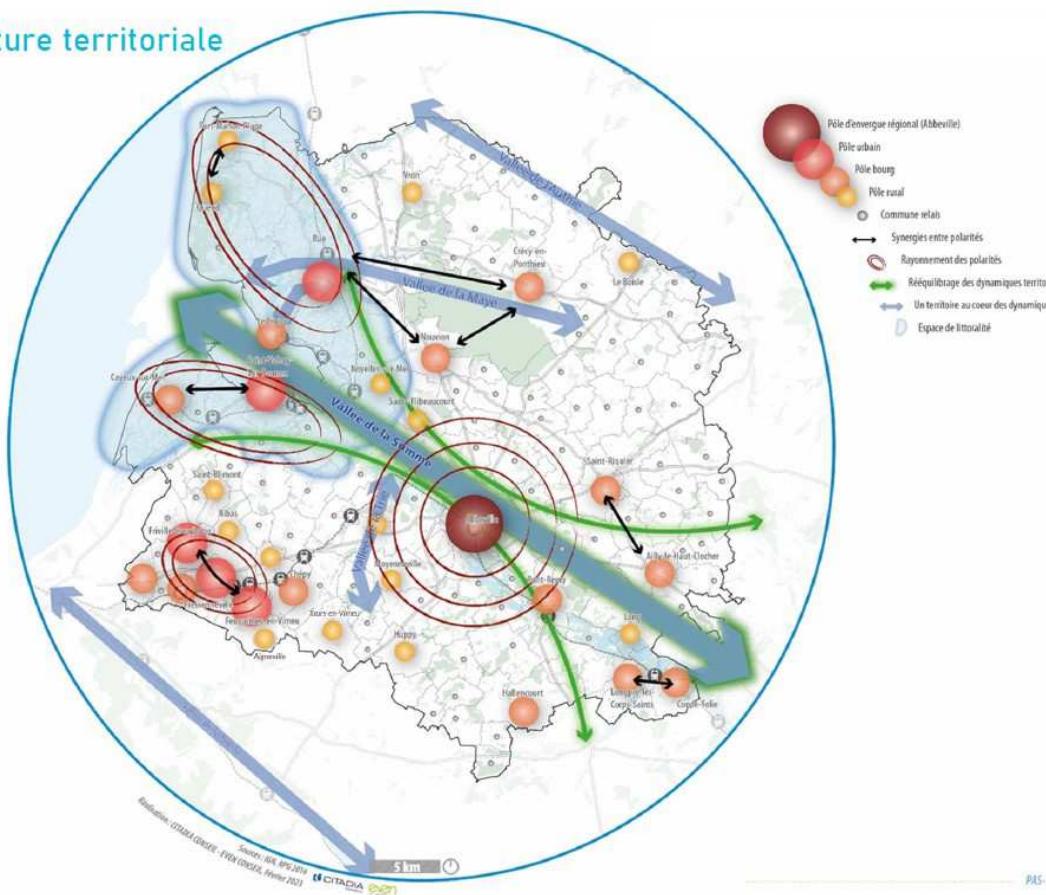
Règle Générale 13

Ce que dit le projet de territoire

Le DOO et le PAS identifient une armature territoriale qui repose sur Abbeville (pôle d'envergure régionale) complétée par un réseau de pôles urbains, bourgs et ruraux, essentiels dans le rôle de proximité qu'ils représentent pour le quotidien des habitants du Pays de la Baie de Somme.

Leurs caractéristiques et les objectifs visés pour ces pôles sont spécifiés dans l'annexe « Justification des choix » (p45 et 46).

4. Armature territoriale



L'objectif viser est d'œuvrer pour un rééquilibrage entre littoral et terres intérieures.

Analyse régionale :

L'ossature régionale du SRADDET identifie comme pôle d'envergure régionale Abbeville et les pôles intermédiaires que sont Feuquières-en-Vimeu, Friville-Escarbotin, Rue et Saint-Valéry-sur-Somme.

Si l'armature territoriale semble être le socle des orientations portées par le PAS et le DOO, on peut regretter une absence de traduction réelle dans le projet de SCoT que ce soit en termes de prescriptions et de recommandations. En effet, la distinction et les rôles entre principaux pôles de l'ossature ne sont pas traduits clairement dans le projet de SCoT. Celle-ci est expliquée dans l'annexe relative à la justification des choix ce qui ne permet pas une bonne compréhension du rôle de l'armature territoriale au niveau du PAS et du DOO. Le projet de SCoT raisonne plus en termes de secteurs géographiques (littoral, rétro-littoral...) ce qui ne rend pas visible le rôle de ces pôles dans le projet.

Sur la forme, il aurait été souhaitable d'identifier clairement, sous forme de liste, les communes relevant des différents niveaux de polarités au niveau du PAS ou du DOO (elle n'apparaît pas dans l'annexe précitée).

Par ailleurs, l'armature territoriale regroupe les 3F (Feuquières-en-Vimeu, Friville-Escarbotin et Fressenville). Cette distinction, bien que n'étant pas de nature à rendre l'armature incompatible avec l'ossature du SRADDET, soulève des difficultés pour l'analyse des objectifs et règles du SRADDET qui visent à renforcer l'ossature (exemple : objectif 23 sur le logement).

1.2 La gestion économe de l'espace

Objectif 24 et Règle Générale 14 :

Ce que dit le projet de territoire :

Conformément à la loi Climat et Résilience, le SCoT du Pays de la Baie Somme s'engage dans la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031 et dans la limitation de l'artificialisation des sols à l'horizon 2050 pour atteindre la zéro artificialisation nette.

- Consommation d'ENAF 2011-2021.

Si le projet de SCoT présente dans son annexe relative à la justification des choix une définition du potentiel disponible au sein des secteurs bâties et des friches (potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines, au sein des zones d'activités existantes, des friches, le projet de SCoT n'apporte pas de précisions spécifiques sur la consommation d'ENAF sur la période de référence 2011-2021. Les données relatives à la justification des objectifs de consommation 2021-2030 sont fixés sur la base des données posées dans l'objectif 24 et la règle générale 14 du SRADDET.

- Justification des objectifs de consommation 2021-2030

Le DOO du projet de SCoT arrêté fixe un taux de réduction de 68.6 %. Par rapport à la consommation de référence, la consommation d'ENAF est donc limitée à 151.5 hectares pour la période 2021-2031 (prescription 3.2.18). Le SCoT tient compte de l'application de la garantie communale. Dans l'annexe relative à la justification des choix, le projet de SCoT présente une estimation du foncier nécessaire en extension à la fois en termes de production de logements, de projets d'équipements et de projets économiques, des coups partis qui correspondent à l'enveloppe des 151.5 ha.

Le projet de SCoT fixe la répartition de cette surface maximale de 151,5 ha de consommation foncière par EPCI (prescription 3.2.19). Cette répartition est complétée par la prescription 3.2.20, qui fixe la répartition par besoin :

EPCI	Consommation maximales d'ENAF d'ici au 31 décembre 2030	Répartition de l'enveloppe
CA de la Baie de Somme	49.5 ha	45% pour la production de logements 55% pour les projets économiques et projets en équipements
CC du Ponthieu-Marquenterre	72.5 ha	54% pour la production de logements 46% pour les projets économiques et projets en équipements
CC du Vimeu	29,5 ha	58% pour la production de logements 42% pour les projets économiques et projets en équipements

La répartition a été déterminée en se basant sur les coups-partis impactant la consommation foncière et sur le besoin nécessaire à la production des logements sur les 6 pôles majeurs du territoire.

Le SCoT laisse une possibilité d'ajustement dans cette répartition entre logements, équipements, et projets économiques, selon les résultats affinés des travaux menés dans le cadre des PLUi sur l'analyse du potentiel foncier et des capacités de densification, ainsi que sur le repérage plus fin des secteurs de renouvellement et d'application des densités.

Les besoins identifiés par le territoire en matière de consommation foncière pour leurs projets s'inscrivent dans l'enveloppe que fixe le SRADDET. Ces espaces disponibles sont à considérer après satisfaction des projets via la mobilisation des capacités foncières au sein des tissus urbains et économiques déjà urbanisés et des possibilités offertes par les friches recensées.

Par ailleurs les besoins liés aux projets du territoire peuvent s'apprécier au regard des orientations prévues par la circulaire du 31 janvier 2024 relative au ZAN qui précise qu'« Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique peut aller jusqu'à 20% ».

- Justification des objectifs de réduction de l'artificialisation 2031-2050 :

Les surfaces effectivement artificialisées entre 2021 et 2030, ne pouvant être connues qu'à partir du 1^{er} janvier 2031, le SCoT s'inscrit dans la déclinaison fixée par le SRADDET.

Ainsi dans l'hypothèse d'une trajectoire plus précise définie ultérieurement par le SRADDET, le SCoT prévoit un objectif d'atteinte du zéro artificialisation nette à 2050 en laissant la possibilité aux collectivités de réduire par deux sur la période 2031-2040 l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2030, et de réduire par deux sur la période 2041-2050 l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2040.

Analyse régionale :

- Consommation d'ENAF 2011-2021 et Artificialisation nette 2031-2050

Le territoire prend en compte et est compatible avec l'objectif 24 du SRADDET et la règle générale 14, à la fois pour la décennie 2021-2031 et les suivantes.

Il est néanmoins possible d'émettre quelques remarques et suggestions :

- La Région note que la consommation d'ENAF pour la première décennie est orientée pour deux des EPCI constitutives du SCoT vers l'usage d'habitat (54% pour la CC Ponthieu Marquenterre et 58% pour la CC du Vimeu). Or, la règle générale 14 du SRADDET indique : « Les territoires orientent la consommation des espaces ou l'artificialisation des sols prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales). ».
 - La question de la renaturation est traitée dans le volet protection de la biodiversité à travers différentes recommandations :
 - o Le développement des réservoirs de biodiversité par le biais de la renaturation est encouragé ;
 - o Les documents d'urbanisme sont invités à identifier des **zones préférentielles de renaturation**. L'identification de celles-ci pourra permettre d'augmenter les droits à bâtir sur le territoire des documents d'urbanisme (1 ha renaturé = 1ha de droit à bâtir) ;
- Et une prescription sur la gestion des eaux pluviales : Les documents d'urbanisme doivent examiner les possibilités de renaturation et de désimperméabilisation des espaces artificialisés.
- Si la renaturation présente en effet un réel intérêt pour la restauration des continuités écologiques, la lutte contre les inondations et le ruissellement, ou encore la résorption d'ilots de chaleur urbains, les possibilités offertes par la renaturation ne sont pas assez mises en valeur dans le volet relatif à la sobriété foncière et pourrait être davantage développé pour une meilleure prise en compte dans la déclinaison des PLUi/PLU.
- Le SRADDET pour la période 2031-2050 encourage les territoires à observer une trajectoire de réduction par deux à chaque décennie. Il est bien noté que le projet de SCoT du Pays de la Baie de Somme a intégré cet encouragement et la retranscrit dans ses prescriptions 3.2.22 et 3.2.23.
 - Le territoire de Baie de Somme 3 Vallées n'a pas sollicité de PER sur la première vague de l'appel à projet. A noter que le projet de SCoT émet une recommandation soulignant qu'une candidature est possible. La Région tient à rappeler que l'enveloppe des PENE relève du compte foncier national et pour les PER d'une enveloppe régionale. Par ailleurs les PER au-delà de projets contribuant à la réindustrialisation, la décarbonation ou le développement de filières d'avenir, peuvent aussi relever :
 - o Pour les territoires littoraux, de projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par le recul du trait de côte ;
 - o De projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels, notamment les inondations, caractérisés par un arrêté de catastrophe naturel.

1.3 Le logement

Objectif 23 et Règle générale 21

Ce que dit le territoire :

La prescription 1.2.1 du DOO indique que, pour répondre à l'objectif de développement porté par le Pays de la Baie de Somme visant à doter le territoire de 2 300 habitants supplémentaires d'ici 2045 un objectif de production d'environ 7 000 logements est fixé pour le territoire, sur la période 2023-2045, soit un rythme de 317 logements par an.

Le SCoT fixe pour chaque ECPI la répartition de cette production de logements.

[...] les documents d'urbanisme devront répartir 36,10% des résidences principales du territoire sur le pôle d'envergure régionale et les 5 pôles urbains du SCoT :

- Pour la CABS : les communes d'Abbeville (pole d'envergure régionale) et de Saint-Valery-sur-Somme.
- Pour la CCPM : la commune de Rue
- Pour la CCV : les communes de Friville-Escarbotin, Feuquières-en-Vimeu et la commune de Fressenneville identifiée comme pôle urbain par le SCoT en plus des polarités de l'ossature régionale.

Analyse régionale :

L'objectif de production de logement semble cohérent et la prescription précise bien les dispositions relatives au maintien de 60% des nouveaux logements dans les pôles de l'ossature régionale, cette proportion représentant bien 36,10%. Toutefois, l'intégration de Fressenneville dans le pôle urbain avec Feuquières-en-Vimeu et Friville-Escarbotin rend difficile la mesure du respect de la proportion de 60 % des logements dans les pôles du SRADDET (objectif 23).

Le projet de SCoT est invité à ne pas considérer Fressenneville dans cette proportion et de bien la traduire à l'échelle des 5 communes de l'ossature régionale pour la compatibilité avec l'objectif 23.

Objectif 28

Ce que dit le territoire :

Le SCoT, dans son DOO, pose différentes prescriptions pour répondre aux besoins de toute sa population, existante et future, et ce en prenant en compte les grandes évolutions des modes de vie par le développement d'une offre diversifiée :

- un équilibre de la production de logements avec des dispositions spécifiques pour les communes littorales : besoins en hébergement pour les jeunes travailleurs et saisonniers, maîtrise du phénomène de transformation de résidences principales en meublés touristiques et encadrement de la création de résidences secondaires ;
- une diversification du parc de logement (diversification de l'offre de logement, mixité sociale, diversité de tailles de logements).

Analyse régionale :

Le SCoT prend en compte l'objectif 28.

Règle Générale 20

Ce que dit le territoire :

L'annexe « Justification des choix et compatibilité du SCoT » détaille la manière dont ont été calculés les besoins en logement.

Du point de vue démographique, le choix retenu dans le projet de DOO est une croissance annuelle de la population de 0,1% pour l'ensemble du territoire, soit 2 300 habitants supplémentaires à 2045 faisant passer la population des ménages à 104 821 habitants.

Pour le besoin en logement à 2045, l'hypothèse retenue est argumentée au regard du taux de croissance annuel de la population, du desserrement des ménages, les logements vacants, les résidences secondaires et les logements occasionnels en tenant compte des spécificités des différents EPCI. La production de nouveaux logements est estimée à 6972 logements répartie comme suit :

- CA de la Baie de Somme : 1448 logements ;
- CC du Ponthieu-Marquenterre : 3722 logements ;
- CC du Vimeu : 1802 logements.

Analyse régionale :

Le territoire a fait le choix d'un scénario d'augmentation de population de 0,1%. Le projet argumente et justifie ce choix. Pour le besoin en logement, l'hypothèse retenue est argumentée au regard du taux de croissance annuel de la population, du desserrement des ménages, les logements vacants, les résidences secondaires et les logements occasionnels. On peut regretter qu'OTELO n'est pas utilisé comme préconisé dans la règle 20 du SRADDET.

Au regard des critères utilisés, la méthode d'estimation des besoins en logement est compatible avec la règle générale 20 du SRADDET. Toutefois, il est important de souligner que le territoire a fait le choix d'un scénario démographique optimiste (même si le taux 0,1% reste faible) au regard des projections OMPHALE de l'INSEE qui prévoient une baisse de la population.

Règles Générales 15, 16, 17 et 18

Ce que dit le projet de territoire :

Le projet de SCoT prescrit des objectifs de sobriété foncière pour la production de logement.

Il est entre autres posé comme prescriptions :

- Prescription 3.2.9 : Les constructions nouvelles seront réalisées prioritairement dans les enveloppes urbaines, délimitées précisément par les PLU(i) au règlement graphique, pour chaque commune.
- Prescription 3.2.10 : Les documents d'urbanisme locaux devront fixer des objectifs de production de logements sans foncier (remobilisation de logements vacants notamment) et les intégrer à leurs scénarios de développement.
- Prescription 3.2.11 : Les documents d'urbanisme localisent les secteurs appropriés à l'accueil de nouveaux logements :
 - o en tenant compte du desserte existant en équipements, commerces et services ;
 - o le cas échéant selon une logique de proximité avec la présence de dessertes existantes ou futures (gares, réseaux de bus, voies cyclables) ;
 - o Plus globalement, les documents d'urbanisme prendront aussi en compte la fonctionnalité, la proximité et la desserte avec les communes extérieures au territoire pour la localisation des secteurs de développement urbain.
- Prescription 3.2.12 : Les documents d'urbanisme s'appuieront sur les conditions suivantes pour davantage d'intensification dans les enveloppes urbaines : mixité fonctionnelle encouragée, densité renforcée par rapport à l'existant au sein des enveloppes urbaines, notamment dans les secteurs de développement et de renouvellement, et aux abords des gares (par exemple dans un rayon de l'ordre de 500 mètres).
- Prescription 3.2.14 : L'ouverture à l'urbanisation de secteurs en extension est conditionnée à la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux (piétons, cycles).

Les documents d'urbanisme tiennent compte des densités brutes suivantes à appliquer en extensions :

- o Pôle d'envergure régionale : 50 logements/ha
- o Pôle urbain : 40 logements/ha
- o Pôle bourg : 35 logements/ha
- o Pôle rural : 30 logements/ha
- o Commune relais : 25 logements/ha

Ces densités affichées sont des densités minimales.

Analyse régionale :

Le projet de SCoT est compatible avec les règles générales 15, 16, 17 et 18 qui demandent de :

- prioriser le développement urbain à l'intérieur des espaces déjà urbanisés ou des surfaces artificialisées conditionnant les extensions à des critères similaires à ceux du projet de SCoT ;
- développer des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine ;
- intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux ;
- définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gares, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

1.4 Un développement économique adapté

Règles générales 22 et 23 :

Ce que dit le territoire :

Des objectifs de sobriété foncière pour les besoins économiques sont posés dans le DOO du projet de SCoT :

- Les documents d'urbanisme permettent la mise en œuvre des grands projets économiques du territoire dans une logique d'équilibre avec l'activité agricole et de préservation de ces espaces. (Prescription 3.2.14)
- Les nouvelles activités économiques s'implantent prioritairement en densification des zones d'activités existantes, notamment dans les espaces d'activités structurants identifiés par le SCoT.

L'optimisation du foncier économique dans les zones existantes passe par :

- o La densification par la remobilisation des espaces délaissés ou sous-optimisés, pour créer de nouvelles disponibilités foncières ;
- o Une relative mixité fonctionnelle en autorisant toutes les activités artisanales, logistiques ou industrielles qui ne peuvent pas se développer en centralités, ainsi que toutes les fonctions connexes ;
- o La valorisation des toitures par la création d'espaces partagés ou de niveaux supplémentaires ;
- o La mutabilité et réversibilité du foncier

Afin de contribuer au développement économique du Pays de la Baie de Somme, le SCoT entend renforcer l'ensemble de ses filières existantes et affirmer son attractivité économique sur l'intégralité du territoire. Ce développement doit s'inscrire dans des modèles économiques plus compétitifs et plus sobres au point de vue de la consommation foncière.

Des préconisations sont posées en matière de répartition des activités sur les territoires. Elles sont complétées par des préconisations relatives à la pérennisation des activités agricoles.

Analyse régionale :

Le projet de SCoT est compatible avec les règles générales 22 et 23.

1.5 L'aménagement commercial

Objectif 22 et règle Générale 22

Ce que dit le projet de territoire :

Le DOO fixe différentes prescriptions et recommandations visant :

- une structuration commerciale équilibrée, complémentaire et optimisée ;
- une offre de proximité à garantir ;
- l'insertion urbaine et paysagère des secteurs de commerces.

Le Document d'Aménagement artisanal, commercial et logistique vient compléter le DOO et définit une armature commerciale qui précise la localisation des centralités urbaines et des secteurs d'implantation périphériques en visant les objectifs suivants :

- Permettre le renforcement des centralités des centres-villes et des principaux bourgs marchands ;
- Optimiser les pôles périphériques existants en privilégiant la rationalisation du foncier disponible et la densification au sein de ces pôles ;
- Limiter l'extension et la création de nouveaux pôles périphériques.

Pour chacun des pôles de cette armature une hiérarchisation est définie et les vocations précisées. Par exemple la vocation des centres-bourgs est de satisfaire les besoins courants.

Le DAACL décline des prescriptions applicables soient aux centralités urbaines soit aux secteurs d'implantations périphériques :

- Pour les centralités urbaines (regroupant les communes de l'armature territoriale du projet de SCoT) :
- Prescription D1 : Les centralités peuvent accueillir tout format de surface commerciale, dans le respect d'une insertion cohérente dans leur environnement, et sous réserve des autres règles du DOO.

- Prescription D2 : Les nouveaux projets commerciaux s'implantent prioritairement par :
 - o réinvestissement d'un local vacant ;
 - o regroupement autour de l'appareil commercial existant en vue de conforter un ensemble attractif.
- Pour les secteurs d'implantation périphériques :
- Prescription D3 : Afin de préserver le dynamique des centralités les SIP n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces et d'ensembles commerciaux composés totalement ou partiellement de moins de 300m² de surface de vente, excepté en cas d'une incompatibilité forte de l'activité dans les centralités situées à proximité (notamment implantations générant des flux de poids lourds importants).
Cette disposition s'applique aussi pour la transformation en commerces ou ensembles commerciaux de bâtiments ayant initialement une autre vocation.
- Prescription D4 : La création de nouveaux SIP n'est pas autorisée.
- Prescription D5 : Les nouveaux projets commerciaux s'implantent prioritairement par :
 - o réinvestissement d'un local vacant
 - o densification d'une zone existante
 - o réinvestissement d'une friche présente dans un secteur d'implantation périphérique identifié
- Prescription D6 : Les développements commerciaux et logistiques tiennent compte des modes d'accès existants, des connections aux dessertes de transports en commun, des circulations entre commerces, des cheminements piétons sécurisés et mutualisent les capacités de stationnement motorisés.
- Prescription D7 : Les projets commerciaux mettent en œuvre des procédés favorisant les économies d'énergie et le recours à des énergies renouvelables : panneaux photovoltaïques, isolation, etc. Ils veillent à la qualité architecturale et environnementale du bâti (végétalisation, récupération de l'eau etc) et à l'insertion urbaine et paysagère des projets

Analyse régionale :

En posant une armature commerciale et en définissant des prescriptions visant à répondre aux objectifs de renforcement des centralités des centres-villes et des principaux bourgs marchands, d'optimisation des pôles périphériques existants en privilégiant la rationalisation du foncier disponible et la densification au sein de ces pôles et en limitant l'extension et la création de nouveaux pôles périphériques, le projet de SCoT du Pays de la Baie de la Somme prend en compte l'objectif 22 et est compatible avec la règle générale 22 du SRADDET, qui précise que les SCoT doivent déployer une stratégie en matière de commerce.

Il est regretté que le DAACL définitisse une armature commerciale qui ne tienne pas compte des appellations de l'armature territoriale, une mise en cohérence permettrait de donner une meilleure lisibilité au document.

1.6 Les modes d'aménagements innovants

Règle Générale 24

Ce que dit le territoire

Le projet de SCoT du Pays de la Baie de Somme préconise entre autres :

- la préservation de la nature en ville (prescription 2.5.1) avec la valorisation d'espèces locales (prescription 2.5.4) et la définition dans les OAP sectorielles et thématiques de principes en faveur de la végétalisation des espaces publics.
- la gestion des eaux pluviales à travers différentes clés d'entrée telles que la garantie de préserver l'ensemble des éléments participants à la gestion des eaux (prescription 2.6.8), la garantie au maximum la perméabilisation des sols et la gestion intégrée et à ciel ouvert des eaux pluviales par l'imposition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'implantation d'espaces verts inondables, l'imposition du caractère perméable des parkings (prescription 2.6.10), la planification de la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et rural (prescription 2.6.11), l'examen des possibilités de renaturation et de désimperméabilisation des espaces artificialisés (prescription 2.6.12) ;
- la mixité fonctionnelle entre autres dans sa prescription 3.2.1 ;
- l'adaptation au changement climatique : la performance énergétique des logements, bâtiments d'activités et des équipements est essentielle pour limiter les déperditions d'énergies et assurer le confort thermique des populations, particulièrement dans un contexte de réchauffement climatique. Le SCoT entend agir sur le parc existant en favorisant la réhabilitation des bâtiments au faible confort thermique, ainsi que sur les constructions nouvelles en encourageant la conception bioclimatique. (Prescriptions 3.5.1 à 3.5.6) ;
- la production d'énergies renouvelables et de récupération : les documents d'urbanisme doivent encourager le développement des réseaux de chaleur collectifs en particulier dans les zones d'habitat les plus denses, les logements collectifs, les zones commerciales et les parcs d'activités notamment tertiaire, les secteurs d'établissement scolaires, hôpitaux et maisons de retraite ; dans les opérations de revitalisation, de renouvellement et de développement urbain (prescription 3.4.6). Les stratégies de développement doivent privilégier le raccordement au réseau de chaleur dès que cela est possible. (Prescription 3.4.8)...

Analyse régionale :

Le projet de SCoT arrêté est compatible avec la règle générale 24 du SRADDET qui invite les SCoT à favoriser des projets d'aménagement intégrant la mixité fonctionnelle, la biodiversité urbaine, l'adaptation aux risques climatiques, des formes urbaines énergétiquement efficaces, et un bâti écologique et résilient.

1.7 Le numérique

Objectifs 29 :

Ce que dit le territoire

Dans sa prescription 1.6.32, le projet de SCoT précise que les collectivités devront mettre en œuvre une feuille de route du numérique.

Analyse régionale :

L'objectif 29 est pris en compte

2. Affirmer un positionnement de hub logistique

Objectif 5 - 6 – 7 et Règles générales 1, 2 et 3 et 19

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le DAACL pose des conditions applicables aux secteurs d'implantations privilégiées pour les équipements logistiques commerciaux.

Dans le DAACL il est précisé que « Les développements commerciaux et logistiques tiennent compte des modes d'accès existants, des connections aux dessertes de transports en commun, des circulations entre commerces, des cheminements piétons sécurisés et mutualisent les capacités de stationnement motorisés. » (Prescription D6)

Par ailleurs il définit des sites d'implantation des équipements logistiques à savoir les communes d'Abbeville et de Mouflers (Prescription D8). Le territoire souhaite notamment permettre la mise en œuvre du développement de la phase 2 du projet logistique de la ZAC des Hauts Plateaux à Mouflers-l'Etoile – la zone bénéficie d'une très bonne accessibilité en sortie directe de l'A16.

Le DAACL pose également des conditions applicables aux secteurs d'implantations privilégiées pour les équipements logistiques commerciaux.

En fonction de la surface plancher des entrepôts logistiques, des conditions sont posées quant à leur implantation et leur insertion dans le tissu urbain – à partir de 5000 m² les documents d'urbanisme implantent prioritairement ces entrepôts logistiques dans les zones d'activités économiques (...) prioritairement dans celles situées à proximité d'axes routiers structurants (Prescription D9).

La proximité avec les activités de productions locales est recherchée (prescription D10) ainsi que la proximité des axes de desserte (prescription D11).

Les prescriptions D12 et D13 du projet de SCoT portent ainsi sur la gestion du dernier km et sur l'implantation des centres de distribution urbaine :

- Les documents d'urbanisme privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des axes de desserte.
- Les documents d'urbanisme intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km, lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale du SRADDET, et dès lors que le besoin est identifié. Il s'agit de proposer des politiques de logistique urbaine conciliant dynamisme commercial, attractivité économique d'agglomération et cadre de vie apaisé.

Par ailleurs, il n'y a aucune réflexion autour d'un potentiel usage de l'axe Somme pour du trafic de marchandises sur petit gabarit, ce qui peut s'entendre. La Somme apparaît comme un axe fluvial entièrement dédié aux loisirs.

Le PAS pose la volonté d'inscrire le territoire dans une dynamique d'optimisation logistique : hausse de la part du ferroviaire dans le transport de marchandises notamment sur l'axe de fret secondaire reliant Boulogne à Amiens en passant par Abbeville (...), d'assurer le maintien du transport sur rails et de marchandises, nécessaires à l'activité économique des carrières du territoire, et d'envisager le développement du transport ferré de fret – axe stratégique pour favoriser la décarbonation logistique de l'ensemble des activités économiques.

Dans ce cadre, il dit vouloir miser sur les secteurs pilotes que sont notamment le Vimeu Industriel, et l'Abbevillois (PI de la Baie de Somme). Le Vimeu Industriel (entreprises sur Feuquières, Chépy, Nibas...) devrait pouvoir bénéficier d'une connexion fret qui pourrait être intégrée dans la réflexion relative à la réouverture de l'axe Abbeville-Le Tréport, mais ce n'est pas dit explicitement. Les zones d'activités à l'ouest d'Abbeville également, étant bord à voie ferrée.

Ainsi, la prescription 1.3.1 du DOO prévoit que les documents d'urbanisme tiennent compte dans l'aménagement du territoire de la fonctionnalité des abords des infrastructures de transport (voies ferrées, voies d'eau, échangeurs routiers, ITE...) afin de maintenir leur accès, et anticiper les possibilités de développement.

L'électrification de l'axe Amiens-Abbeville-Boulogne pose question, car nombre d'entreprises embranchées font aujourd'hui rouler des locomotives diesel.

Au regard de ces éléments, le projet de SCoT prend en compte les objectifs 5, 6 et 7 et est compatible avec les règles générales 1, 2, 3 et 19 du SRADDET

3. Garantir un système de transport fiable et attractif

Règles Générales 25 – 27 – 28 – 30 et 31

Ce que dit le territoire :

Le Pays de la Baie de Somme, traditionnellement rural, est marqué par une forte dépendance à la voiture individuelle. Il est donc essentiel de maintenir les grandes infrastructures routières desservant le territoire de SCoT. Toutefois, le territoire souhaite tendre vers un modèle de mobilité plus durable, en s'appuyant sur les infrastructures déjà existantes dans une logique de complémentarité avec celles-ci. Il s'agit aujourd'hui d'encourager les modes de déplacement alternatifs et décarbonés, et de proposer une offre adaptée à tous les usages et à tous les territoires.

Ainsi le projet de ScoT pose différentes prescriptions en termes de :

- Grandes infrastructures de transports fluviales et routières (prescription 1.3.1 relative au Réseau Routier d'Intérêt Régional RIRR) ;
- de confortement des transports en commun avec des prescriptions visant le maintien des gares et lignes de desserte locales avec le développement de la pluri-modalité (1.3.2) et des stratégies visant à maintenir les pôles d'échanges multimodaux et des quartiers de gare de qualité favorable à l'intermodalité (1.3.3) ;
- de développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique : un certain nombre de prescriptions sont posées (prescription 1.3.6 à 1.3.14) qui ce soit
 - o Pour le maillage : « Les politiques en matière de mobilité devront valoriser et structurer le maillage de liaisons cyclables pour assurer des itinéraires cyclables sécurisés, dans une logique de connexion entre les liaisons existantes et futures. Il s'agit de développer de nouveaux itinéraires à partir des chemins ruraux et des axes routiers, en s'appuyant et reconnectant à l'existant (par exemple l'eurovélo 4, le réseau départemental points-noeuds "Somme à vélo", l'itinéraire de "La Trie enchantée", le projet de création d'une liaison douce le long de la vallée de la Maye).
 - o Pour les usages et le raccordement vers les principales pôles d'emplois ;
 - o Pour la qualité des aménagements ;
 - o Pour la structuration d'un réseau d'itinéraires de randonnée sécurisé en cohérence avec la trame verte et bleue...
 - o Pour le développement de schéma de mobilités douces.

Trois prescriptions du DOO permettent de prendre en compte les impératifs de continuité, de sécurité, de lisibilité, et de bonne insertion environnementale des véloroutes, à savoir :

Prescription 1.3.7 « Les politiques en matière de mobilité devront valoriser et structurer le maillage de liaisons cyclables pour assurer des itinéraires cyclables sécurisés, dans une logique de connexion entre les liaisons existantes et futures.

Prescription 1.3.10 Les politiques en matière de mobilité devront améliorer la lisibilité et la connaissance des itinéraires de découverte du territoire (GR, sentiers, itinéraires cyclables...) pour les mettre en réseau.

Prescription 1.3.11 Les aménagements cyclables et piétons doivent être qualitatifs et adaptés à leur contexte urbain, environnemental et paysager. Ils présentent une végétation d'accompagnement afin d'assurer l'insertion paysagère et l'ombrage des liaisons douces. Dans les secteurs plus naturels, l'aménagement ne doit pas impacter les milieux écologiques en présence (utilisation de matériaux naturels et perméables à privilégier).

Analyse régionale

Le projet de ScoT de la Baie de Somme est compatible avec :

- la règle générale 25 qui demande au document de planification d'intégrer le RIRR ;
- les règles générales 27 et 28 relative au confortement des PEM et des quartiers de gare ;
- les règles générales 30 et 31 relatives aux mobilités douces.

Il est néanmoins possible d'émettre quelques remarques et suggestions :

- pour les préconisations 1.3.2 et 1.3.3, la Région invite le territoire à mentionner et utiliser l'annexe 4 du SRADDET « Planification Régionale de l'Intermodalité et planification Régionale des Infrastructures de transport » ;
- plus spécifiquement sur la préconisation 1.3.3, le territoire est invité à utiliser le guide des recommandations techniques régionales en matière d'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal ;
- concernant les préconisations relatives aux mobilités douces (1.3.6 à 1.3.13), le territoire est invité à mentionner le plan régional vélo et le schéma régional véloroutes (SRV) et ainsi à prendre en compte l'ensemble des Véloroutes inscrites au schéma régional des véloroutes. En effet, du point de vue de la prise en compte du Schéma Régional des Véloroutes (SRV) – et non plus SR2V – l'EuroVelo 4 et la véloroute 30 de la Somme sont très bien identifiées. La traversée du Ponthieu également, dans sa partie Nord (25 km), mais ce n'est pas le cas

de sa partie Sud, d'Abbeville à Mers-les-Bains. Est simplement évoquée une voie douce le long de la vallée de la Trie, qui pourrait être support de cette véloroute régionale Mers-Abbeville-Auxi-Frévent-St Pol-Béthune. Il est précisé que des réflexions sont envisagées pour l'aménagement de nouvelles VV structurées autour de la V30, dont la véloroute des oiseaux du Marquerre (10km) pour relier Abbeville au littoral directement, et qui est inscrite comme axe local dans le SRV. Ainsi, la carte de l'Axe A dans le PAS n'est pas suffisante, et le SCOT doit prévoir clairement les emprises des véloroutes inscrites dans le Schéma Régional des Véloroutes intégré au SRADDET.



Extrait du SRV – secteur de la Baie de Somme

- une prescription aurait pu être ajoutée sur le confort nécessaire des véloroutes (véloroutes durables, roulantes – pas de simple stabilisé sauf zone réglementée - et larges – 3 mètres minimum).
- il conviendrait par ailleurs que le projet de SCoT liste les aires de covoiturage sur le territoire.

4. Valoriser les cadres de vie et la nature régionale : biodiversité

Règles générales 40

Ce que dit le territoire :

En matière de préservation des paysages existants et en lien avec la charte du PNR qui définit des entités paysagères, le projet de SCoT émet plusieurs prescriptions, un chapitre du DOO est consacré aux paysages de la Baie de Somme. La protection de la diversité et des singularités paysagères du territoire du Pays de la Baie de Somme est indispensable pour affirmer son identité et proposer un cadre de vie de qualité à ses habitants, et ce en tout point du territoire. Cela se traduit par des prescriptions sur :

- Prescriptions 2.1.1 à 2.1.5 : la préservation et la mise en valeur des particularités paysagères locales avec une entrée par entités paysagères ;
- Prescriptions 2.1.6 à 2.1.9 : la protection des vues remarquables ;
- Prescriptions 2.1.10 à 2.1.13 : l'amélioration des entrées de villes et villages et des transitions urbaines et paysagères ;
- Prescription 2.1.14 : la prise en compte du paysage dans les projets d'aménagement.

Des dispositions spécifiques sont également posées pour les territoires littoraux.

Analyse régionale :

Le projet de SCoT est compatible avec la règle générale 40 qui vise à prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.

Objectif 41 et Règle Générale 41

Ce que dit le territoire :

Concernant les chemins ruraux, le DOO pose une prescription (1.6.25) visant que les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et protéger les chemins ruraux participant à la trame verte et bleue. Ils doivent intégrer des objectifs pour leur maintien et leur restauration.

Ces chemins ruraux sont par ailleurs identifier sur le volet mobilité pour le développer de la mobilité douce.

Analyse régionale :

Le projet de SCoT prend en compte l'objectif 41 et est compatible avec la règle générale 41, qui invite à œuvrer à la reconquête des chemins ruraux.

Règles générales 42 et 43

Ce que dit le territoire :

Intrinsèquement lié à la préservation du patrimoine naturel du Pays de la Baie de Somme, le SCoT entend également protéger la diversité de ses milieux agro-naturels en tant que supports d'une grande richesse faunistique et floristique. Il s'agit donc de miser sur la fonctionnalité écologique de la trame verte, bleue et noire du territoire, en préservant les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et en atténuant les impacts anthropiques sur la faune et flore en présence.

Ainsi différentes prescriptions sont posées sur :

- la protection des espaces naturels (2.4.1 à 2.4.2) ;
- les réservoirs de biodiversité à préserver, développer et conforter avec des approches par milieux (coteaux calcaires, milieux aquatiques et humides, milieux forestiers...) (2.4.3 à 2.4.18) ;
- la fonctionnalité des corridors écologiques (2.4.19 à 2.4.29) ;
- la lutte contre la pollution lumineuse (2.4.30 à 2.4.33).

Analyse régionale :

Le projet de SCoT est compatible avec les règles générales 42 et 43.

5. Une gestion prospective et solidaire du littoral

Règles générales 10 et 12 :

Ce que dit le projet de territoire :

L'ambition portée par le projet de SCoT est de conforter sa façade maritime en tant qu'espace dynamique, préservé et complémentaire avec les terres intérieures. Pour ce faire, le projet SCoT s'appuie sur les nombreux documents stratégiques déjà existants sur la façade maritime et sur un encadrement de son développement.

Des prescriptions sont posées en matière de :

- protection de la biodiversité marine et des réservoirs de biodiversité ;
- coordination des usages de la mer ;
- prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques dans la structuration des activités humaines ;
- préservation de la fonction économique de l'espace maritime et littoral.
- adaptation des aménagements du littoral au changement climatique.

Le chapitre relatif au littoral est complété de disposition spécifiques relatives aux modalités d'application de la loi littoral.

Par ailleurs, le Pays de la Baie de Somme est exposé à de multiples types de risques, d'origine humaine ou naturelle : inondation, submersion marine, pollution, nuisances sonores, etc. Afin de limiter la vulnérabilité du territoire, le SCoT porte l'ambition de développer les connaissances relatives à la gestion des risques, et d'élaborer des stratégies de prévention ou de réduction des risques.

Ainsi, l'intégration du risque de submersion marine dans les stratégies de développement fait l'objet de différentes prescriptions avec notamment :

- Prescription 3.3.18 : Les documents d'urbanisme locaux précisent le risque de submersion marine, en compatibilité avec le PGRI, le SDAGE et en conformité avec le PPRL.
- Prescription 3.3.19 : Les collectivités engagent auprès des entreprises des démarches de prévention des risques, en particulier d'inondation et de submersion marine, en s'appuyant sur les partenaires et les chambres consulaires, et la stratégie PAPI BSA.
- Prescription 3.3.20 : Les collectivités doivent prendre en compte l'évolution du trait de côte et le risque de submersion marine dans leurs stratégies de développement. Ils doivent privilégier le recours aux infrastructures résilientes dans leur réflexion, et intégrer les déplacements des populations affectées par le recul du trait de côte.
- Prescription 3.3.21 : Conformément aux PGRI, SDAGE, PPRL, et le PAPI BSA, les documents d'urbanisme locaux :
 - o concourent à la préservation des zones de submersion marine en y limitant fortement l'urbanisation ;
 - o étudient la possibilité de repositionner en dehors de ces zones les établissements et constructions en situation de forte vulnérabilité ;
 - o prévoient si besoin des zones inconstructibles lorsque des motifs liés à l'érosion des côtes le justifient.

Ces prescriptions sont complétées d'une recommandation « Les documents d'urbanisme locaux sont encouragés à travailler sur des constructions à **l'architecture innovante et résiliente, et adaptée aux risques** (ex : maisons sur pilotis, architecture flottante, péniches, équipements sur pilotis...). »

Analyse régionale :

Le projet de SCoT est compatible avec les règles générales 10 et 12 du SRADDET relative à une gestion prospective et solidaire du littoral. Toutefois, la question de l'érosion côtière et du repli stratégique aurait pu être davantage développée.

Liste des règles générales du SRADDET :

1. Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

1.1 - Le hub logistique structuré et organisé

Règle générale 1 (TIM)

Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT :

- veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante,
- privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.

Règle générale 2 (TIM-GEE)

Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.

Règle générale 3 (CAE)

Les SCoT, les PLU(i), les PDU, plan de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié, les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.

Règle générale 4 (BIO)

Les SCoT prennent en compte les évolutions des entreprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les entreprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.

Règle générale 5 (BIO)

Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT /PLU/PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :

- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe,
- des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.

1.2 - La transition énergétique encouragée

Règle générale 6 (CAE)

Les SCoT/PLU/PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :

- répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique.
- préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Règle générale 7 (CAE)

Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 20% des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 64% pour les émissions de GES.

Règle générale 8 (CAE)

Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional c'est-à-dire à multiplier par 2 la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à l'horizon 2031 par rapport à 2018. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 31% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.

Règle générale 9 (CAE)

Les PCAET et les Chartes de PNR accompagnent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles.

1.3 - Une gestion prospective et solidaire du littoral

Règle générale 10 (GEE-BIO)

Les SCOT/PLU/ PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.

Règle générale 11 (GEE-EET)

Les orientations des SCoT/PLU/ PLUI des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.

Règle générale 12 (GEE-EET)

Les SCOT, PLU, PLUi doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.

2. Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

2.1 - Une ossature régionale affirmée

Règle générale 13 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLU/ PLUi et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.

Règle générale 14 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLUI/PLU/carte communale traduisent l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols.

2.2 - Des stratégies foncières économies

Règle générale 15 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLUI / PLU / cartes communales doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà urbanisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".

Règle générale 16 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLUi/PLU développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein des espaces urbanisés (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).

Règle générale 17 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLU/PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.

Règle générale 18 (GEE-CAE)

Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

Règle générale 19 (CAE)

Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur d'infrastructures de transport ferroviaire et fluvial, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.

2.3 - La production et l'offre de logements soutenues

Règle générale 20 (LGT)

Les SCoT/PLU/PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).

Règle générale 21 (LGT)

Les SCoT/PLU/ PLUi favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.

2.4 - Une offre commerciale et un développement économique adaptés

Règle générale 22 (GEE)

La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales. Cette stratégie devra être cohérente au regard d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle :

- de la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique ;
- de l'évolution des comportements des consommateurs ;
- du contexte extrarégional.

Règle générale 23 (GEE)

Les SCOT et les PLU PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.

2.5 - Des aménagements innovants privilégiés

Règle générale 24 (GEE-BIO-CAE)

Les SCoT et PLU(I) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :

- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale;
- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ;
- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur
- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur;
- un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique

2.6 - L'intermodalité et l'offre de transports améliorées

Règle générale 25 (TIV-CAE)

La Région définit le réseau routier d'intérêt régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, et les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.

Règle générale 26 (TIV-EEG-DTRX)

Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.

Règle générale 27 (TIVM)

Les SCoT, les PDU, les Plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.

Règle générale 28 (TIV)

Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données en matière de mobilité.

Règle générale 29 (TIV)

En lien avec la Planification régionale de l'intermodalité (le PRI), les Plans de mobilité (PM) et les Plans de Mobilités Simplifiées (PMS) limitrophes participent à une mise en cohérence des services de transport aux franges des périphéries des Autorités Organisatrices de la mobilité (AOM).

Règle générale 30 (CAE)

Les SCOT, PLU, PLUI, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.

Règle générale 31 (CAE)

Les SCOT, PLU, PLUI, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement :

- d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile travail, notamment le développement des espaces de télétravail,
- du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...),
- de points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).

3. Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

3.1 - Les stratégies numériques déployées

Règle générale 32 (EET)

Les SCOT, PLU, PLUI, PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.

3.2 - La réhabilitation thermique encouragée

Règle générale 33 (CAE-LGT)

Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les PCAET, en lien avec les SCOT, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :

- une identification des secteurs prioritaires d'intervention,
- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de réduction des émissions de GES fixé par les objectifs du SRADDET;
- une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.

3.3 - La qualité de l'air améliorée

Règle générale 34 (CAE)

Les SCOT et les PLU/PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).

Règle générale 35 (CAE)

Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires peuvent mettre en place des zones à faible émission (ZFE).

3.4 - La prévention et la gestion des déchets organisées

Règle générale 36 (PRPGD)

Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.

Règle générale 37 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent un volet « prévention et gestion de déchets de situation exceptionnelle » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solution de collecte et de stockage de ces déchets, compatibles avec la planification régionale.

Règle générale 38 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale et régionale d'économie circulaire, le PRPGD est son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire en lien avec la feuille de route REV3 2022-2027.

3.5 - Les fonctionnalités écologiques restaurées

Règle générale 39 (CAE)

Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.

Règle générale 40 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.

Règle générale 41 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.

Règle générale 42 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :

- des réservoirs de biodiversité ;
- des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ;
- des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ;

Ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.

Règle générale 43 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont :

- Sous-trame forestière
- Sous-trame des cours d'eau
- Sous-trame des milieux ouverts
- Sous-trame des zones humides
- Sous-trame du littoral.

**Directions de l'Environnement
et de l'Aménagement**

Madame Patricia POUPART

Présidente du Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées
Garopôle – Place de la Gare
80100 ABBEVILLE

Réf. : FV/CB/VM n° 25.34534

Abbeville, le 16 juillet 2025

Objet : Schéma de Cohérence Territoriale

Madame la Présidente,

Par courrier déposé le 29 avril 2025 à notre Syndicat Mixte, vous avez bien voulu solliciter notre avis sur votre projet de SCoT arrêté.

Après consultation des différentes pièces, nous vous exprimons nos observations, suggestions et recommandations au regard des actions que nous portons principalement dans le cadre de notre stratégie littorale et du Grand Site de France.

Comme vous le savez, les priorités de notre Syndicat Mixte sont la gestion, l'aménagement et la préservation des espaces bâties et naturels, ainsi que la valorisation des paysages. Cela se traduit notamment par nos Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI 1 et projet de PAPI 2 dont son arrêté est prévu pour le second semestre 2025), et notre label Grand Site, renouvelé pour une durée de 8 ans, en 2025.

1. Les actions de la Stratégie Littorale

Contextualisation

Face aux défis du changement climatique et de l'érosion côtière, la gestion du littoral est un enjeu majeur pour le Syndicat Mixte et le territoire du Pays de la Baie de Somme. Depuis plusieurs années, une stratégie globale est mise en place pour préserver l'équilibre fragile entre développement économique, préservation environnementale et sécurité des habitants.

Cette approche s'inscrit dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), qui permet au Syndicat Mixte, en collaboration avec les collectivités locales, d'intervenir sur la gestion des systèmes d'endiguement, la protection des espaces naturels et la sensibilisation aux risques littoraux.

Le PAPI, lancé en 2016, a permis de structurer un ensemble de mesures pour réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques de submersion marine et d'érosion. Afin de poursuivre cette dynamique, un PAPI 2 (2025-2030) prévoit de nouvelles actions d'adaptation et de résilience. À travers ces dispositifs, le Syndicat Mixte œuvre à renforcer la protection des populations, à

développer des solutions d'aménagement durable et à anticiper l'évolution du trait de côte dans une démarche concertée et innovante, en agissant à court, moyen et long terme.

Adéquation entre la Stratégie Littorale du Syndicat Mixte et le projet arrêté du SCoT du Pays de la Baie de Somme

A. « Tome 3.1 - ANNEXES - Diagnostic SCoT PBS »

Le Syndicat Mixte propose que la vulnérabilité du territoire, face aux risques naturels littoraux majeurs accentués par le dérèglement climatique, soit davantage précisée dans le diagnostic. J'ai bien conscience que les risques rencontrés sur le territoire sont présentés dans le tome 3.2 « Etat Initial de l'Environnement ». Néanmoins, il pourrait être utile de mentionner que les politiques d'aménagement sur le littoral et la plaine maritime picarde soient entreprises de façon coordonnée autour d'une stratégie territoriale partagée, qui prend en compte divers facteurs, à savoir la prise en compte des risques naturels auxquels le territoire est exposé (érosion, submersion marine, inondation et ruissellement), l'évolution perpétuelle du paysage au droit du trait de côte, un tissu économique dense et identitaire, parfois fragile (agriculture, industries), l'hétérogénéité entre implantations humaines et activités économiques présentes sur le territoire (bourg historiques, stations balnéaires, activités industrielles, friches, etc.), ou encore l'évolution réglementaire nationale relative à la préservation de l'environnement et à l'aménagement du territoire dans les zones à risques. Ceux-ci sous-entendent la nécessité de rechercher les modalités d'une meilleure résilience des espaces, notamment urbanisés, secteurs à forts enjeux humains et socioéconomiques, incluant l'émergence d'une culture locale du risque.

En effet, dans ce tome, il n'est fait mention que « de nombreux sites, en particulier sur le littoral, exposés à des risques d'inondation ou de submersion qui nécessitent d'être anticipés dans les plans de gestion », p.147, « synthèse et perspective, patrimoine naturel et culturel, enjeux de demain ».

B. « Tome 3.2 – ANNEXES - Etat Initial de l'Environnement »

Dans le chapitre 7, § 1.4. p.207, il est fait mention des « Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) », et notamment du PAPI Bresle-Somme-Authie (BSA) 2016-2023. Depuis l'arrêté du projet de SCoT, il y a lieu de préciser que le dossier du PAPI 2 – BSA est, depuis le mois de juin, accessible en ligne pour consultation du public via l'adresse suivante : <https://www.baiedesomme.org/actu/9035-le-nouveau-papi-est-en-ligne-consultez-le-et-donnez-votre-avis>.

Compte tenu de l'importance de celui-ci et de son impact au regard du projet de territoire que vous portez, il y aurait lieu de mentionner ce projet de PAPI2 (2025-2030), à la suite des éléments faisant référence au PAPI 1. Pour rappel, ce dernier a permis de structurer une première stratégie territoriale d'adaptation avec des actions concrètes : diagnostics de vulnérabilité, sensibilisation des habitants, surveillance du littoral, premiers travaux de protection, etc.

Aujourd'hui, le PAPI 2 prend le relais et va plus loin : il s'appuie sur les enseignements de la première phase pour bâtir un nouveau programme d'actions, cohérent, ambitieux, progressif. La stratégie littorale comprend ainsi 88 actions, déclinées en deux piliers :

- Un PAPI « classique » axé sur la gestion du risque inondation et la sécurisation des enjeux urbains et économiques,
- Un volet littoral consacré à l'adaptation aux risques d'érosion et d'éboulement de falaise.

L'objectif principal est de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés, en combinant solutions de protection, adaptation des infrastructures et relocalisation lorsque nécessaire. La stratégie s'articule autour de quatre objectifs clés :

1. Anticiper les adaptations nécessaires dans l'aménagement du territoire pour mieux gérer les risques de submersion et d'inondation, en combinant actions sur le littoral et l'arrière littoral,

2. Sécuriser les enjeux urbains existants grâce à des protections adaptées, tout en permettant une transition vers des aménagements plus résilients à long terme,
3. Développer une culture du risque, en renforçant la connaissance, la surveillance et l'alerte pour mieux sensibiliser les populations et les acteurs locaux,
4. Mutualiser les compétences et les ressources en renforçant la gouvernance partenariale pour assurer une gestion cohérente et efficace à l'échelle du territoire.

Cette approche repose sur une vision à long terme, intégrant les effets du changement climatique et favorisant des solutions basées sur les écosystèmes pour renforcer la résilience du territoire. La déclinaison géographique de la stratégie permet d'adapter les interventions aux spécificités locales.

Pour ce PAPI2, notre Syndicat Mixte s'est associé à la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois (CA2BM).

Présentation des actions	
AXE 1 AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE	AXE 2 SURVEILLANCE, PRÉVISION DES CRUES ET INONDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ● 2019-2020 Visages inondations (sensibilisation des publics scolaires) ● 2020 Couvertures de la zone risques et exposition standardise ● 2022 Suivi morphométrique ● 2025 Installation des mètres de crues ● 2026-2028 Accompagnement des Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde ● 2028-2030 Sensibilisation du public aux risques Actions de sensibilisation 	<ul style="list-style-type: none"> ● 2022 Installation d'un holographe ● 2024 Installation de capteurs de niveaux d'eau
AXE 3 ALERTE ET GESTION DE CRISE	AXE 4 PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME
<ul style="list-style-type: none"> ● 2021 Étude pour la faisabilité d'un outil de prévision aux tempêtes ● 2021 et 2024 Demande de classement des systèmes d'endiguement ● 2025-2028 Outils météo et SPENES de prévision des événements climatiques intenses et de leurs conséquences 	<ul style="list-style-type: none"> ● 2022 Stratégie territoriale de résilience ● 2023-2030 Démarches exploratoires pour la prise en compte des risques dans l'aménagement ● 2025-2026 Étude pour la création d'un équipement touristique lié à la crue et à l'érosion (ex : l'AM "adaptation de l'hôtelier de plain air") ● 2026-2028 élaboration de stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte sur les secteurs de Quend/Fort Mahon et Ault ● 2027-2028 Stratégie pour l'adaptation de la zone rive-terre des Bas-Champs ● 2025-2030 Accompagnement du projet Adapto + sur le secteur Maye - Marquenterre
AXE 5 REDUCTION DE LA VULNERABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES	AXES 6 ET 7 ETUDES DE MAÎTRISE D'OEUVRE BAS-CHAMPS ET SOMME AUTHIE ET BRESLE
<ul style="list-style-type: none"> ● 2020-2023 600 diagnostics de vulnérabilité chez des particuliers (PAPI1) et poursuite de l'action ● 2022-2023 Réalisation de 48 diagnostics pour les EPP (PAPI1) et poursuite de l'action 	<ul style="list-style-type: none"> ● 2021-2022 Définition des scénarios pour les couvrages de protection ● 2022-2025 Étude de maîtrise d'œuvre pour la digue Galté-Caroline et les actions de protection au Crotoy ● 2020-2024 Étude de résilience du Bd Maritime de Cayeux ● 2021-2024 Étude pour l'aménagement résilient de l'estuaire de la Bresle ● 2025-2026 Étude réalisée par le CEREMA pour le diagnostic d'informations de la baie d'Ault et l'élaboration de scénarios de gestion intégrée ● 2020-2021 Travaux de réalisation de la digue rive-terre Ault Hard ● 2025-2030 Sécurisation des rive-terre nord de la baie d'Ault, digue rive-terre Ault nord
Programme de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> ● Quend 2019 Remise en état du système écopage ● Bois des Sapsins 2020 Travaux de sécurisation du cordon dunaire ● Digue Barrois 2020 Réhausse et installation de déflecteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ● Ault 2021-2023 Programmes travaux ● Ault sud 2021-2030 Conformations ponctuelles de la digue ● Le Crotoy : digue Jules Noiret 2026-2027 première phase de travaux ● 2028-2030 deuxième phase de travaux ● Galté - Caroline 2023-2030 Travaux digue et dépollution ● Exutoire Le Crotoy 2029-2030 Travaux pour la gestion des écoulements en fond de baie de Somme ● Mers-les-Bains et Le Tréport 2029-2032 Travaux d'aménagement résilient de l'estuaire de la Bresle

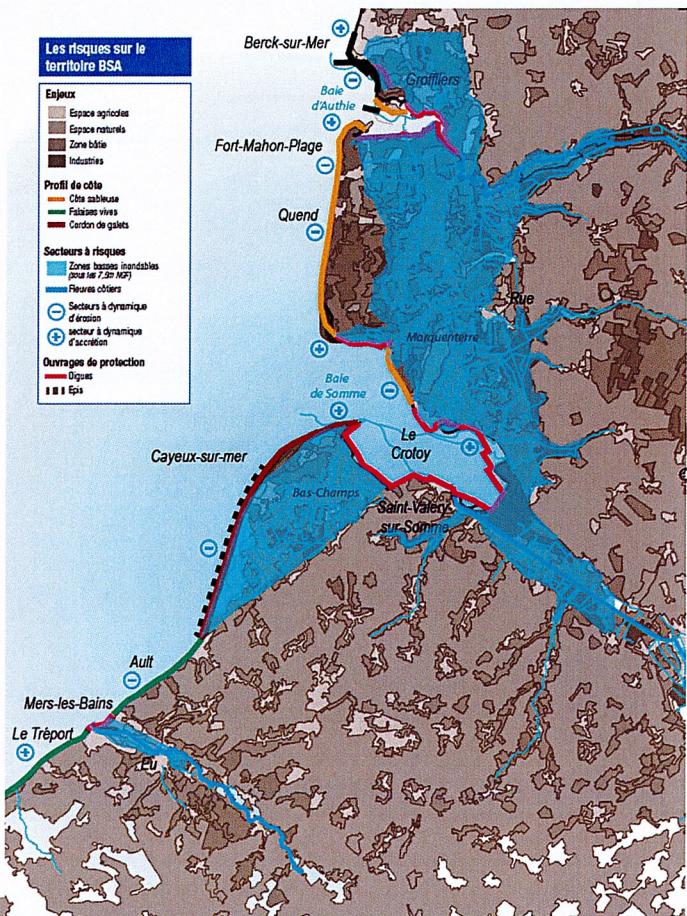


Figure 1 : Présentation des actions du projet de PAPI 2 Bresle-Somme-Authie,
source : SMBS-GLP, plaquette de présentation mise à disposition du public, juin 2025

C. « Tome 3.4 - ANNEXES - Justification des choix et compatibilité du SCoT »

Dans la « section B4-Développer un territoire résilient face au changement climatique », rubrique « risques naturels », outre l'évocation de l'aléa d'érosion côtière, il y a également lieu de prendre en compte la submersion marine, les inondations par débordement des cours d'eau et ruissellement. Aussi, il y a lieu de considérer les objectifs et actions définis dans les Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI 1-2), Bresle-Somme-Authie. Compte tenu que ce PAPI 2 vise une amplification des réalisations opérationnelles et la poursuite des actions en faveur de l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, le projet de SCoT arrêté doit en tenir compte (notamment en permettant les travaux prévus sur les digues).

D. « Tome 2 DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) »

Le DOO ne fait référence qu'au PAPI 1 Bresle-Somme-Authie. Il y a lieu de mentionner le PAPI 2 Bresle-Somme-Authie qui devrait être arrêté courant le second semestre 2025. Celui-ci entrera en vigueur sur la période 2025-2030.

Le projet de SCoT arrêté doit s'appuyer sur cet outil opérationnel et intégrer la stratégie de résilience territoriale qui repose sur des principes d'aménagement fonctions de la géographie du territoire (en cohérence avec le PGRI notamment), à savoir :

- Planifier : intégrer le risque dans les documents d'urbanisme,
- Organiser : à partir des singularités géographiques et topographiques du territoire.

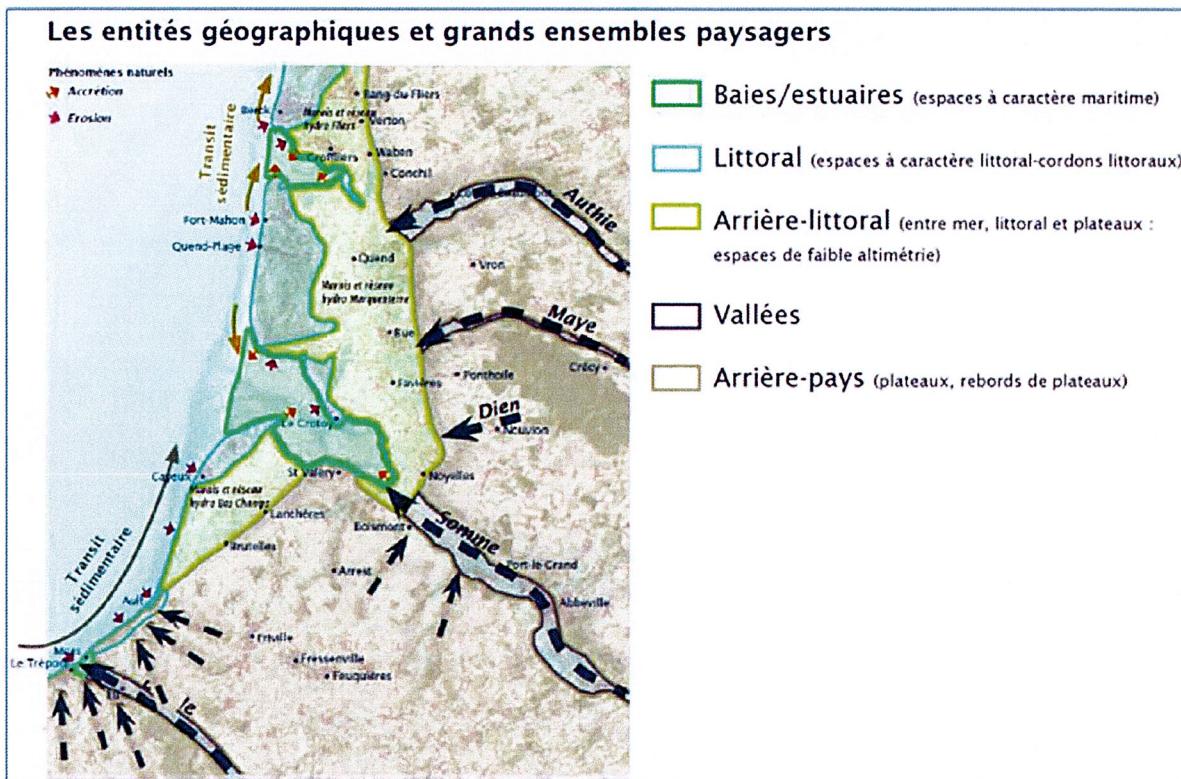


Figure 2 : Les entités géographiques et grands ensembles paysagers,
source : SMBS-GLP, stratégie -3A- du PAPI 2 BSA, juin 2025

Au paragraphe 2.2 « Protection et fonctionnalités de la mer et du littoral », il y a lieu de remplacer « travaux du PAPI Bresle-Somme-Authie » par « actions et travaux des PAPI 1&2 Bresle-Somme-Authie qui concourent à l'objectif de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité territoriale en combinant solutions de protection, adaptation des infrastructures et relocalisation progressive si nécessaire ».

Aussi, à la suite de prescription, il pourrait être utile d'ajouter les cartographies suivantes au DOO. Elles établissent les stratégies par secteur qui se traduiront par des actions opérationnelles à mener dans le cadre du PAPI 2. L'ensemble des actions qui en découlent, concourt à l'objectif de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, en ce compris, le projet de SCoT arrêté.

✓ Secteur Authie-sud :

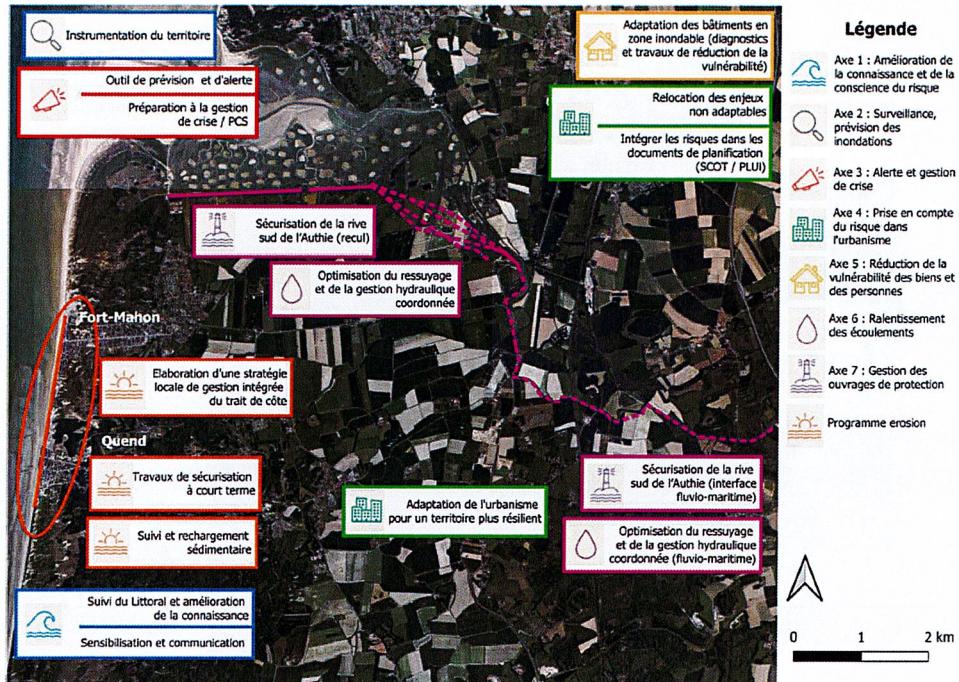


Figure 3 : Cartographie stratégique du secteur Authie Sud
source : Actierra, 2024 – Stratégie Littorale -3A- du PAPI 2 BSA, juin 2025

✓ Secteur du Marquenterre :

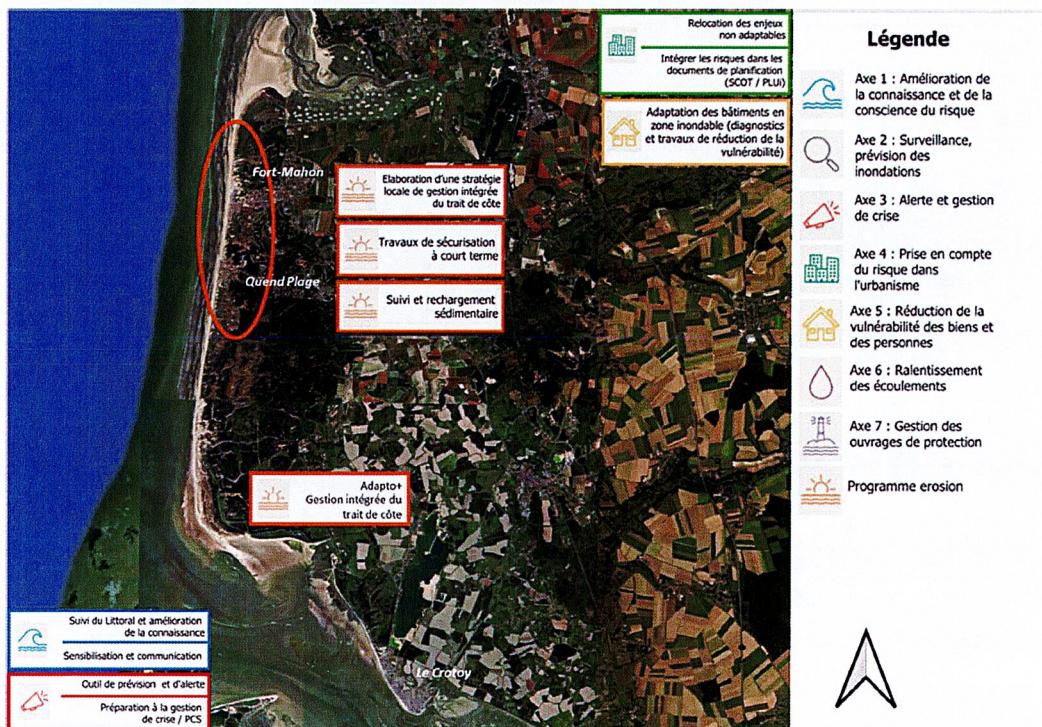


Figure 4 : Cartographie stratégique du secteur du Marquenterre
source : Actierra, 2024 – Stratégie Littorale -3A- du PAPI 2 BSA, juin 2025

✓ Fond de Baie de Somme :

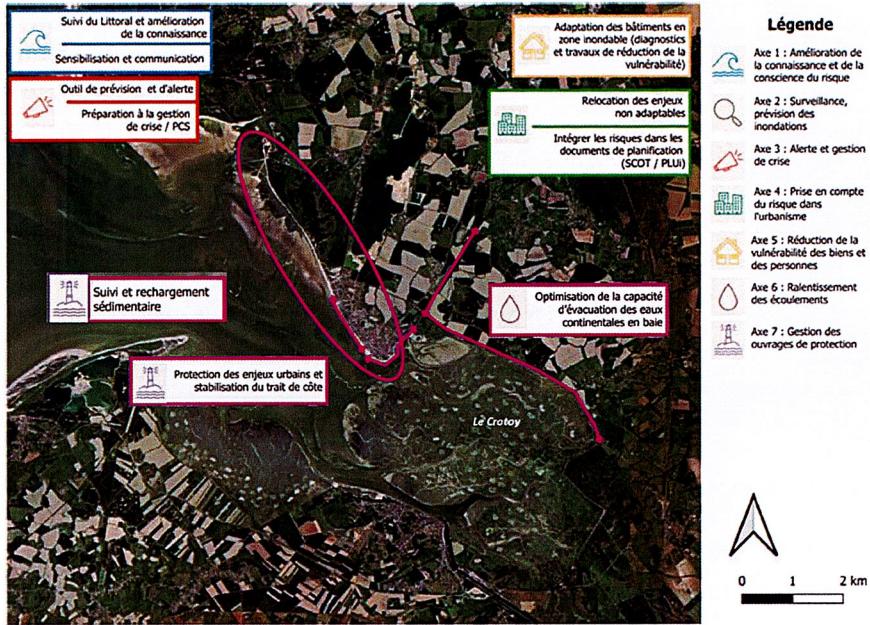


Figure 5 : Cartographie stratégique du secteur Authie Sud
source : Actierra, 2024 – Stratégie Littorale -3A- du PAPI 2 BSA, juin 2025

✓ Saint-Valery-sur-Somme :

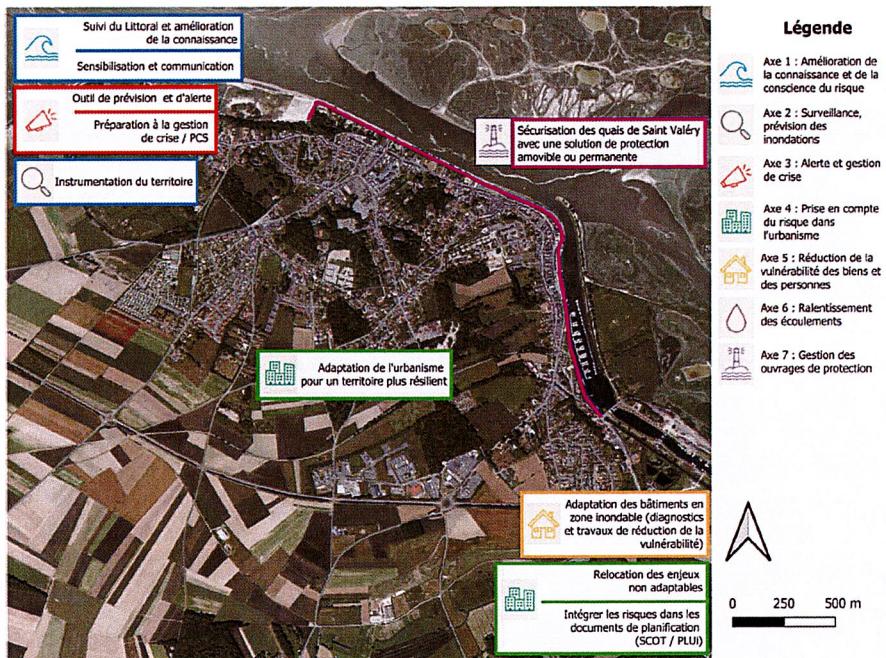


Figure 6 : Cartographie stratégique du secteur Saint-Valéry-sur-Somme
source : Actierra, 2024 – Stratégie Littorale -3A- du PAPI 2 BSA, juin 2025

✓ Secteur des Bas-Champs de Cayeux-sur-Mer :

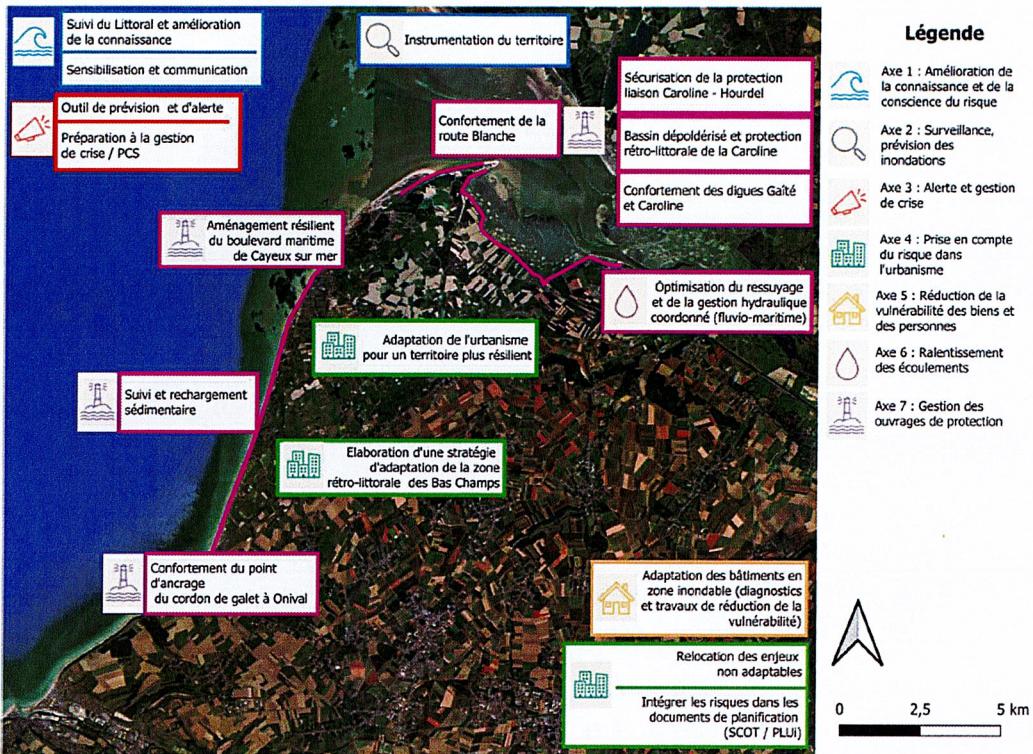


Figure 7 : Cartographie stratégique du secteur des Bas-Champs de Cayeux-sur-Mer
source : Actierra, 2024 – Stratégie Littorale -3A- du PAPI 2 BSA, juin 2025

E. « Tome 3.3 - ANNEXES- Résumé Non Technique »

Au § « V. Risques naturels et technologiques », p.18 dans « risques naturels » :

- l'adaptation suivante est demandée « Profiter du PAPI BSA pour favoriser une dynamique solidaire et partagée en adéquation avec la vulnérabilité du littoral et rétro littoral » par « Profiter du PAPI 2 Bresle-Somme-Authie pour favoriser une dynamique solidaire et partagée en adéquation avec la vulnérabilité du littoral et rétro littoral »
- l'ajout de « prendre en compte la stratégie territoriale et les actions définis par le PAPI 2 BSA à l'échelle des différents secteurs : Authie-Sud, Marquenterre, Fonds de Baie de Somme, Saint-Valéry-sur-Somme, Bas-Champs de Cayeux-sur-Mer ».

2. Label Grand Site

Contextualisation :

Le label Grand Site de France est attribué par le Ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. En Baie de Somme, il s'agit des sites classés « Cap Hornu/Pointe du Hourdel » et de celui « du Grand Marquenterre ». L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de territoire porté par le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard. Le périmètre du territoire du Grand Site de France de la Baie de Somme concerné par le label comprend d'autres communes que celles incluant les sites classés, puisqu'elles participent au projet. C'est ainsi 31 communes, depuis 2025, qui sont comprises dans le périmètre, depuis l'intégralité du littoral samarien, jusque dans les terres.

Désormais attribué au territoire pour une durée de 8 années (2024-2032), il engage collectivement à une action en faveur de la protection des grands paysages et milieux naturels, à la prise en compte du changement climatique, à la gestion durable des flux de fréquentation et à l'intégration des habitants dans cet écosystème.

Le territoire de la Baie de Somme s'est engagé autour de 50 actions, organisées en 3 enjeux reprenant les éléments cités précédemment.

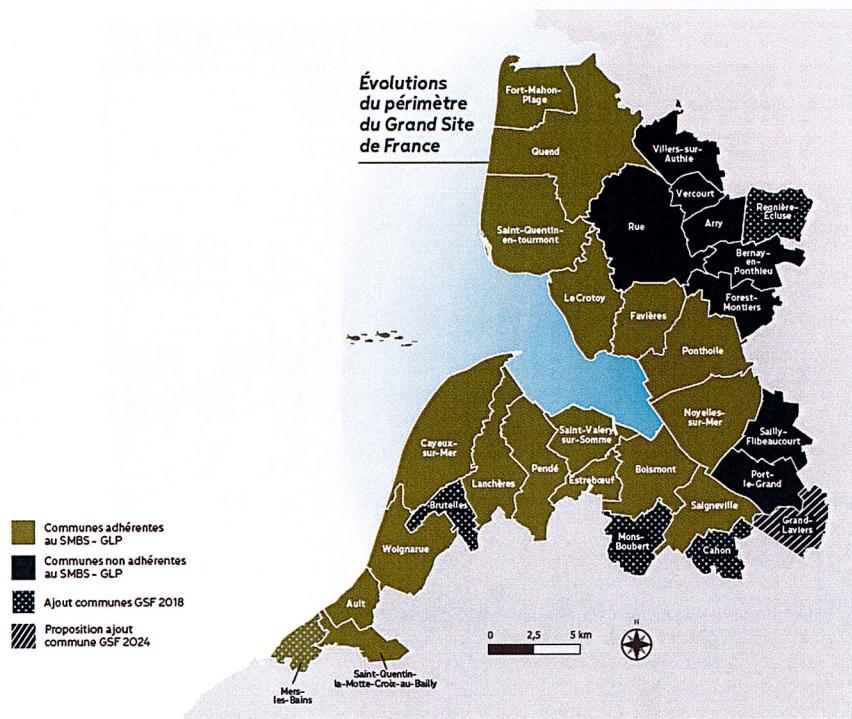


Figure 8 : Périmètre du Grand Site de France suite au renouvellement du label en 2025

Adéquation entre le programme d'actions du Grand Site de France et le projet arrêté du SCoT du Pays de la Baie de Somme :

A. « Tome 3.1 - ANNEXES - Diagnostic SCoT PBS »

Page 129, le document ne mentionne pas le dernier renouvellement du label, en date du 1^{er} avril 2025, qui engage le territoire autour d'une nouvelle stratégie pour les 8 prochaines années. En matière de développement touristique, celui-ci devra donc mettre en place une réelle stratégie de répartition de la fréquentation, avec une diversification des modalités d'arrivée sur le territoire, une maximisation des offres alternatives à la voiture (modes actifs et transports en commun), et un renforcement de la communication.

B. « Tome 3.2 - ANNEXES - Etat Initial de l'Environnement »

Page 25, il convient d'actualiser les données relatives au Grand Site de France qui mentionnent les évolutions liées au renouvellement de 2018 et qui ne sont plus à jour. Le dernier renouvellement récent est celui de 2025, qui porte à 31 communes le territoire du Grand Site de France.

Le programme d'actions porte sur les 3 enjeux listés ci-dessous :

1. Préserver le grand paysage et ses composantes,
2. Repenser l'accueil du Grand Site de France pour une découverte de qualité, apaisée et en phase avec les préoccupations environnementales,
3. Faire du Grand Site de France un lieu de vie pour ses habitants.

Les mêmes modifications sont à apporter page 60.

C. « Tome 2 - DOO - Document d'Orientation et d'Objectifs »

- Prescription 1.5.9 : préciser s'il s'agit d'ombrières photovoltaïques, ou non, et le cas échéant, veiller aux cônes de visibilité depuis et vers ces ombrières de façon à limiter leur visibilité dans l'environnement (reflets et masse).
- Prescription 1.6.31 : La recommandation invitant les documents d'urbanisme à encadrer la fréquentation des espaces naturels pourrait tendre à être plus contraignante compte tenu des contraintes du territoire en la matière et de l'augmentation constante des impacts des flux de fréquentation touristiques sur les espèces et les milieux.
- Prescription 2.1.5 : l'orientation paysagère concernant les Bas-Champs et marais du Marquenterre (p.41) et indiquant de « maîtriser les extensions urbaines dans les vallées et sur les falaises aux cadres paysagers très sensibles » ne relève pas de cette unité paysagère et convient d'être supprimée.
Les prescriptions relatives à la protection des vues remarquables (prescription 2.1.6 à 2.1.9) ne mentionnent pas la vigilance à porter aux cônes de vues à préserver dans un contexte de projets éoliens ou photovoltaïques. Il conviendrait d'y apporter un complément.
- Prescription 2.4.7 : Le Grand Site de France ne gère pas, contrairement à ce qui y est inscrit, de secteurs et habitats d'intérêt communautaire puisqu'il s'agit d'un label. C'est à sa structure gestionnaire, le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard, que revient cette mission à proprement parler.

3. Conclusion

En conclusion, nous émettons un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus, qui visent à renforcer la cohérence et la lisibilité du projet de SCOT.

Nous vous remercions de bien vouloir porter une attention particulière à ces remarques dans la version finale du document et restons à votre disposition pour les compléter en cas de besoin.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre considération distinguée.

Amitiés


Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT

Présidente du Syndicat Mixte
Baie de Somme – Grand Littoral Picard

Mélanie Brelay

De: LE MOALIGOU Guénolé <g.lemoaligou@baiedesomme3vallees.fr>
Envoyé: vendredi 4 juillet 2025 17:25
À: Mélanie Brelay
Objet: Fwd: Retour CNPF sur élaboration du SCoT du Pays de la Baie de Somme
Pièces jointes: Fiches PLU Centre National de la Propriété Forestière_2024.pdf

Suite avis PPA

De: "Tess DE BACKER" <tess.de-backer@cnpf.fr>
À: "g lemoaligou" <g.lemoaligou@baiedesomme3vallees.fr>
Envoyé: Lundi 16 Juin 2025 16:10:07
Objet: Retour CNPF sur élaboration du SCoT du Pays de la Baie de Somme

Bonjour,

Vous avez associé la délégation Hauts-de-France du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) au projet de SCoT du Pays de la Baie de Somme et nous vous en remercions. Malheureusement, nous n'avons pas réussi à participer à la dernière réunion sur le projet et nous en excusons.

Nous souhaitons à toutes fins utiles vous transmettre une note relative à l'intégration des espaces boisés dans les documents d'urbanisme.

Nous recommandons - le cas échéant - d'utiliser à bon escient les classements en Espaces Boisés Classés (art. L113-1 du Code de l'Urbanisme) et au titre du paysage pour les boisements (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme).

Ces outils de protection des boisements proposés par le Code de l'Urbanisme doivent en effet venir en complément de ceux du Code Forestier et non en superposition afin de garantir une gestion forestière durable dynamique et pérenne. Nous déconseillons en outre les mesures susceptibles de pénaliser l'exploitation forestière réalisée dans le cadre de cette gestion durable.

En vous remerciant de prendre en compte cet avis et vous souhaitant bonne réception du document,

Bien cordialement,

--
Tess DE BACKER
Ingénierie Communication, vulgarisation & développement du territoire
Animatrice CETEF & FOGEFOR 02
CNPF Hauts-de-France - Normandie

Site Hauts-de-France
96 rue Jean Moulin 80000 Amiens
Tél. : 03 22 33 52 04
Portable : 06 98 14 18 50
www.cnpf.fr



Urbanisme et forêt

Le point de vue des forestiers sylviculteurs

Sommaire

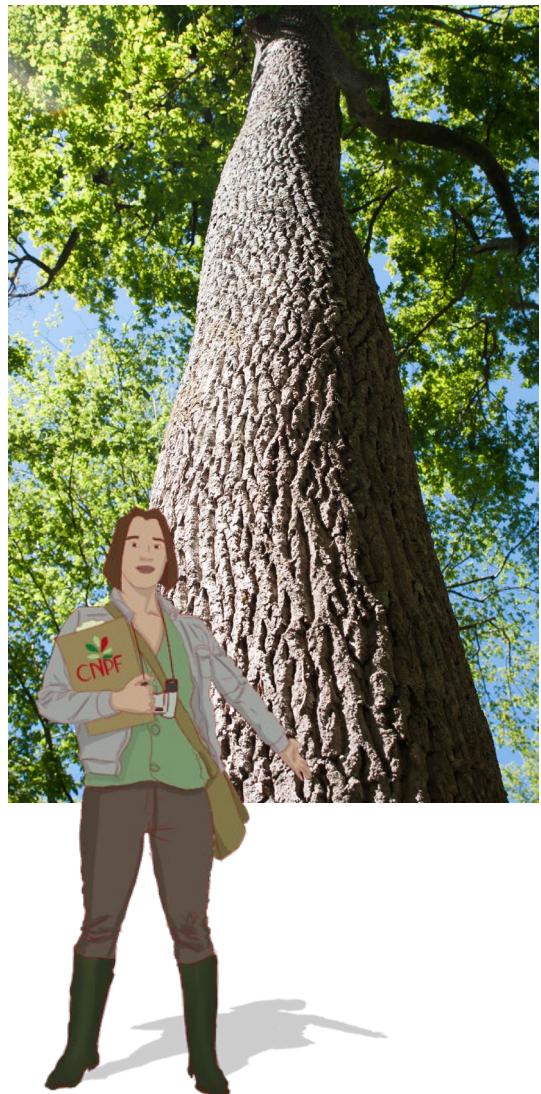
Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

La loi d'orientation forestière du 11 juillet 2001 a posé les principes d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts. Ainsi, le CODE FORESTIER PAR L'ARTICLE L121-1 du chapitre 1^{er} « Orientations générales » énonce-t-il : « [...] **La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des bois et forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale. [...]** ».

Cependant, l'aménagement du territoire peut avoir un impact fort sur la gestion durable des espaces boisés, notamment vis-à-vis de l'exploitation courante des forêts.

En effet, les dispositions prises dans les documents d'urbanisme peuvent gêner, voire compromettre, la réalisation de coupes et travaux, la circulation des engins forestiers ou encore l'installation d'infrastructures de stockage et de première transformation. D'autre part, certains zonages réglementaires peuvent fortement interférer sur la gestion durable des forêts.

Il est donc apparu nécessaire au **Centre National de la Propriété Forestière** (CNPF), d'engager une réflexion sur la place des espaces forestiers dans les documents d'urbanisme. En effet, le constat fait ressortir un manque général d'ambition pour la forêt et le cantonnement du rôle des espaces naturels à un confinement écologique et paysager dans la plupart des cas. Cette position est réductrice car la forêt mérite de bénéficier d'une toute autre attention, notamment en ce qui concerne la prise en compte du patrimoine qu'elle représente, l'activité économique qu'elle génère et le rôle évident de la gestion forestière durable dans la préservation et la valorisation des paysages et de la biodiversité.



LA FORÊT, UNE RICHESSE ÉCONOMIQUE...

La forêt occupe 31%* du territoire métropolitain et génère une activité économique importante avec 430 000 emplois** non délocalisables engendrés par la mise en valeur des produits forestiers. Le chiffre d'affaire généré par la forêt française s'élève à 60 milliards d'euros**.

L'accroissement biologique net (tenant en compte la mortalité) des forêts françaises est de 80,5 Mm³/an*, mais est très variable d'une région à l'autre et selon les essences. En moyenne, 48 Mm³/an* sont récoltés, soit 60 % de la production biologique annuelle. Il est donc encore largement possible de récolter du bois sans porter atteinte à la pérennité de la ressource dès lors qu'une **gestion durable** est mise en œuvre.

Sources : * IGN – *Le memento inventaire forestier 2019*

** France Bois Régions - www.franceboisregions.fr/une-filiere



2,5 milliards de m³

d'arbres en forêt

430 000 emplois

dans la filière forêt-bois



...AU CŒUR DU TERRITOIRE

Pour la plupart de nos concitoyens, la forêt est un des très rares espaces considérés comme naturels, un élément du paysage et un lieu d'activités récréatives : promenade, chasse, sports, ramassage de champignons, etc.

Cependant, il ne faut pas oublier que ce sont les propriétaires, privés ou publics, qui en fixent les orientations de gestion et d'usages dans la limite des prescriptions réglementaires imposées. Dans leur choix de gestion, les sylviculteurs se doivent de respecter la prise en compte des fonctions économique, environnementale et sociale de la forêt.

La gestion forestière durable s'inscrit dans la multifonctionnalité, conformément à la politique forestière de l'État qui s'est traduite au travers de la loi d'orientation forestière de 2001.



Ces fiches « Sylviculture et urbanisme » du Centre National de la Propriété Forestière sont issues d'un travail de sa délégation Bretagne - Pays de la Loire, validé par FNE (France Nature Environnement) Pays de la Loire et soutenu financièrement par la Région Pays de la Loire.

75 % des forêts sont privées
en France métropolitaine

SOMMAIRE DES FICHES THÉMATIQUES

Disponibles sur le lien suivant : <https://cnpf.fr/>

Mise en contexte du rôle de la forêt et de son fonctionnement

Fiche 1 - La multifonctionnalité des forêts

Fiche 2 - La forêt dans les documents d'Urbanisme

Fiche 3a - La protection des boisements par le Code forestier

- Les documents cadre en matière de gestion forestière
- Article L124-5 : Demande d'autorisation de coupe
- Article L 124-6 : Reconstitution de l'état boisé après coupe
- Le défrichement



Fiche 3 b - Les documents de gestion durable

Les recommandations pour mieux intégrer les espaces boisés dans les documents d'urbanisme

Fiche 4 - Le diagnostic forestier

- Éléments quantitatifs à insérer pour une bonne intégration des enjeux forestiers dans les documents d'urbanisme
- Les éléments qualitatifs pour garantir la prise en compte de la multifonctionnalité de la forêt

Fiche 5 - Orientations du PADD (PLU) ou du DOO (SCOT)

- Encourager la gestion durable des forêts
- Privilégier l'usage du bois dans les territoires
- Éviter les classements surnuméraires



Fiche 6 - Réglementation et zonages dans les PLU(i)

- La zone N
- L'indice Nf, spécifique aux zones forestières
- Réglementation en zones N et Nf

Fiche 7 - Les espaces boisés classés et loi paysage

Fiche 8 - La Trame Verte et Bleue (TVB)

Fiche 9 - Services écosystémiques des forêts

- Forêt et Carbone
- Protection de la ressource en eau
- Biodiversité forestière
- Le rôle social de la forêt

Fiche 10 - PLU et prise en compte du risque incendie

PADD : Plan d'Aménagement de Développement Durable
DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs
OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation

La multifonctionnalité des forêts

Fiche n°1

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

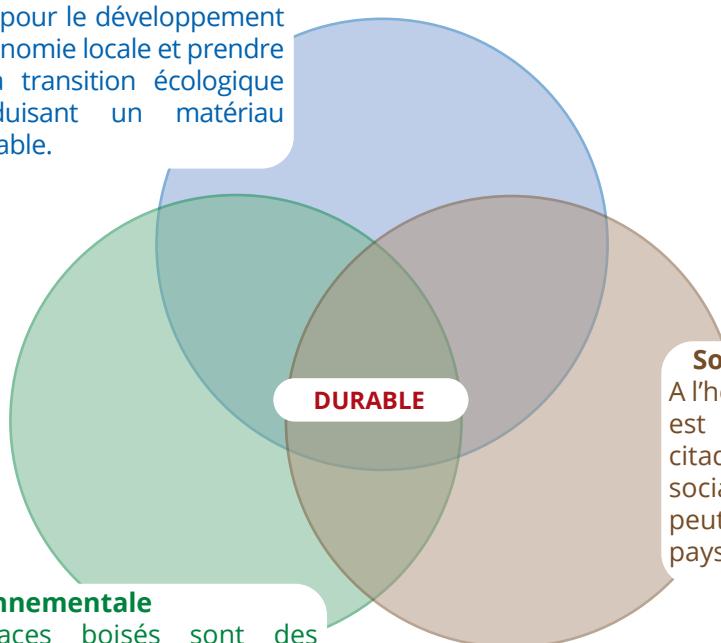
« Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général, la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable..... »
(ART. L112-1 DU CODE FORESTIER)

LES 3 PILIERS DE LA GESTION DURABLE

Ces 3 composantes indissociables doivent être prises en compte à égalité d'importance dans les questions d'aménagement du territoire : dans le diagnostic, le PADD, le DOO ou les OAP et enfin dans le règlement pour le cas des PLU(i).

Economique

Produire du bois dans le respect de l'accroissement naturel des forêts, c'est agir pour le développement d'une économie locale et prendre part à la transition écologique en produisant un matériau renouvelable.



Environnementale

Les espaces boisés sont des écosystèmes riches et diversifiés, répondant à plusieurs attentes environnementales (biodiversité, captage de carbone, protection de la ressource en eau,...)

GÉRER DURABLEMENT LES FORÊTS

La gestion durable des forêts est fondée sur trois piliers, trois composantes interdépendantes : les dimensions économique, environnementale, et sociale, conformément à la politique forestière de l'État qui s'est traduite au travers de la loi d'orientation forestière de 2001, consacrant la multifonctionnalité des forêts. Elle garantit la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les 3 fonctions associées à ce milieu. L'intégration de ces enjeux dans la gestion courante des forêts est à réfléchir à différentes échelles, spatiales et temporelles.

Sociale

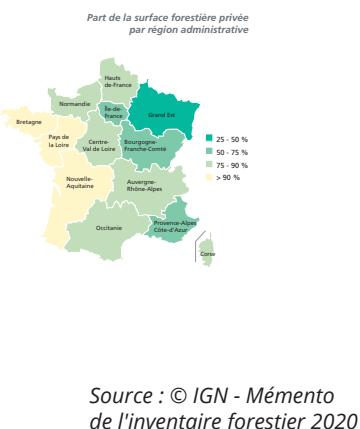
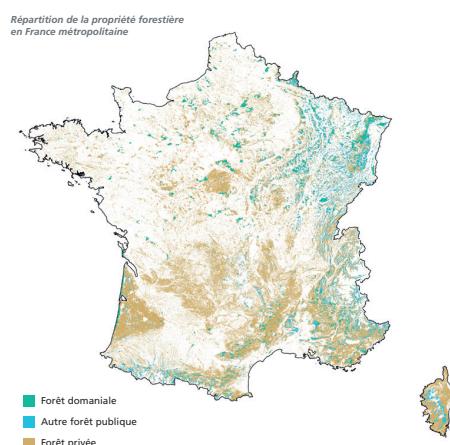
A l'heure où la population est de plus en plus citadine, la fonction sociale des forêts ne peut pas être négligée : paysage, lieu de loisirs...

La forêt dans les documents d'urbanisme

Fiche n°2

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

Si le terme « sylviculture » existe, cela veut bien dire que la forêt se cultive, s'entretient, produit un matériau qu'il faudra à terme récolter. Néanmoins, à la différence d'un champ de blé, la croissance du bois s'inscrit dans un espace de temps long et sa récolte n'intervient qu'au bout de plusieurs décennies. Le sylviculteur a alors besoin d'une vision sur le long terme, d'une assurance que les investissements réalisés (plantations, entretiens, travaux forestiers...) ne seront pas contrecarrés par une urbanisation galopante rendant inaccessible sa forêt, ou encore par une sanctuarisation du fait d'un classement de protection très contraignant faisant fi du principe de gestion durable. Il convient donc de prendre en compte avec sérieux la forêt dans les documents d'urbanisme, au même titre que les autres activités.



Source : © IGN - Mémento de l'inventaire forestier 2020

UN ÉTABLISSEMENT DÉDIÉ À LA FORÊT PRIVÉE

Concernant les espaces forestiers, en France où 75% des forêts sont privées, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) est l'établissement public à caractère administratif référent en la matière.

Les ART. R143-5, R153-6 ET R.113-1 DU CODE DE L'URBANISME précisent que le **CNPF doit être averti lors de la prescription d'un document d'urbanisme.**

Conformément à l'ART. L112-3 DU CODE RURAL le **CNPF doit être consulté lors de l'élaboration** en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers.

*Le CNPF accompagne
3,3 millions de propriétaires
pour mettre en valeur
12,6 millions d'ha de forêts.*



RAPPEL :

Un document d'urbanisme n'a pas vocation à encadrer les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées ou réglementées par les dispositions du Code forestier car comme le prévoit expressément le premier alinéa de l'ART. L121-1 de celui-ci « La politique forestière relève de la compétence de l'Etat. ». Par ailleurs, comme en dispose ce même code (ART. L.112-2), les propriétaires publics ou privés exercent sur leurs bois et forêts tous les droits résultant de la propriété et les gèrent dans le respect de la législation.

INFORMERles personnes publiques
associées et le CRPF**PRESCRIPTION**

Engagement des démarches

CONCERTATION : Chambre d'Agriculture, CRPF, Fransylva, Interprofession,...

1/ LE DIAGNOSTICRecueil des données / rencontre avec les acteurs /
Recensement des enjeux pressentisIntégrer un diagnostic du milieu forestier (*voir Fiche N°4*)**2/ LE PROJET :****PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

- Donner les orientations générales des politiques de protection et de gestion des espaces naturels et forestiers
- Fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Identifier les outils favorables à la mise en valeur de l'environnement; notamment aux continuités écologiques et aux paysages (ex : document de gestion durable des forêts...).

PAS : Plan d'Aménagement Stratégique

- Établir des objectifs de développement et d'aménagement à 20 ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent
- Rapprocher les politiques publiques par des approches transversales à travers les objectifs du PAS

DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs

- Détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique
- Définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires

**3/ RÉGLEMENTATION ET ZONAGE**

Quelles règles pour mettre en œuvre le projet ?

⇒ Localisation dans un document graphique (*voir Fiche N°6*)

- Localiser les zones N et y associer un règlement
- Encourager la gestion durable des forêts
- Intégrer la fonction économique des forêts, et pas uniquement son rôle environnemental

CONSULTATION

ARRÊT PAR DÉLIBÉRATIONConsultation des
personnes publiques associées et personnes publiques consultées

Chambre d'agriculture, CRPF

Enquête publique

Fransylva, interprofession...

Protection des boisements par le Code forestier

Fiche n°3a

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

Les massifs forestiers participent au développement durable du territoire (protection de la ressource en eau, stockage du carbone source de biodiversité, aménités...). La forêt a une dimension paysagère et écologique mais est également un espace de production géré durablement pour assurer son renouvellement et la pérennité de ses fonctions. Elle permet l'approvisionnement de la filière bois (unité de 1^{ère} transformation - Ex. scierie - de 2^{nde} transformation - Ex. Construction de meuble - etc.) en répondant aux besoins de notre société en matière de matériaux écologiques renouvelables (construction, ameublement, emballages, bois énergie...).

LES DOCUMENTS-CADRES EN MATIÈRE DE GESTION FORESTIÈRE

Le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) est décliné au niveau régional en Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB). C'est ce document cadre qui fixe les orientations de la politique forestière française en région pour les forêts publiques et privées.

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) en forêt privée et les Directives Régionales d'Aménagement (DRA) ou Schéma Régionaux d'Aménagement (SRA) en forêt publique sont des documents référencés en matière de gestion sylvicole. Ils définissent la gestion durable des peuplements forestiers d'une région, et les **documents de gestion durable programmant les interventions dans chaque propriété forestière doivent leur être conformes** (*voir Fiche n°3b*).

Ces documents sont approuvés par le ministère en charge des forêts.

DÉFINITION DU TERME « BOISEMENT » :

Il n'existe pas de définition juridique d'une forêt, la classification de l'Institut Géographique National (IGN), est communément admise, à savoir une forêt ou un bois est une surface de plus de 0,5 ha (seuil de télédétection) composée d'arbres pouvant atteindre 5 m de hauteur à maturité in situ avec un couvert boisé d'au moins 10 % et une largeur moyenne supérieure ou égale à 20 m.

UN CADRE GÉNÉRAL EN FORÊT : LE CODE FORESTIER

Les bois et forêts étant déjà réglementés par les dispositions du Code forestier, ils n'ont pas vocation à être systématiquement classés pour des enjeux environnementaux ou paysagers. Voici les dispositions du Code forestier offrant déjà une garantie de protection et de gestion multifonctionnelle de ces espaces.

ARTICLE L124-5 : DEMANDE D'AUTORISATION DE COUPE

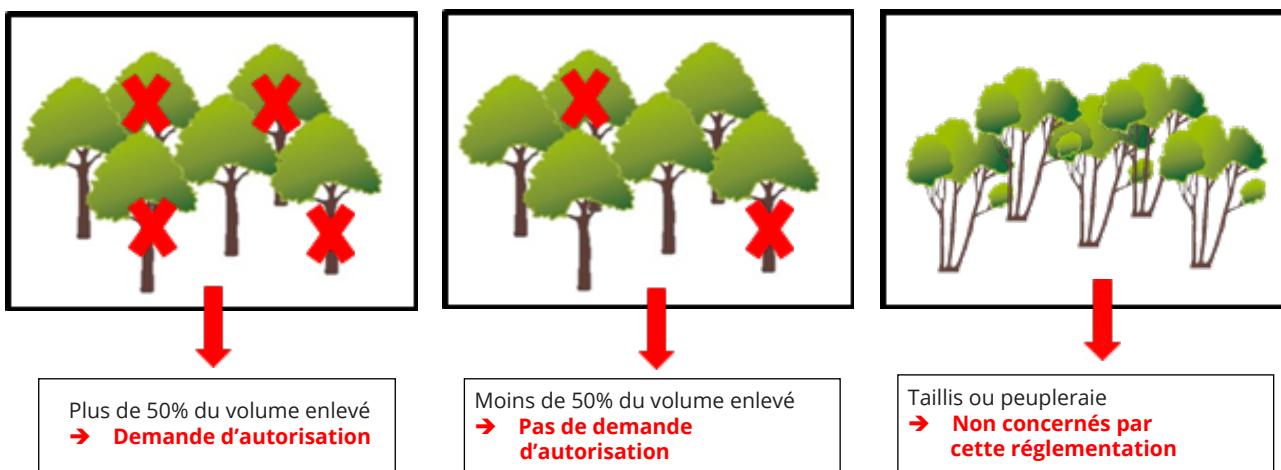
L'article L124-5, complété par les **arrêtés préfectoraux** des différents départements, précise que les coupes de **plus de x hectares*** d'un seul tenant, prélevant plus de la moitié du volume de la futaie sont soumises à l'autorisation de la DDT(M) et à l'avis du CRPF.

Si ces bois bénéficient d'une garantie de gestion durable (*voir Fiche n°3b*), cette autorisation n'est pas nécessaire.

Les peupleraies ne sont pas concernées par cette réglementation, de même que les coupes de taillis.

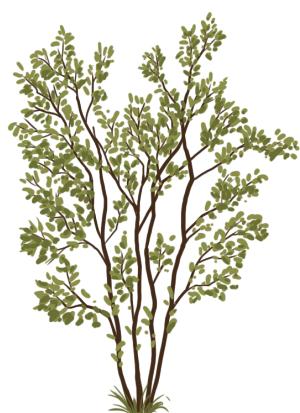
Une déclaration préalable peut être nécessaire dans les Espaces Boisés Classés (*voir Fiche n°7*).

* *Cette surface est définie par arrêté préfectoral départemental.*



ARTICLE L124-6 : RECONSTITUTION DE L'ÉTAT BOISÉ APRÈS COUPE

L'article L124-6, complété par les **arrêtés préfectoraux** des différents départements, précise que les **coupes rases supérieures à x hectares*** dans un **massif de plus de x ha*** doivent être suivies d'un renouvellement du boisement dans les cinq ans à compter de la date de début de la coupe. Cette reconstitution de l'état boisé peut être naturelle (quantité et qualité suffisante) ou bien artificielle (plantation).



* *Cette surface est définie par arrêté préfectoral départemental.*

LE DÉFRICHEMENT

Un défrichement est **l'abandon de la « destination forestière »** de la parcelle (ART. L341-1 DU CODE FORESTIER). Sauf exception, « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation » (ART. L341-3 DU CODE FORESTIER), délivrée par le Préfet de département qui peut rendre obligatoires des travaux de boisement ou reboisement compensatoires ou un versement sur un fond national de compensation.

L'ART. L342-1 DU CODE FORESTIER précise que n'est pas considéré comme un défrichement le fait de changer la nature de culture d'un bois dont la première plantation remonte à moins de 30 ans.

La coupe rase ne constitue pas un défrichement : c'est un état transitoire qui ne remet pas en cause la destination forestière de la parcelle. Le propriétaire est dans l'obligation de reconstituer l'état forestier de la parcelle dans un délai de 5 ans, par une régénération naturelle ou artificielle (ART. L124-6 DU CODE FORESTIER – voir 3.3).

Le défrichement est impossible dans les Espaces Boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer (ART. L113-1 DU CODE DE L'URBANISME).

Un défrichement peut être refusé si le maintien de la destination forestière est reconnu nécessaire à l'une ou plusieurs des 9 fonctions listées dans l'ART. L341-5 DU CODE FORESTIER (cf . exemples ci-contre).

EXEMPLES DES FONCTIONS CITÉES DANS L'ART. 341-5 DU CODE FORESTIER

- Maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- Défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- Existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- Équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- Protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

RAPPEL :

Les seuils de défrichement (surface de la zone à défricher et surface du massif concerné) peuvent varier d'un département à l'autre et sont **arrêtés par le préfet du département**.

Les documents de gestion durable

Fiche n°3b

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

Les documents de gestion durable sont des outils qui encadrent la gestion sylvicole en assurant la prise en compte des fonctions qui constituent le triptyque de la gestion durable : l'économie, l'environnement et le social.

GARANTIE DE GESTION DURABLE

Les documents de gestion suivants, prévus par le Code forestier, constituent une **garantie de gestion durable**, sous réserve d'être agréés et donc conformes aux documents cadres (*voir Fiche n°3a*) :

Pour les forêts publiques : L'aménagement forestier, rédigé par l'Office National des Forêts, est validé par le Préfet de région pour les collectivités ou par le ministre en charge de la forêt pour les forêts domaniales.

Pour les forêts privées : Les documents existants varient en fonction de la surface de la propriété forestière.

À NOTER :

Pour les forêts privées, ces documents **planifient et engagent la gestion des forêts pour les 10 à 20 années** qui suivent leur agrément par le **Centre Régional de la Propriété Forestière** ; celui-ci vérifie que leurs **contenus sont conformes à la gestion durable décrite par le SRGS** (*voir Fiche n°3a*).

QUELLES OBLIGATIONS POUR QUELLE PROPRIÉTÉ ?

Dans les propriétés privées de plus de 25 hectares soumises à l'obligation de présenter un Plan Simple de Gestion à l'agrément du CRPF, seules les coupes programmées dans ce document de gestion durable agréé, ou les coupes de faible ampleur (par exemple pour la consommation familiale), sont autorisées librement par le Code forestier. En-dehors de ce cadre, les coupes de bois sont interdites à moins qu'une autorisation spéciale soit délivrée, selon les cas, par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou la Direction Départementale des Territoires - et de la Mer (DDT-M).

Dans les propriétés privées non soumises à cette obligation, les coupes peuvent être soumises à des autorisations découlant du Code forestier (*voir Fiche n°3a*), à moins que ces forêts ne soient gérées conformément à un document de gestion durable présenté volontairement.

RÉPARTITION DES DOCUMENTS DE GESTION PAR SURFACE



Légende :

PSG : Plan Simple de Gestion

CBPS : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles

RTG : Règlement Type de Gestion

PRÉCISIONS

Les PSG sont affiliés à la propriété et non pas au propriétaire. Ainsi, lors de la transmission d'une forêt (par vente ou héritage) le nouveau propriétaire doit poursuivre l'application du programme de coupes et travaux ou présenter un avenant au document au CRPF. Pour les CBPS et RTG, le successeur n'est pas obligé de suivre le document signé.

La mise en œuvre des programmes de coupes et travaux des documents de gestion durable est contrôlée par l'administration en charge des forêts : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT-M).

ENJEUX SPÉCIFIQUES

Lorsque des enjeux supplémentaires sont identifiés (zone Natura 2000, site classé, Monument historique, etc.), les réglementations des codes de l'environnement, de l'urbanisme ou du patrimoine s'appliquent en complément pour garantir la protection du patrimoine naturel ou culturel. L'agrément des documents de gestion durable au titre des ART. L122-7 (ET 8) DU CODE FORESTIER permet la prise en compte de ces enjeux de préservation.



Le diagnostic forestier

Fiche n°4

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

Le diagnostic est une étape importante de l'élaboration des SCoT et PLU. Il traite toutes les thématiques, repose sur le croisement entre les enjeux socio-économiques, urbains et environnementaux et fournit les éléments de justification du projet.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Selon l'**ART. L151-4 DU CODE DE L'URBANISME**, dans les PLU «**le rapport de présentation [...] s'appuie sur un diagnostic établi au regard** des prévisions économiques et démographiques et **des besoins répertoriés en matière de développement économique**, de surfaces et de développement agricoles, **de développement forestier**, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité...».

Concernant les SCoT, le diagnostic de territoire figure dans les annexes. Il présente les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau ... d'équipements et de services... Il prend en compte les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité ... du paysage ... et l'adaptation au changement climatique (**ART. L 141-15 DU CODE DE L'URBANISME**).

VERS QUI SE TOURNER ?

Pour cela, il est nécessaire de disposer d'informations précises et exhaustives sur les activités forestières. **Ces informations peuvent être fournies sur demande par le CRPF pour la forêt privée et par l'Office National des Forêts (ONF) pour la partie publique.** Elles peuvent être enrichies par d'autres acteurs du milieu forestier, comme les syndicats de propriétaires forestiers (Fransylva), l'interprofession du bois, les associations de propriétaires ou de protection de la nature s'il en existe, la Chambre d'Agriculture, la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

LE VOLET FORESTIER

Afin de traduire au mieux les enjeux en lien avec la forêt dans le document d'urbanisme, le diagnostic du territoire doit donc comporter un volet forestier. Ce volet permet de :

- Connaître la forêt et son évolution sur le territoire,
- Contribuer à une meilleure connaissance des activités forestières et de leurs évolutions,
- Mettre en évidence les enjeux spatiaux de la forêt en lien avec les autres enjeux du territoire, proportionnellement au territoire concerné,
- Déterminer les besoins de développement et de protection des activités et des espaces forestiers.



ELÉMENTS QUANTITATIFS À INTÉGRER À MINIMA DANS LE DIAGNOSTIC

Afin de répondre aux demandes des ART. L141-3 (SCOT) ET L151-4 (PLU) DU CODE DE L'URBANISME, il conviendra de trouver en particulier les points suivants dans le diagnostic concernant la partie forestière :

- **Surfaces forestières** sur le périmètre d'étude (répartis par commune dans le cas des PLUi ou des SCoT) ;
- Nature des **peuplements** (grands types de peuplements), informations disponibles sur le lien suivant : <https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/808-contribution-de-l-ign-a-l-etablissement-des-bilans-carbone-des-forets-des-territoires-pcaet.html>
- Présence de **Documents de Gestion Durable** (surface, proportion par rapport aux surfaces boisées, cartographie générale) ;
- Indiquer s'il y a des **actions forestières en cours** (Charte Forestière de Territoire, Plan de développement de massif....);
- Répartition des surfaces par catégorie de propriétés (de 0 à 4 ha, de 4 à 10 ha, de 10 à 20 ha et plus de 20 ha)

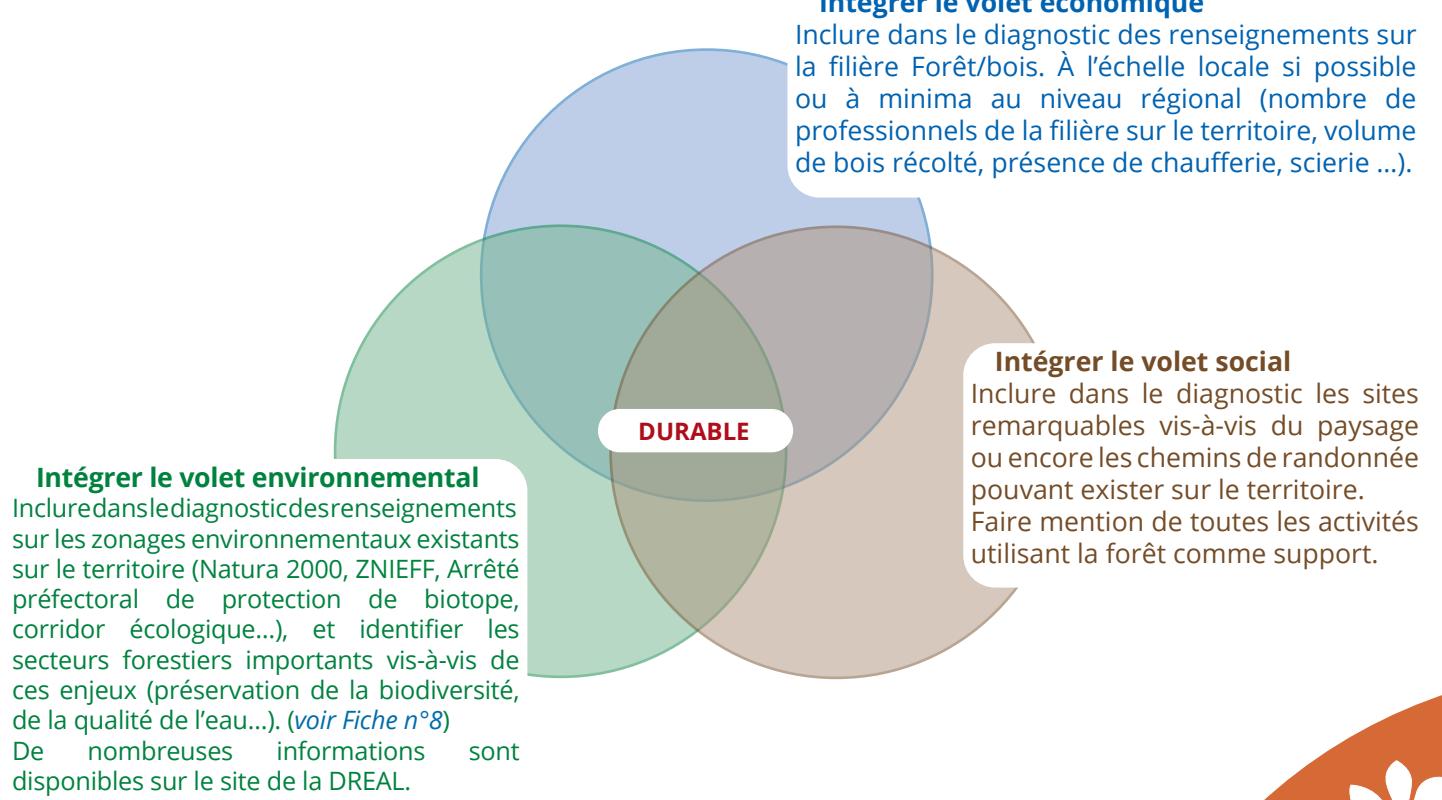
POUR ALLER PLUS LOIN

Pour un diagnostic complet sur les territoires à fort enjeux forestiers, il est possible de rajouter :

- la répartition des **surfaces par catégorie de propriétés** (de 0 à 4 ha, de 4 à 10 ha, de 10 à 20 ha et plus de 20 ha),
- la présence d'un schéma de **desserte forestière**.

ELÉMENTS QUALITATIFS À INTÉGRER

Il est indispensable de prendre en considération lors de ce diagnostic les trois piliers de la gestion durable (*Voir Fiche n°1*). Outre les documents de gestion durable cités précédemment, des renseignements qualitatifs sur la filière bois, la prise en compte du paysage et de la biodiversité peuvent être abordés.



Orientations du PADD (PLU) ou du DOO (SCOT)

Fiche n°5

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

Il n'est pas possible de prendre en compte les enjeux forestiers si un réel diagnostic n'a pas été réalisé au préalable (*voir Fiche n°4*). Suite à ce diagnostic, il convient de donner les grandes orientations à suivre pour développer l'économie de la forêt et encourager la gestion qualitative des milieux boisés, en lien avec la préservation de ces milieux riches en biodiversité et l'utilisation de ces espaces.

ENCOURAGER LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

Les documents de gestion durable des forêts (aménagements forestiers, PSG, CBPS, RTG)* répondent aux enjeux de préservation de la biodiversité forestière et de production de bois nécessaire pour la satisfaction des besoins de notre société.



* PSG : Plan Simple de Gestion
CBPS : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles
RTG : Règlement Type de Gestion
voir Fiche n°3b

CONSEILS PRATIQUES #1

- Promouvoir la **gestion durable des forêts** au travers du développement d'outils spécifiques (documents de gestion...) prenant en compte les enjeux de préservation de la biodiversité forestière et du changement climatique.
- Faciliter l'établissement d'un **réseau de desserte satisfaisant**, permettant le maintien des accès aux forêts et l'exploitation forestière (gabarit, tonnage).
- Maintenir des accès aux véhicules de secours pour **lutter contre le risque incendie** et l'implantation de réserves d'eau si besoin (*voir Fiche n°10*).
- Veiller à la possibilité d'organiser des espaces spécifiques réservés et nécessaires à **l'exploitation du bois** (sites de stockage, tri, ...).
- S'assurer que le règlement de zone permet la poursuite de **l'activité forestière** (possibilité de construction limitée pour des hangars, développement des scieries, etc.).
- Inciter à la **certification forestière**.

PRIVILÉGIER L'USAGE DU BOIS LOCAL DANS LES TERRITOIRES

Afin d'encourager une **gestion forestière de qualité**, permettant de produire du bois d'œuvre et donc également du bois énergie, il convient de **promouvoir l'utilisation du bois dans les constructions et dans les systèmes de production d'énergie**. Le bois est un matériau durable par excellence aux nombreuses propriétés : résistance mécanique, résistance au feu, bon isolant thermique et phonique... Son utilisation sous forme de bois énergie permet également de répondre à la stratégie mondiale de lutte contre le réchauffement climatique. Enfin, la forêt séquestre du carbone et continue de stocker ce carbone dans le matériau bois. Promouvoir son utilisation est donc un moyen de répondre à de nombreux enjeux, qu'ils soient économique (développement d'emploi), environnemental (lutte contre le réchauffement climatique) ou social (entretien des paysages).

Sur cette thématique, la forêt peut jouer un rôle important pour répondre aux enjeux identifiés dans les Plans Climat Air Energie des Territoires (PCAET) (*voir Fiche n°9*).

CONSEILS PRATIQUES #2

- Promouvoir le **bois dans la construction** (particulièrement pour les bâtiments publics) et les aménagements urbains (mobilier etc...).
- Sensibiliser les administrés aux avantages économiques et environnementaux du **bois énergie**, une énergie renouvelable.
- Encourager le bois énergie dans les projets territoriaux en étudiant la possibilité d'une chaufferie bois lorsqu'il y a construction d'un nouveau bâtiment ou remplacement d'une chaudière.
- Anticiper l'aménagement et la construction des réseaux de chaleur lors de la rédaction des PLU.

L'interprofession de la filière forêt-bois, Abibois, peut vous renseigner sur le sujet : <https://abibois.com/>

ÉVITER LES CLASSEMENTS SURNUMÉRAIRES

Les boisements étant déjà réglementés par le Code forestier, ils n'ont pas vocation à être systématiquement protégés par d'autres classements. Un excès de réglementation des espaces forestiers, peut conduire au blocage de la mise en œuvre d'une gestion durable, et au découragement des propriétaires de forêts, notamment par la complexification des démarches administratives à effectuer.

RAPPEL :

La forêt doit être étudiée avec discernement pour définir les outils de protection des milieux et des espèces remarquables à mettre en place sans qu'ils ne figent la forêt en matière de gestion. **L'objectif n'est pas de sanctuariser la forêt mais au contraire de la faire vivre au travers de la promotion d'une gestion durable compatible avec la protection environnementale.**

CONSEILS PRATIQUES #3

- Utiliser à bon escient **les classements en Espaces Boisés Classés** (ART. L113-1 DU CODE DE L'URBANISME) (*voir Fiche n°7*)
- Éviter le **classement au titre du paysage** pour les boisements (ART. L151-23 DU CODE DE L'URBANISME) (*voir Fiche n°7*)
- Éviter le classement par l'identification d'éléments de paysages à protéger et à mettre en valeur (ART. L 151-19 DU CODE DE L'URBANISME) (*voir Fiche n°7*).

Ces outils de protection des boisements proposés par le Code de l'urbanisme doivent venir en complément de ceux du Code forestier et non en superposition.

Réglementation et zonages dans les PLU(i)

Fiche n°6

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

Dans la pratique, l'élaboration d'un PLU* doit permettre d'établir un règlement qui assure l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels conformément aux dispositions de l'ART. L101-2 DU CODE DE L'URBANISME.

LA ZONE N

L'ART. R151-24 DU CODE DE L'URBANISME détermine 5 raisons de classer des secteurs en **zones naturelles et forestières, dites « zones N »**. Ce sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit par leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues.

LE CODE FORESTIER ENCADRE DÉJÀ LA GESTION FORESTIÈRE

Nous rappelons qu'un document d'urbanisme **n'a pas vocation à encadrer les pratiques de gestion forestière** (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées par les dispositions du Code forestier, et restent, dans le respect de la législation, l'apanage du propriétaire qu'il soit public ou privé.

Les règlements des zones A et N des PLU ne doivent édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des coupes et abattages d'arbres, en-dehors des réglementations spécifiques aux outils de protection des espaces boisés et bocagers.

*PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

RAPPEL :

Les secteurs en zone N doivent être localisés dans le document graphique du PLU, de même que les EBC (Espaces Boisés Classés).



L'INDICE Nf, SPÉCIFIQUE AUX ZONES FORESTIÈRES

L'ART. R151-24 DU CODE DE L'URBANISME définit une zone N ou «naturelle et forestière » qui regroupe divers types de milieux, dont la forêt. Ces milieux sont différemment valorisés par les activités humaines ; le règlement peut rendre compte de leurs spécificités en déclinant des types de zone N.

RÉGLEMENTATION EN ZONES N ET Nf

Le document d'urbanisme réglemente les occupations du sol soumises à autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

Conformément à L'ART. R151-24 DU CODE DE L'URBANISME, en zone N (et/ou Nf), seules peuvent être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ex. plateforme de stockage de bois, hangar pour le matériel forestier...), selon L'ART. R151-25 DU CODE DE L'URBANISME.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (ART. L151-11 DU CODE DE L'URBANISME).

Au titre de l'ART. R111-14 DU CODE DE L'URBANISME, un projet peut être refusé s'il favorise un mitage, une urbanisation anarchique et s'il est de nature à compromettre les activités agricoles et forestières. Les seules constructions autorisées doivent s'inscrire dans une logique de maintien et de revitalisation des activités affectées à la zone.

CONSEILS PRATIQUES #1

Créer une zone Nf, dans laquelle les bois et forêts sont inclus. La création d'un tel zonage permet notamment de faire apparaître et de bien identifier les espaces boisés sur les documents cartographiques et de bien identifier les activités qui s'y exercent (sylviculture, activité récréative,...).

CONSEILS PRATIQUES #2

Il est important que le règlement admette, au titre de l'ART. R151-25 DU CODE DE L'URBANISME, les constructions et aménagements nécessaires aux activités sylvicoles : accès, plateforme de stockage des bois, hangar à matériel forestier, etc. La desserte forestière et la circulation des engins seront des points particulièrement importants à prendre en compte dans ces zones.

Les espaces boisés classés et loi paysage

Fiche n°7

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

En vertu de l'ART. L113-1 DU CODE DE L'URBANISME, peuvent être identifiés comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, et ce dans n'importe quelle zone du Plan Local d'Urbanisme.

Ce classement **interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (ART. L113-2 DU CODE DE L'URBANISME). Il entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Les coupes et abattage d'arbres sont soumis à déclaration préalable (ART. R421-23-2 DU CODE DE L'URBANISME) à l'exception des coupes :

- concernant l'enlèvement d'arbre dangereux, chablis et bois morts,
- programmés dans un PSG*, un RTG** ou un CBPS*** avec programme de coupes et travaux (*voir Fiche n°3b*),
- entrant dans le champ d'application des coupes par catégories définies par arrêté préfectoral,
- dans des forêts publiques relevant du régime forestier.

Concernant le droit de construire, la commune ne pourra pas s'opposer à une demande d'autorisation de travaux du seul fait qu'ils soient situés dans un EBC. Elle devra apprécier si les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (CONSEIL D'ETAT, 31 MARS 2010, n°310774).

RAPPEL :

Le Centre régional de la propriété forestière doit être obligatoirement informé du classement ou déclassement des boisements en EBC (Espaces Boisés Classés)

(ART. R113-1 DU CODE DE L'URBANISME).

CONSEILS PRATIQUES #1

Utiliser à bon escient **les classements en Espaces Boisés Classés** (ART. L113-1 DU CODE DE L'URBANISME), en les réservant prioritairement aux boisements de surface inférieure aux seuils de défrichement (*voir Fiche n°3a*) et aux formations boisées non dotées de documents de gestion durable. Ces classements doivent être justifiés par un motif urbanistique ou apporter une véritable plus-value en termes de protection.

* PSG : Plan Simple de Gestion

** CBPS : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles

*** RTG : Règlement Type de Gestion

LES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PAR LA LOI LITTORAL

Selon la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi Littoral », les collectivités ont l'obligation de classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (ART. L121-27 DU CODE DE L'URBANISME).

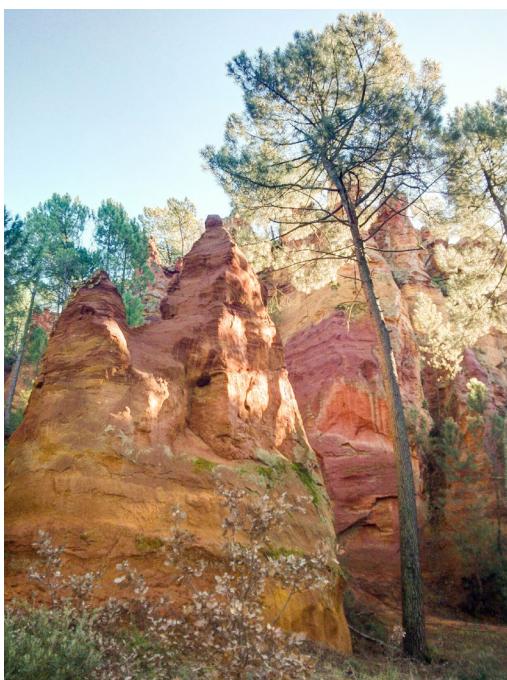
CONSEILS PRATIQUES #2

Attention, en loi Littoral, ce classement est obligatoire pour les boisements les plus significatifs (ART. L121-27 DU CODE DE L'URBANISME).

LES ESPACES CLASSÉS AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE

Les articles L151-23 ET L151-19 DU CODE DE L'URBANISME prévoient la possibilité de classer certains boisements pour préserver des continuités écologiques ou assurer la protection de ces boisements. Les remarques suivantes sont importantes à prendre en compte avant de positionner l'un de ces classements :

- Un tel classement n'entraîne pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement (qui peut donc être accepté).
- Par contre, **toute coupe ou abattage d'arbre, sera soumis à déclaration préalable, même en présence d'un document de gestion durable (PSG, RTG, CBPS...)** (*voir Fiche n°3b*).



Camille Loutan © CNPF

CONSEILS PRATIQUES #3

L'utilisation de l'outil de classement au titre des paysages (ART. L151-23 ou L151-19 DU CODE DE L'URBANISME) **est à éviter pour les formations boisées** car il complexifie la mise en œuvre des actes de gestion durable des forêts. Il peut être par contre parfaitement adapté pour les très petits bosquets et les haies bocagères.

En l'absence de parution du décret portant sur les exemptions de déclaration de coupes, les documents de gestion ne peuvent être appliqués sans faire de déclaration préalable en mairie tout comme les coupes par catégories définies par arrêté préfectoral. Ceci est une entrave à la gestion durable de ces espaces.

Attention, les collectivités ne peuvent **pas insérer** dans leur document d'urbanisme de **prescriptions sylvicoles** allant au-delà du Code forestier au titre des articles L151-23 ET L151-19 DU CODE DE L'URBANISME.

La trame verte et bleue (TVB)

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion, et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit » (ART. L371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Elaboré par l'État et la Région, ce **document cadre met en œuvre la TVB à l'échelle régionale**. Ce schéma est encadré par le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la TVB. Il a pour principal objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Il est désormais repris par le SRADDET depuis la loi NOTRe du 7 aout 2015.

LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET a pour objectif de définir les grandes priorités d'aménagement du territoire régional et d'assurer la cohérence des politiques publiques concernées. Ce schéma transversal est un projet stratégique pour la région. Il contribue à sa construction et au renforcement de son attractivité, tout en respectant la diversité des territoires qui la composent. **Le SRADDET a une portée prescriptive**.

Il sera opposable aux documents d'urbanisme : Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Cartes Communales, Plans de Déplacement Urbain (PDU), Chartes de Parcs Naturels Régionaux, Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET).

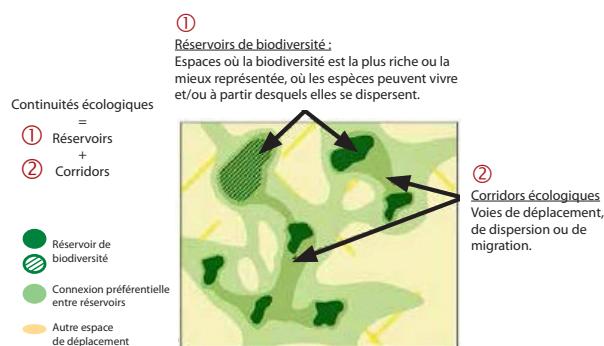
LA TVB ?

La TVB est un réseau de continuités écologiques. Elle est constituée d'une part de :

- **réservoirs de biodiversité** : espaces riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,
- **corridors écologiques** : liaisons continues ou discontinues (pas japonais) entre les réservoirs (haies et bosquets dans un champ, espaces verts dans une ville...).

La **trame verte** représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres : forêts, prairies, etc.

La **trame bleue** correspond aux cours d'eau et aux zones humides : fleuves, rivières, étangs, marais...



LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quant à elle, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (ART. L211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

La localisation des zones humides s'appuie sur les inventaires existants et ceux qui peuvent être réalisés dans le cadre du PLU. Les dispositions du règlement du PLU sont adaptées selon les spécificités des zones humides en terme d'intérêt et de fonctionnement :

- Si la caractérisation, la fonctionnalité et le dimensionnement ne peuvent être déterminés précisément, la localisation des zones humides a une valeur indicative et informative. Elle est portée en annexe du PLU.
- Dès lors que des études approfondies ont été réalisées, les zones humides peuvent figurer dans le règlement graphique.

TROIS NIVEAUX D'ENJEUX POUR LES ZONES HUMIDES

Dès lors que des études approfondies ont été réalisées, les zones humides peuvent figurer dans le règlement graphique. Selon leurs rôles et enjeux, les zones humides peuvent être qualifiées selon trois niveaux :

- **Zones humides stratégiques** pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- **Zones humides d'intérêt environnemental particulier** (ZHIEP) ;
- Autres zones humides.

Des prescriptions adaptées sont proposées en conséquence en conformité avec le règlement du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

LA TVB DANS LES PLU ET LES SCoT

La trame verte et bleue fait l'objet d'une approche spécifique des continuités écologiques à l'échelle du SCoT. Dans le PLU, elle doit être compatible avec la TVB du SCoT, quand elle existe, ou prendre en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) en l'absence du SCoT. Elle repose sur le croisement entre un diagnostic des continuités écologiques et des activités socio-économiques du territoire.



CONSEILS PRATIQUES

Les forêts dotées de **documents de gestion durable** remplissent leur rôle de protection des enjeux de biodiversité, répondant ainsi aux objectifs de la TVB.

Il ne faut pas hésiter à s'appuyer sur **les cours d'eau, les zones humides, les landes et pelouses, le bocage, et le littoral**, en plus de la trame forestière, pour obtenir une TVB cohérente.

Les services écosystémiques des forêts

Fiche n°9

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

La forêt rend de nombreux services à la société. En plus de produire une matière première renouvelable et source d'emploi, la forêt a également un rôle loin d'être négligeable dans le maintien des équilibres naturels (stockage de carbone, protection de la ressource en eau,...). Elle abrite également une biodiversité particulière et est un élément du paysage et un lieu d'activités récréatives (promenade, chasse, ramassage de champignons,...) pour de nombreux citoyens. La gestion forestière doit donc s'inscrire dans la multifonctionnalité, conformément à la politique forestière de l'État qui s'est traduite au travers de la loi d'orientation forestière de 2001. C'est ce que l'on appelle la **gestion durable** de la forêt. Au travers de l'^{ART.} L121-2 DU CODE FORESTIER, l'Etat recherche à encourager la valorisation de ces services écosystémiques en privilégiant les mesures incitatives et contractuelles dans sa politique forestière.

FORÊT ET CARBONE

La forêt et les forestiers jouent un rôle important dans la lutte contre le changement climatique. En France, la forêt séquestre chaque année l'équivalent d'environ 12 % des émissions de gaz à effet de serre. Ce service peut être amélioré par la mise en œuvre d'itinéraires de gestion sylvicole adaptés.

A l'issu du décret 2016-849 relatif aux Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) du 28 Juin 2016, de nouvelles dispositions viennent renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique.

Les EPCI* de plus de 20 000 habitants se voient désormais responsables de la prise en compte de la séquestration du carbone organique des sols agricoles comme forestiers, au sein de leurs PCAET. Ceci implique dans un premier temps d'intégrer à leur diagnostic territorial une estimation de la séquestration nette de carbone puis d'identifier, via l'élaboration de leur stratégie territoriale et de leur plan d'actions, les potentiels de développement de la séquestration.

* EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

LES 3S DU CARBONE

Les espaces forestiers offrent plusieurs solutions pour améliorer les stockages de carbone du territoire, que ce soit directement en forêt (**séquestration**) ou bien dans les produits bois (**stockage** et **substitution**). Ces derniers peuvent être de deux natures, le matériau bois (bois construction, meubles,...) ou le bois énergie (bois bûches, plaquette forestière). En adaptant les techniques sylvicoles, la forêt peut participer à l'augmentation du stockage de carbone.

Séquestration

20 tonnes de CO₂ sont séquestrées durablement en forêt (sols...) lors de la production d'1m³ de bois.

Stockage

Le stockage dans les produits en bois (meuble, charpente...) retarde l'émission du carbone le temps de sa durée de vie : 1 m³ de bois stocke 1t de CO₂.

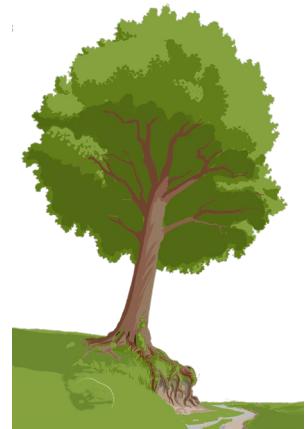
Substitution

Elle permet d'éviter des émissions de carbone fossile non renouvelable (charbon, fioul, gaz naturel) : utiliser 1m³ de bois économise 0,8t de CO₂.

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les boisements, sous leurs différentes formes (massifs forestiers en plein, bosquets, haies) agissent sur la qualité des eaux et sur l'érosion des sols. Le couvert forestier limite les accidents de turbidité et le ruissellement alors que les racines protègent de l'érosion des sols et assurent un rôle épuratoire lorsqu'elles sont au contact d'eaux polluées.

En favorisant la forêt sur des terrains à proximité des cours d'eau, les documents d'urbanisme peuvent assurer ainsi un couvert plus stable dans le temps que celui des sols agricoles, et une gestion extensive favorisant la qualité de l'eau.



BIODIVERSITÉ FORESTIÈRE

Les forêts sont les types d'habitats terrestres qui hébergent le plus grand nombre d'espèces vivantes ; végétaux, animaux, champignons et organismes unicellulaires agissent ensemble pour former et faire fonctionner cet écosystème. La présence d'une grande diversité d'espèces dans une forêt est une des conditions nécessaires à son bon fonctionnement et à ce titre, favoriser la biodiversité forestière est l'un des critères **de la gestion forestière durable**.

La biodiversité est indispensable pour une bonne gestion de la forêt permettant de produire un bois de qualité notamment en :

- favorisant la fertilité des sols,
- permettant une régénération et une résilience des forêts,
- augmentant les capacités de résistance et de résilience des peuplements face à des perturbations (tempêtes, attaques de « ravageurs », incendie).

LE RÔLE SOCIAL DE LA FORÊT

93% des forêts françaises sont privées et les activités de chasse, cueillette ou autre peuvent être réglementées. Une ouverture des forêts au public peut néanmoins s'organiser avec une collectivité, ceci par la signature d'une convention qui en prévoira les conditions.

A noter que les propriétaires privés peuvent légitimement interdire l'accès à leur forêt, notamment pour limiter les nuisances qui peuvent en découler (risques d'incendie, dépôt de déchets, dégradation des boisements et voies, vols,...). De surcroit, un propriétaire peut être tenu responsable d'accidents survenus à des promeneurs sur sa propriété.

NOTA BENE :

Le sylviculteur a donc tout intérêt à favoriser la biodiversité de sa forêt, et c'est pourquoi il ne semble pas utile de multiplier les zonages environnementaux pouvant rendre complexe les actes de gestion forestière durable.



PLU et prise en compte du risque incendie

Fiche n°10

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

Les documents d'urbanisme sont des documents clés pour la défense locale des forêts contre les incendies, notamment sur les interfaces urbain-forêt.

IDENTIFIER LE RISQUE INCENDIE

Un incendie de forêt est :

- soit un incendie qui démarre dans la forêt ou dans d'autres terres boisées et s'y propage même partiellement,
- soit un incendie qui démarre sur d'autres espaces mais qui se propage à la forêt et à d'autres terres boisées.

En France, 32 départements sont réputés particulièrement exposés au risque incendie : les départements de Nouvelle-Aquitaine (sauf Creuse, Corrèze et Haute-Vienne), d'Occitanie, de Provence Alpes Côte d'Azur, de Corse et les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Ce niveau d'exposition est reconnu par un arrêté préfectoral pris en application de l'ART. L133-1 DU CODE FORESTIER. Cependant, d'autres massifs peuvent être concernés par le risque d'incendie.

Il est important de tenir compte des effets aggravants du changement climatique sur le risque incendie, notamment l'augmentation de la fréquence et de la durée des sécheresses et l'augmentation des températures. On peut s'attendre à une extension des zones exposées au risque incendie vers le nord ainsi qu'en altitude. Par ailleurs, la saison à risque pourrait s'allonger et l'intensité des feux pourrait augmenter, avec plus de grands feux.

CONSEIL PRATIQUE

Les sites internet des préfectures de département sont une source d'informations à utiliser lors de l'élaboration du PLU, si celles-ci ne sont pas fournies dans le porter à connaissance établi par l'administration : dossier départemental des risques majeurs, plan départemental de protection des forêts contre les incendies de forêt, atlas du risque incendie de forêt,...

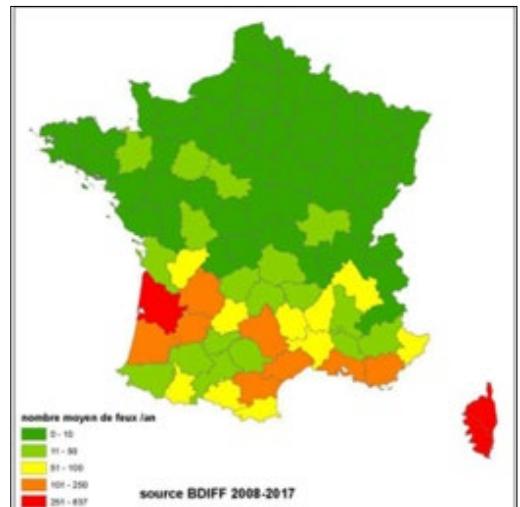


Alexandre Jourdan © CNPF

UN RISQUE ENCADRÉ PAR DES DISPOSITIONS DU CODE FORESTIER ET LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce risque est pris très au sérieux par les autorités publiques en raison des conséquences dramatiques des incendies pour les personnes, les biens mais aussi la faune et la flore, les sols, l'eau, la qualité de l'air ou les paysages. Enfin, la lutte contre les incendies demande des moyens humains et matériels considérables dont le coût est supporté par la collectivité.

Il faut savoir que l'activité humaine est responsable de 90% des départs de feux. La moitié de ces feux sont dus à des imprudences et à des comportements dangereux et pourraient être évités. Les riverains sont souvent impliqués (mégots, barbecues,...) ainsi que les usagers des espaces forestiers (randonneurs, touristes,...). En France, sur la période 2007-2018, on dénombre une moyenne de 4 040 feux qui dévorent annuellement 11 117 ha de forêts (source BDIF/Prométhée). Les conditions météorologiques ont une forte influence sur le nombre de feux et la surface brûlée.

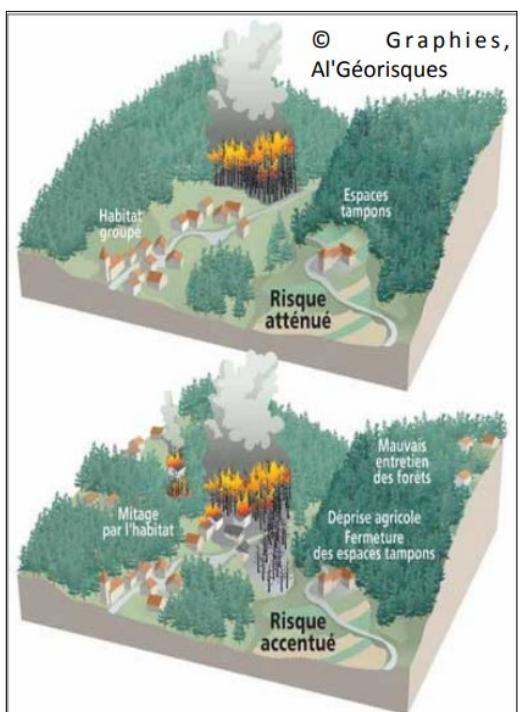


PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE INCENDIE DE FORÊTS DANS LE PLU

Les documents d'urbanisme ont un rôle à jouer dans la **prévention** des incendies de forêt, en complément et en articulation étroite avec les aménagements réalisés dans les forêts par les organismes forestiers publics ou privés.

En maîtrisant l'urbanisation, ils doivent permettre de **réduire** l'**exposition** des personnes et des biens et d'améliorer la **défendabilité** des zones urbaines et des habitations, mais aussi des forêts qui les entourent. Les accès, les réserves en eau de défense contre les incendies et les coupures de combustibles sont les trois critères permettant d'apprecier la défendabilité.

Ils peuvent être couplés à des campagnes d'information et de sensibilisations menées auprès de la population afin d'intégrer la prise en compte du risque dans les gestes quotidiens. La prévention du risque incendie de forêt s'intègre dans les mesures d'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés.



Source : Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des landes de gascogne. 2011.

3 GRANDS PRINCIPES

- Privilégier un développement urbain qui limite les **enjeux** exposés au risque.
- Éliminer toutes les formes d'occupations de l'espace qui font augmenter **l'aléa** (le nombre et la taille des feux).
- Choisir des formes urbaines, des infrastructures de déplacement et des modes d'aménagement des espaces bâties ou des espaces d'aménagement qui permettent de réduire la **vulnérabilité** (c'est-à-dire la sensibilité des enjeux à l'aléa).

POSER UN DIAGNOSTIC CLAIR ET ARGUMENTÉ DANS LE RAPPORT

Ces conseils pratiques permettent de poser un diagnostic dans le rapport de présentation du PLU et d'exposer les choix qui sont traduits dans le zonage et dans le règlement. Une présentation claire du risque feux de forêt et des mesures de prévention et de précaution à prendre dans le PLU est une mesure d'information importante des citoyens.

MATÉRIALISER LE RISQUE SUR LE PLAN DE ZONAGE

A minima, les zones d'aléa fort doivent être matérialisées.



Louis-Michel Duhen © CNPF

CONSEILS PRATIQUES

Concrètement, il est recommandé d'analyser le développement du territoire au regard des contraintes liées au risque incendie :

- Position et disponibilité des ressources en eau.
- Voiries et accès pompiers pour chaque quartier et accès aux massifs forestiers.
- Étalement urbain : préserver la continuité du bâti, combler les dents creuses et densifier pour limiter les interfaces et faciliter leur entretien.
- Analyse et mise à jour des zones d'aléa.

INTÉGRER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE RÈGLEMENT

Dans les secteurs exposés aux risques, il convient :

- D'interdire les constructions isolées ou présentant des difficultés d'évacuation.
- D'éloigner les constructions de la zone forestière pour éviter la propagation du feu.
- D'imposer des conditions de desserte permettant l'accès des véhicules de pompiers dans des conditions de sécurité satisfaisantes (éviter les culs de sac, les voies étroites, prévoir des espaces de retournement) et de maintenir ou créer des accès aux massifs forestiers.
- De réglementer l'aspect extérieur des constructions pour limiter les annexes ou matériaux favorisant la propagation du feu.
- De réglementer la plantation dense d'espèces végétales ornementales très inflammables ou combustibles (haies de cyprès par exemple) pour limiter la propagation.



Joël Perrin © CNPF

HORS PLU, DEUX OUTILS À CONNAÎTRE

Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

A minima, les zones d'aléa fort doivent être matérialisées. Dans les départements exposés au risque incendie, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé est obligatoire sur les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements : c'est **l'obligation légale de débroussaillement** définie par LES ARTICLES L. 131-10 ET SUIVANTS DU CODE FORESTIER.

Des règles spécifiques s'appliquent aux infrastructures de transport (routes, voies ferrées, lignes électriques). Les travaux sont à la charge du propriétaire ou gestionnaire de la construction ou de l'infrastructure. Ils peuvent être adaptés par le Préfet en fonction du risque et des spécificités locales, et le maire est en charge de l'application de ces obligations, dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

DÉBROUSSAILLEMENT

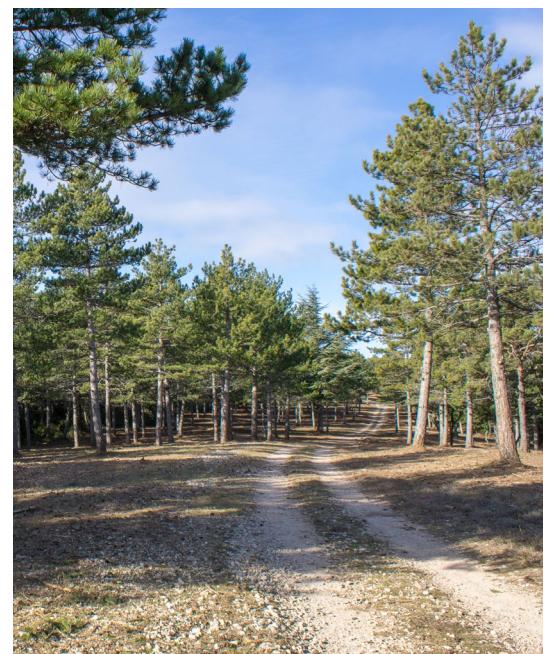
C'est l'ensemble des opérations qui conduisent à limiter la propagation et diminuer l'intensité du feu par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de combustible. Les arbres et arbustes maintenus doivent être élagués et les restes de coupe évacués.

Le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF)

Le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) a été introduit par l'ART. L 562-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT et repris dans LES ARTICLES L. 131-17 ET L. 134-5 DU CODE FORESTIER.

Il est mis en place par le Préfet et les collectivités territoriales sont associées à son élaboration. **Le PPRIF constitue un document d'urbanisme valant servitude d'utilité publique.** A ce titre, il est annexé au PLU, il est opposable aux tiers. Il est constitué d'une carte réglementaire et d'un règlement.

Son objectif est de définir les conditions d'urbanisme, de construction, de gestion des constructions futures et existantes ainsi que de déterminer les mesures de prévention, protection et sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers. Tout cela, afin de limiter l'aggravation du risque feu de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols, réduire la vulnérabilité des enjeux, faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.



Bernard Petit © CNPF

Suite à la consultation du Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées, porteur du Parc Natruel Régional de la Baie de Somme Picardie maritime, voici les remarques du Conseil Départemental sur le sujet des mobilités.

Tome3.1_ANEXES_Diagnostic_SCoT_PBS

Page 59 :

• **Ligne Intercités : Paris-Amiens-Abbeville-Boulogne**

La dénomination Intercités n'est plus employée. C'est une ligne TER Hauts-de-France

Page 64 :

« Plusieurs autres axes structurants ont été identifiés par le Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes Hauts-de-France, notamment la traversée du Ponthieu qui s'étend sur un linéaire de 25 kilomètres, utilisant l'ancienne voie ferrée reliant le Tréport à Lille en passant par Abbeville. Le Département du Pas-de-Calais a d'ailleurs prévu d'aménager la prolongation de la voie verte sur les tronçons situés sur son territoire. Aujourd'hui, la voie verte est concernée par des enjeux d'entretien et d'interconnexion sécurisée avec la Véloroute Vallée de la Somme, ayant été identifiés dans le schéma départemental cyclable. »

Proposition pour ce paragraphe :

« Plusieurs autres axes structurants ont été identifiés par le Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes Hauts-de-France (SR3V), notamment la traversée du Ponthieu qui s'étend sur un linéaire de 25 kilomètres, utilisant l'ancienne voie ferrée reliant le Tréport à Lille en passant par Abbeville. Le Département du Pas-de-Calais a d'ailleurs prévu d'aménager la prolongation de la voie verte sur les tronçons situés sur son territoire. Aujourd'hui, cette traverse a été aménagée sur 10km entre Abbeville et Saint-Riquier par le Conseil Départemental de la Somme. Elle est concernée par des enjeux d'entretien et d'interconnexion sécurisée avec la Véloroute Vallée de la Somme, ayant été identifiés dans le schéma départemental cyclable. Dans ce cadre, la CABS porte aujourd'hui le projet de réhabilitation du pont de Béthune permettant cette interconnexion pour les modes doux. »

Globalement, la page 64 est à revoir en termes d'organisation argumentaire.

Il faudra également citer les aménagements du CD80 sur la traversée Abbeville de la V30 phases 1et 2.

Phase 1 : 600m en 2023 et phase 2 : 1000m en mars 2025

Nous pouvons également évoquer les sécurisations progressives de certaines traversées cyclables sur le RD de façon uniforme sur le Département et donc sur le territoire du SCOT. En 2025 4 nouvelles sécurisations de points dures.

Page 65 : Concernant le réseau points noeuds :

« La véloroute de la Vallée de la Trie, qui reliera ainsi la véloroute Vallée de Somme à Petit-Port. »
Aménagement en service en pédestre et VTT. Pour le vélo classique la véloroute s'appuie sur le RPN. Et l'itinéraire c'est de la Vallée de la Somme au niveau de Petit-Port à Toeuffles

« Il a notamment pour ambition de créer plus de 1 000 kilomètres de tracés. »
Ce n'est plus une ambition, c'est 1100 km d'itinéraire jalonné qui sont opérationnels

« Par ailleurs, il existe des aides financières pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique et les entreprises sont encouragées à mettre en place l'indemnité kilométrique pour les trajets domicile-travail effectués à vélo. »

Attention, plusieurs aides sont supprimées, notamment celle du Département. A vérifier celles du territoire du SCOT.

Page 81 : roulezco n'existe plus.

Le SCOT peut ajouter la carte du schéma des aires de covoiturage.

[Les aires de covoiturage | Conseil départemental de la Somme](#)

Page 84

« par le déploiement progressif du réseau points noeuds, à conforter pour renforcer les liaisons »
Par la mise en service